** Année 1958. — N° 4 C. R. Le Numéro: 50 francs. Samedi 18 Janvier 1958 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **1.600 fr.** ; ÉTRANGER : **2.400 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 112).

2. — Démission d'un membre d'une commission (p. 112).

3. — Institutions de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 112).

Art. 3: réservé.

Art. 4:

MM. Robert Lacoste, ministre de l'Algérie; Abel-Durand, Claude Mont, Michel Debré, André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Amendements de M. François Valentin et de Mme Marcelle Devaud. — M. François Valentin, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement de M. François Valentin. — Rejet de l'amendement de Mme Marcelle Devaud.

Amendement de M. François Valentin. — M. François Valentin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. le ministre.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble de l'article.

Suspension et reprise de la séance: M. Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

Présidence de M. Edmond Michelet.

4. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 119)

5. — Institutions de l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 119).

Art. 4 (*suite*):

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

MM. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur; Michel Debré, Robert Lacoste, ministre de l'Algérie; Claude Mont.

Adoption de l'article, au scrutin public.

Art. 5:

Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; le rapporteur, le ministre, Durand-Réville, Abel-Durand. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

MM. Marcilhacy, le ministre.

Amendement de M. Nayrou. — Retrait.

Amendement de M. Delrieu. — MM. Delrieu, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, le ministre, Durand-Réville, Félix Gaillard, président du conseil; le rapporteur, Edgard Pisani. — Rejet, au scrutin public, de la première partie et adoption de la seconde.

Amendement de M. François Valentin. — MM. Rogier, François Valentin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. François Valentin, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6:

Amendement de M. Nayrou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendements de M. Nayrou, de M. François Valentin et de M. Michel Debré. — MM. Nayrou, François Valentin, Michel Debré, le rapporteur, Abel-Durand, le ministre, Jules Castellani, Edgard Pisani. — Adoption de l'amendement de M. Nayrou. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Michel Debré. — Adoption de l'amendement de M. François Valentin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9:

M. Rogier.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11: adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Nayrou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Nayrou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17:

Amendement de M. François Valentin. — MM. François Valentin, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19: adoption.

Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Coordination de l'article 5.

Sur l'ensemble: M. Nayrou.

Renvoi du vote sur l'ensemble du projet de loi.

6. — Suspension de la séance (p. 130).

MM. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Félix Gaillard, président du conseil.

7. — Elections en Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 131).

Passage à la discussion des articles.

Art. A:

Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Robert Lacoste, ministre de l'Algérie. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le rapporteur, Félix Gaillard, président du conseil. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er:

Amendement de M. Nayrou. — MM. Nayrou, le rapporteur, le ministre, le président du conseil, Edgard Pisani, Jacques Debû-Bridel. — Adoption, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

MM. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; le président du conseil. — Renvoi à la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2 à 4:

Amendements de M. Nayrou. — Adoption.

Adoption des articles modifiés.

Art. 5:

Amendement de M. Michel Debré. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 et 7: adoption.

Art. 8:

Amendement de M. Nayrou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 *bis:*

MM. le rapporteur, le président du conseil.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 9 à 12: adoption.

Art. 13:

Amendements de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le président du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 et 15: adoption.

Nouvelle délibération sur l'article A. — MM. Edgard Pisani, le président de la commission, Michel Debré, le président du conseil, Marcilhacy. — Suppression de l'article.

Renvoi du vote sur l'ensemble du projet de loi.

8. — Institutions de l'Algérie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 141).

Sur l'ensemble: MM. Yves Jaouen, Michel Debré, Mme Renée Dervaux, MM. Antoine Colonna, Aguesse, Rogier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Elections en Algérie. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 144).

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Nomination de membres de commissions (p. 144).

11. — Prolongation de délais constitutionnels (p. 144).

12. — Transmission de projets de loi (p. 144).

13. — Transmission d'une proposition de loi (p. 144).

14. — Dépôt d'un rapport (p. 145).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 145).

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Monichon comme membre suppléant de la commission des finances.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Monichon.

— 3 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (nos 59, 137 et 154, session de 1957-1958).

Je rappelle que, conformément à la décision prise précédemment par le Conseil de la République, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ce projet de loi ne sont plus recevables.

Nous poursuivons la discussion des articles.

La commission de l'intérieur demande que l'article 3 soit réservé jusqu'au vote des articles 4 et 5.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est réservé.

Je donne donc lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Il est institué dans chaque territoire une assemblée territoriale et un conseil territorial des communautés.

« La première est élue dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie.

« Le second comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local, les uns et les autres élus notamment par l'intermédiaire des collectivités locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des syndicats professionnels.

« Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés.

« Les décisions doivent être prises dans les mêmes termes par les deux assemblées.

« Les décisions sont promulguées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, sauf au cas où celui-ci estime qu'une décision est contraire aux principes énoncés à l'article 2. En ce cas, il doit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale. »

La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Monsieur le président, je demande, au nom du Gouvernement, la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale. Mesdames, messieurs, je voudrais donner les raisons de cette demande.

Hier soir, M. le président du conseil a expliqué la position du Gouvernement sur l'article 4. La veille, j'avais moi-même donné les raisons qui militent en faveur de la thèse du Gouvernement. Quelles sont-elles ? Le Gouvernement ne considère pas que le conseil des communautés dont nous vous demandons la création puisse être une assemblée délibérante, une deuxième assemblée dont l'avis serait nécessaire pour valider les décisions de l'assemblée de suffrage universel et de collège unique que sera l'assemblée territoriale. Si notre intention avait été de créer une deuxième assemblée délibérante, nous vous aurions très certainement proposé une autre composition pour cet organisme. Nous vous aurions demandé de faire des conseils des communautés des organismes élus par un collège électoral véritable. Au lieu de cela, nous vous avons demandé de faire des conseils des communautés des organismes composés par des représentants des deux grandes communautés. Nous ne l'avons pas fait parce que, dans notre esprit, nous ne voulons pas faire des conseils des communautés des assemblées délibérantes, mais des organismes d'arbitrage essentiellement destinés à permettre le développement régulier des droits des communautés, à sauvegarder leurs conditions de coexistence et à travailler à l'harmonie entre ces communautés et, par conséquent, entre les citoyens. Nous avons fait du conseil des communautés des organismes chargés de dire si les décisions des assemblées territoriales sont conformes ou non aux exigences de la coexistence des communautés, de la la cohabitation des citoyens en Algérie.

Voilà ce que nous avons voulu en faire. Peut-être certains d'entre vous pensent-ils que c'est là une mission trop réduite, trop restreinte, en quoi ils ont tort — permettez-moi de vous le dire — parce qu'il n'y aura pas dans l'Algérie de demain de plus haute, de plus nécessaire et de plus historique mission que de travailler à l'harmonie des communautés diverses et à préparer leur fusion que nous n'avons pu réaliser jusqu'à présent.

N'en ayons aucun embarras, aucune honte, mesdames, messieurs! Aucun pays n'a réalisé cette fusion dans l'égalité des citoyens comme nous voulons le faire. Dans tous les pays qui sont placés dans la situation où se trouve l'Algérie, c'est-à-dire qui sont composés de communautés ethniques différentes et souvent opposées, en tout cas presque tous rebelles à la fusion, on a résolu les problèmes que pose l'existence simultanée de ces communautés par des solutions que nous ne pouvons accepter, nous, représentants de la France.

Nous ne pouvons pas accepter que ces problèmes soient résolus comme on l'a fait chez certains qui nous critiquent, nous censurent ou nous conseillent, simplement par l'extermination ou la ségrégation. Nous n'avons pas pu dépasser le stade de la juxtaposition, mais du moins nous faisons effort pour aller dans la voie de la fusion avec une constante sincérité de la fraternité franco-musulmane.

Pour réaliser cette fraternité franco-musulmane, il nous faut forger des institutions qui le permettent. Si vous faites du conseil des communautés, tel que nous vous le proposons, une deuxième assemblée, que va-t-il se passer ? Cette deuxième assemblée n'aura nullement ce rôle d'arbitre que nous voulons lui donner. Elle va intervenir à tout instant dans l'élaboration des décisions à portée législative et elle exercera peut-être d'une façon tatillonne son droit de veto. Lorsqu'elle exercera ce droit, la communauté qui détiendra la majorité dans l'assemblée territoriale accusera la deuxième assemblée d'être sous l'empire de la communauté minoritaire. Dans les territoires où il y aura une majorité musulmane, c'est la minorité européenne qui l'accusera d'empêcher la volonté populaire de se traduire dans les faits. Dans les territoires où la communauté européenne atteindra une importance relativement prépondérante ou la majorité absolue, alors ce seront les musulmans qui frapperont de suspicion les Européens.

Nous n'avons aucun intérêt à essayer de faire fonctionner un système de cette sorte. Si vous essayez d'établir un tel système et de le faire fonctionner, vous aboutirez à la multiplication des différends entre les communautés; peut-être les dresserez-vous un peu plus les unes contre les autres. Vous créerez un inépuisable et exténuant contentieux entre les deux communautés, ce n'est pas ce qu'il faut faire.

Ce qu'il faut faire, c'est prendre son parti de l'égalité des citoyens. Cela nous commande de constituer des assemblées territoriales au suffrage universel, puis, à côté d'elles, de créer des organismes dans lesquels des représentants des communautés, en tant que telles, feront entendre leur voix, examineront les décisions des assemblées territoriales dans le calme et en toute impartialité, à partir de critères nettement établis et incontestables. Ces critères seront notamment celui-ci: telle disposition constitue-t-elle, oui ou non, une mesure discriminatoire, une mesure raciale ?

Voilà ce que nous voulons faire. Et il est nécessaire que les conseils des communautés acquièrent, jour après jour, une autorité morale, une grande autorité morale, qui permettra aux représentants de chaque communauté au sein de ces conseils d'agir, de faire la paix, sur le plan de l'égalité, mais ils le feront parce que, ayant délimité leur champ d'action d'une façon précise et efficace, nous leur aurons donné la possibilité de devenir des arbitres effectifs et impartiaux.

C'est pourquoi nous nous en tenons à la thèse de l'article 4 voté par l'Assemblée nationale. Cette dernière, suivant en cela le Gouvernement, n'a pas voulu faire des conseils des communautés des assemblées délibérantes qui seraient des nids à chicanes nouvelles. Elle a voulu faire des organismes originaux *sui generis* d'arbitrage et le Gouvernement pense qu'elle a eu raison.

Votre commission a essayé de rapprocher les deux thèses dans un effort que j'ai accompagné de tous mes vœux sincères.

M. André Cornu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* C'est sûr!

M. le ministre. Elle a pensé que, peut-être, la solution transactionnelle pourrait être trouvée en donnant aux conseils des communautés des compétences particulières dans le domaine limité des décisions d'ordre budgétaire et fiscal. Il ne vous échappe pas que ce domaine englobe à peu près toute la législation. Cela revient presque à faire, sous une autre forme un peu atténuée, du conseil des communautés une deuxième assemblée délibérante.

Je comprends fort bien le souci des deux communautés de ne pas voir l'arbitraire s'installer dans ce domaine des décisions d'ordre budgétaire et fiscal. La communauté européenne, elle, peut craindre que la majorité musulmane ne l'écrase d'impôts directs. Cela est vrai. Mais la communauté musulmane peut, de son côté, craindre que la majorité européenne, là où elle existe, ne l'écrase d'impôts indirects.

Voilà, tracé d'une façon concrète, l'ensemble des craintes que les différents éléments constitutifs de la population algérienne peuvent avoir dans le domaine budgétaire et fiscal. Cependant, je me permets de vous dire que l'article 4 soumet à l'examen du conseil des communautés toutes les décisions des assemblées territoriales, y compris les décisions d'ordre budgétaire et d'ordre fiscal. Dès lors, les membres des conseils des communautés ont le droit d'émettre sur ces décisions, en partant des critères contenus dans l'article 2, tel avis qu'ils jugent fondé et, à l'occasion de ces décisions, de mettre en route le mécanisme d'arbitrage.

Il ne faut donc pas mésestimer les possibilités que donne l'article 4 au regard des décisions de nature budgétaire et fiscale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à me charger de demander en son nom la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais ajouter quelques autres considérations. Il faut savoir ce que nous voulons faire. Vous voulez protéger la minorité européenne ? Nous sommes pleinement d'accord, nous l'avons montré. Mais, protéger la minorité européenne, cela nous donne à réfléchir. A nos yeux, trois sorts peuvent lui être réservés parmi lesquels il faut savoir choisir.

Du côté de la rébellion, quel est le sort promis à la minorité européenne ? Contrairement à tout ce que l'on nous dit, contrairement aux assurances fallacieuses que l'on nous donne, soyez-en bien sûr: ce que veulent les chefs de la rébellion, c'est l'éviction pure et simple de la minorité européenne. Les rebelles l'ont proclamé d'une façon constante; cela se retrouve dans tous leurs textes. Bien sûr, il y a des gens qui se croient très forts et qui pensent être des diplomates nés et des négociateurs de génie qui nous ont dit: « Mais vous avez tort de prendre les déclarations des rebelles au sérieux. Après tout, il ne s'agit que de marchandage et dans un marchandage on part toujours de positions exagérées. »

Ceux qui tiennent de tels propos ne savent pas ce que sont les révolutionnaires.

Les gens qui sont en face de nous ne sont pas des négociateurs. Ce ne sont pas des gens qui aiment les transactions pour les transactions, ni des gens qui, à l'instar de certains hauts fonctionnaires dont on parlait hier soir, aiment la négociation pour la négociation.

Les gens qui sont en face de nous l'ont dit clairement à plusieurs reprises et le répètent encore: ils veulent l'indépendance de l'Algérie et, pour la minorité européenne, le statut d'étranger.

L'exemple douloureux nous en a été donné en Indonésie, où nos amis hollandais ont été chassés de leurs positions légitimes. Voilà ce que les chefs de la rébellion réservent à la minorité européenne et française.

C'est contre cela que se dresse le peuple de France, même lorsqu'il n'approuve pas la politique de pacification que nous menons en Algérie. Il a raison de le faire, car les 1.200.000 Français d'origine européenne qui sont en Algérie sont des Français comme nous et doivent être défendus comme tels.

Le deuxième sort que l'on propose à la minorité européenne c'est, en quelque sorte, le retour au *statu quo ante*. On veut retrouver, par toutes sortes d'artifices, la situation antérieure dans laquelle la minorité européenne, forte de sa compétence et de ses capacités techniques et économiques et de ses positions politiques, était la maîtresse du pays. On veut revenir à cela. A plusieurs reprises, au cours des années passées et même ces temps derniers, nous avons vu s'exprimer une thèse, soutenue par une minorité il est vrai, mais qui traduit d'une façon absolue, voire un peu excessive, des éléments indistincts qui se trouvent dans l'esprit de certains Européens.

Ainsi, on serait pour la France dans la mesure seulement où elle apporterait à l'Algérie des hommes, des crédits, des garanties politiques. Mais, ensuite, on voudrait se réserver une puissance politique absolue en Algérie.

La France n'est pas faite pour cela et j'ai eu l'occasion de le rappeler à des représentants de la communauté européenne. Je le répète aujourd'hui devant votre assemblée, persuadé qu'il n'y a pas de lieu où je puisse faire avec plus d'éclat une déclaration aussi importante.

La France a dépensé des sommes énormes. Elle a envoyé des centaines de milliers de ses meilleurs fils en Algérie. Ce n'est pas pour donner à la communauté européenne en Algérie des privilèges et une puissance politique et économique exorbitante du droit commun et contraire aux principes de notre démocratie. Une telle thèse, si elle était adoptée et appliquée, justifierait pleinement la révolte à laquelle nous sommes obligés de faire face depuis plusieurs années. Elle viendrait apporter une contribution décisive à toute l'action des nations de Bandoeng, de la Ligue arabe, des voisins de l'Algérie et de la rébellion algérienne.

Là n'est pas la solution pour la communauté européenne. Il est inutile de nourrir je ne sais quel regret nostalgique du passé. Il faut construire l'avenir et, pour construire cet avenir, le Gouvernement pense qu'il n'y a pas d'autres lignes directrices que celles qui ont présidé à l'élaboration de son projet. Nous devons aujourd'hui apporter aux musulmans, qui le désirent par-dessus tout, l'égalité des droits, égalité des droits qu'ils préfèrent à l'indépendance. Cette égalité des droits nous a amenés cette nuit au collège unique et nous devons mettre au point des mécanismes qui permettent d'empêcher au collège unique d'avoir cet effet dévastateur que nous pourrions redouter si une certaine compensation n'existait pas.

Notre but est de faire de tous les citoyens de l'Algérie des citoyens de la République française, d'éviter que la guerre ne se perpétue entre les communautés ethniques, de faire en sorte que ces communautés, qui ont un droit égal sur la terre algérienne et qui sont filles d'une même patrie, ne se combattent plus.

Pour atteindre ce but, il nous faut reprendre le principe énoncé par M. Guy Mollet — et auquel M. François Valentin faisait l'autre jour allusion — selon lequel aucune communauté ne doit pouvoir opprimer l'autre, la surclasser, la submerger, l'écraser. Voilà ce que nous devons faire. Comment le ferons-nous ? Mais selon le génie même de la France qui consiste à faire vivre dans une même unité des entités distinctes et même opposées! Il faut que nous fassions de l'Algérie une terre sur laquelle tous les citoyens et toutes les communautés vivront selon les règles de la République française, dans l'idéal de la fraternité et sous l'empire de la loi de la République.

Il n'est pas d'autre solution. Les autres solutions, elles s'appellent indépendance, elles s'appellent privilèges inadmissibles d'où naissent les révolutions.

Ce que nous voulons, c'est bâtir l'avenir dans le calme et dans la résolution et, pour ce faire, croyez-moi, il n'est rien de meilleur ni rien de plus pratique que les règles que nous connaissons tous, celles de la République française, c'est-à-dire égalité des droits, arbitrage de la République. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Si je prends la parole, ce n'est pas — du moins n'était-ce pas initialement mon intention — pour répondre à M. le ministre. Je m'étais inscrit sur l'article 3 et, lorsque je me suis inscrit, j'ai appris que l'article 3 était réservé et qu'il ne viendrait en discussion qu'après l'article 4.

Cela ne me paraît pas logique. Avant de déterminer comment seront composées des assemblées délibérantes, il conviendrait d'abord, me semble-t-il, de savoir quel sera l'objet de leurs délibérations.

J'ai comparé l'article 3 à l'article 9. J'ai constaté que les attributions des assemblées délibérantes porteraient sur tout ce qui n'appartient pas à l'administration centrale, c'est-à-dire — et mes préoccupations rejoignent totalement celles de M. le ministre — que les questions budgétaires et les questions fiscales entreraient dans ces attributions. Il n'est réservé au pouvoir central que les impôts d'Etat. Ces administrations territoriales, non seulement auront à prévoir leur budget, mais détermineront leur fiscalité. Ainsi, nous aurons trois, quatre ou cinq territoires et trois, quatre ou cinq systèmes fiscaux! Voilà comment je me trouve ramené aux préoccupations qui sont certainement dominantes dans l'esprit de M. le ministre.

Quelle va être la situation de ceux qui, en fait — cela ne peut pas être contesté — ont le rôle le plus considérable dans l'activité économique de l'Algérie, de ceux sur lesquels reposent les ressources financières de l'Algérie, de ceux qui, en fait, ont amené l'Algérie au point où elle en est, de ceux de qui dépend qu'elle continue à progresser — et la démonstration la plus éclatante nous en est fournie par la situation au Maroc et en Tunisie, où l'absence de ces éléments pèse si profondément sur la vie de ces deux pays — quelle va être, dis-je, la situation des animateurs de cette vie économique, qui sont des éléments européens ?

Ils seront minoritaires au sein des assemblées ayant pouvoir de décision! Ne nous faisons pas d'illusion, ne nous berçons pas de mots: constatons que ce qui constitue le lien cohérent le plus effectif, c'est bien le statut personnel, surtout quand il a une base religieuse, et je suis certain, monsieur le ministre, que tel est votre sentiment. Vous savez quelle sympathie vous avez dans cette assemblée et je suis de ceux qui la partagent le plus totalement et qui admirent le plus l'effort que vous faites et le sens dans lequel vous le faites, mais la pire erreur est de fermer les yeux à la réalité!

Il s'agit d'un acte politique, nous a dit M. le président du conseil, d'un acte politique commandé par des nécessités immédiates. J'en suis d'accord, mais ce serait une faute politique de ne pas jeter les yeux sur ce qui restera définitif. L'acte politique, quel qu'il soit, passera, mais ce qui demeurera, ce sont ses conséquences irréversibles!

Comment fonctionnera cette administration lorsque tous ceux sur qui reposent la vie économique, la vie sociale et même la vie humaine de ces populations ne seront plus que des juges ?

J'ai peut-être la déformation du juriste et, à ce titre, monsieur Michel Debré, je subis, avec d'autres, le mépris qui pèse dans certaines assemblées sur les juristes, mais le juriste est surtout celui qui voit clair. Qu'est-ce que cette innovation ? Est-ce une assemblée délibérante ? C'est un tribunal, quelque chose comme notre comité constitutionnel, qui aura à dire si telle décision est conforme aux principes sur lesquels reposent les institutions de l'Algérie.

Or, les tribunaux sont passifs, ils n'ont jamais fait obstacle à des réalisations, sauf si elles sont contraires à la loi. Il faut autre chose que cela! Dans un pays comme l'Algérie, il faut des initiatives. Les représentants des ces autorités économiques seront à la porte de l'assemblée délibérante. Ils attendront que l'assemblée ait pris une décision sans qu'elle ait reçu les inspirations qu'eux, hommes d'initiative — et ils l'ont prouvé! — pourraient lui donner.

Monsieur le ministre, je ne comprends pas — et je vous avoue que j'ai fait appel à toutes les ressources de mon imagination — je ne comprends pas le sytème que vous préconisez. J'avoue que M. le président du conseil n'a fait qu'aggraver mes hésitations lorsqu'il nous a présenté cette loi comme un acte politique. C'est un acte politique, c'est vrai, mais dont il faut apprécier les conséquences, et je ne saisis pas comment fonctionneront ces institutions de l'Algérie!

M. Armengaud vous a posé une question à laquelle vous n'avez pas répondu. Comment, financièrement, vivra l'Algérie ? Elle compte, comme la Tunisie et le Maroc le font actuellement, sur le budget de la France, mais dans quelle position serions-nous à l'égard de ces assemblées territoriales si, à un degré moindre, nous devions négocier comme nous le faisons maintenant avec ces pays ?

Monsieur le ministre, je ne récuse pas totalement vos propositions, je comprends l'effort que vous avez fait et je crois

vous comprendre vous-même, mais j'avoue que je n'aperçois pas comment seront résolus, au delà de la rédaction d'un texte, en présence de la réalité, les problèmes qui se poseront nécessairement afin que l'Algérie échappe à une récession que nous ne voulons pas et continue dans la voie du progrès sans faire appel à ces puissances qui, de quelque côté que ce soit, sont là pour prendre notre place si nous sommes éliminés.

Voilà ce que je voulais vous répondre. Encore une fois, je m'étais inscrit avant que vous ayez exposé vous-même vos préoccupations, qui concordent avec les miennes, mais je ne suis pas pour autant apaisé par vos explications. *(Applaudissements à droite.)*

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Mes chers collègues, avec la discussion sur l'article 4 s'institue certainement le débat capital sur ce projet de loi concernant les institutions de l'Algérie.

Je me garde d'apporter même un complément à la justification si pertinente et si vigoureuse qu'a faite il y a quelques instants devant le Conseil de la République M. le ministre de l'Algérie. Je dirai même avec déférence à M. le président Abel-Durand que si le texte était uniquement ce qu'il nous en a exposé, je serais presque tenté de me rallier à son avis.

S'il faut, en effet, connaître la matière des délibérations des assemblées territoriales, je crois que l'on ne doit pas uniquement se référer à l'article 9 qui énumère les matières réservées aux organes centraux de la République. L'article 2, que nous avons voté hier dans un texte nouveau, précise et limite les compétences de l'assemblée territoriale.

En une matière aussi grave, je vous demande simplement la permission de relire le deuxième et le troisième alinéa de l'article 2:

« La République prend sous sa sauvegarde les droits et libertés des diverses communautés et les garantit contre toute atteinte à l'équité dans leurs rapports mutuels de coexistence.

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant — et c'est ici que la commission de l'intérieur a apporté une modification importante au texte — ou entraînant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet. »

Ainsi, pour bien juger de la compétence de l'assemblée territoriale, il convient de rapprocher ces deux articles et de voir nettement quelles sont les attributions dévolues à ces assemblées.

Il ne s'agit pas de parlements. Il s'agit de représentants de l'Algérie, traitant d'affaires propres à l'Algérie, mais devant sauvegarder les droits et les libertés des communautés vivant en Algérie.

C'est alors que, très judicieusement me semble-t-il, un pouvoir d'arbitrage, qui ne fait pas appel à la République, a été institué sur une base paritaire par l'intervention des conseils des communautés.

Ces conseils des communautés devront dire si l'article 2 et l'article 9 sont violés par les délibérations de l'assemblée territoriale et elles auront ce que j'ai appelé, devant la commission de l'intérieur, un pouvoir important de conciliation et de recommandation, car déjà, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la navette est prévue.

Il est stipulé, en effet, à l'article 4, dans le texte du Gouvernement, ou plus exactement dans le texte de l'Assemblée nationale, que les deux assemblées devront se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution. Evidemment, elles pourront ne pas se mettre d'accord, mais dans ce cas la légalité même des délibérations de l'assemblée territoriale ne sera pas appréciée directement par le représentant de la République — je veux dire par le représentant de la métropole — et une juridiction à l'impartialité et à la compétence très largement éprouvées, le Conseil d'Etat, sera saisie par le dépositaire des pouvoirs de la République à Alger.

Ainsi, me semble-t-il, un heureux équilibre a été trouvé pour donner une forme nouvelle, heureuse, efficace, aux pouvoirs que l'on me permettra bien d'appeler des pouvoirs locaux en Algérie.

S'il me fallait rechercher une caution pour ce système, me permettriez-vous de citer simplement l'avis, le jugement qui a été porté par quelqu'un très informé des affaires algériennes, très exigeant quant à la présence française en Algérie et quant au respect du droit à des libertés des communautés en Algérie, j'ai nommé M. Jacques Soustelle.

Dans un article qu'il a publié après le vote de la loi-cadre, M. Jacques Soustelle a écrit: « Les assemblées de communautés, fondées sur la parité de représentation, disposent d'un pouvoir réel. » Alors, je pense que vous jugerez normal qu'ayant cette assurance, cette caution, trouvant dans les dispositions du texte du Gouvernement les garanties et l'équilibre que nous avons le devoir de recueillir, j'apporte — et peut-être avec moi un certain nombre d'amis — mon approbation au texte du Gouvernement, que je recommande également, si vous me le permettez, à vos suffrages. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

J'analyserai maintenant, si je n'abuse pas de la patience de cette assemblée, les dispositions nouvelles introduites dans le texte qui nous est venu de l'Assemblée territoriale. Je formulerai trois remarques.

Dans le rapport de la commission de l'intérieur, le conseil des communautés est élu « par l'intermédiaire des collectivités locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des syndicats professionnels ».

Il ne vous échappe pas que cette disposition appelle à une vocation politique des organismes sociaux, économiques et culturels. C'est dire que la compétition politique va désormais s'engager là où il était raisonnable, utile et opportun de l'écarter. Il y aura des confusions entre l'action professionnelle et l'action politique.

C'est pour éviter cette très dangereuse confusion que je me permets de récuser sur ce point précis la modification apportée par la commission de l'intérieur.

Ma seconde observation aura trait à l'absence de délai pour l'accord entre les deux assemblées sur leurs propres décisions. Les dispositions prévues par la commission de l'intérieur ne fixent plus de délai, ce qui revient à dire qu'au cas où l'une de ces assemblées s'opposerait de façon très résolue à l'avis ou à la délibération de l'autre assemblée elle pourrait enfouir dans ses archives la délibération qui lui aurait été transmise et, ainsi, s'amoncellerait un contentieux extrêmement grave entre les deux assemblées. Il serait alors à craindre que l'on n'en fît supporter la responsabilité à la représentation de la communauté européenne dans le conseil des communautés.

J'en arrive enfin à ma troisième remarque qui a trait aux attributs nouveaux dévolus au ministre dépositaire des pouvoirs de la République. Au lieu de l'arbitrage par le conseil des communautés que prévoyait le texte du Gouvernement, c'est le dépositaire des pouvoirs de la République qui s'instituera juge de la légalité et qui, *proprio motu*, sur son propre jugement, déférera devant le conseil d'Etat les délibérations qui pourraient paraître entachées d'illégalité. Ainsi vous introduisez les pouvoirs centraux de la République dans des affaires locales délicates et je crains que cela ne vous entraîne à des situations critiques et dangereuses. Il m'a paru de mon devoir de vous mettre en garde.

Ayant achevé de présenter ces observations, devrais-je dire que j'aperçois déjà, dès l'article 6, un risque de conflit extrêmement grave entre les deux assemblées ? En effet, pour déterminer les attributions qu'elles pourront confier à l'assemblée fédérative, les assemblées territoriales devront, selon le texte de la commission de l'intérieur, se mettre d'accord sur les pouvoirs et compétences dont elles se dessaisiront. Alors si déjà, à cette occasion, un conflit est possible entre les deux assemblées du territoire, vous risquez de ne pas avoir l'élément de coordination nécessaire à Alger pour la gestion, la bonne gestion d'un certain nombre de grands services d'intérêt commun aux territoires.

J'ai voulu, très sommairement, vous présenter des observations qui me paraissaient de grande importance. Il m'a semblé que le système présenté par le Gouvernement offrait des avantages substantiels notablement supérieurs à ceux du système que nous offre aujourd'hui la commission de l'intérieur. J'ai tenté, devant vous, de les comparer. Il vous appartiendra de juger. Pour moi, mon opinion est faite: il faut que l'Algérie demeure française grâce à un arbitrage garantissant à toutes les communautés leurs droits et leurs libertés essentielles. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, on discute beaucoup sur la compétence et les pouvoirs de cette seconde assemblée, mais on ne met pas assez l'accent sur la modification au moins aussi importante apportée par la commission de l'intérieur qui réside dans le caractère élu de cette seconde assemblée.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale prévoit — M. le ministre ne le soulignait pas suffisamment tout à l'heure — que les membres de ce conseil des communautés seront nommés. Or, s'il est une expérience séculaire, c'est bien que vous pouvez attribuer à une assemblée nommée tous les pouvoirs que vous voulez, vous pouvez lui donner la compétence la plus étendue et la possibilité de se faire entendre, le caractère nommé de ses membres en fera très rapidement une « assemblée-croupion ».

Imaginez un conseil des communautés qui, durant une période difficile, prenne fréquemment position, même dans le cadre limité des attributions prévues par le texte voté à l'Assemblée nationale. Pensez-vous que l'administration renommera ceux des membres qui, à l'intérieur de ce conseil, se lèveraient chaque semaine pour invoquer le texte de la loi ? Quelle tentation, pour une administration décidée à ne pas avoir d'histoires, que celle de ne pas renommer les membres qui parleraient trop.

Permettez-moi de prendre un exemple personnel. Imaginez que nous fassions partie d'une assemblée nommée. Croyez-vous que le Gouvernement me renommerait souvent ? Certainement pas ! (*Rires et applaudissements.*)

Nous sommes tout prêts à envisager ici, pour la seconde assemblée, une compétence qui ne soit pas aussi étendue que celle de la première. Nous sommes tout disposés à envisager l'organisation d'une discussion entre les deux assemblées qui ne permette pas d'aboutir à un échec ou à une impasse. Seulement nous ne pouvons pas accepter qu'on nous dise sérieusement que nous créons un organe ayant une valeur quelconque alors que ses membres seraient à la disposition de l'administration.

En raison de ce simple fait et parce qu'il faut que la seconde assemblée soit indépendante, il est indispensable de prendre en considération le texte de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. C'est un rapporteur quelque peu navré qui va vous exposer aussi brièvement que possible le point de vue de la commission de l'intérieur.

M. le ministre de l'Algérie, M. Robert Lacoste, n'ignore pas qu'une large majorité des membres de la commission de l'intérieur est animée du profond désir de lui donner le plus rapidement possible les moyens nécessaires pour parfaire l'œuvre remarquable qu'il a accomplie en Algérie et qui lui vaut la gratitude de la plupart des membres de notre assemblée. Il me permettra cependant de lui indiquer, au nom de la commission de l'intérieur, que je ne peux pas le suivre dans la voie où il voudrait nous engager et voici pourquoi.

Chacun de vous sait bien que, dans le projet fixant les nouvelles attributions de pouvoirs en Algérie, il est prévu, pour chaque territoire, d'une part, une assemblée territoriale et, d'autre part, un conseil des communautés. D'après le projet gouvernemental, l'assemblée territoriale est dotée de pouvoirs très importants. J'entends bien que M. le ministre Robert Lacoste nous a dit tout à l'heure que les impôts d'Etat seront répartis par le pouvoir central. Il n'en reste pas moins que, du point de vue local, l'assemblée territoriale disposera, pour l'établissement du budget local, de pouvoirs très importants.

Je dois rappeler que la disposition tendant à l'institution de la deuxième assemblée, c'est-à-dire le conseil territorial des communautés, que la commission de l'intérieur a insérée dans son texte, est due à l'initiative de nos collègues, MM. Delrieu et Michel Debré. Pourquoi cette disposition ? Parce que M. Delrieu et Michel Debré, comme un très grand nombre d'entre nous, se sont trouvés dans l'obligation, pour ne pas enrayer complètement la réforme à laquelle tenait — je le comprends bien — M. le ministre de l'Algérie, d'accepter — je partage d'ailleurs cet avis — le principe du collège unique. Or, nous savons bien que, dans une démocratie — c'est bien une démocratie comme la nôtre que l'on veut instaurer en Algérie — malgré toutes les précautions dont on peut s'entourer, c'est toujours en dernier ressort la loi du nombre qui compte et qui risque — je ne dis pas que ce soit certain — d'opprimer la minorité, une minorité qui comprend un million deux cent mille personnes, lesquelles, nul ne l'ignore, constituent la force vive, agissante et créatrice de l'Algérie.

La commission de l'intérieur a donc modifié d'une manière considérable le texte de l'article 4, en dotant le conseil territorial des communautés de pouvoirs équivalents aux pouvoirs attribués à l'assemblée territoriale. Lors de l'examen en commission nous avons tenté et réalisé un effort de conciliation qui avait réuni l'accord de la quasi totalité des commissaires. J'avoue que, pendant quelques heures, nous avons pensé que cet effort allait rencontrer un effort semblable de la part du Gouvernement et que l'abandon par les auteurs de l'amendement de leur désir de voir attribuer des pouvoirs équivalents aux deux assemblées provoquerait en échange l'octroi au conseil territorial des communautés des attributions budgétaires en matière d'administration locale.

Je m'excuse de vous le dire, monsieur le ministre — mais vous connaissez mes sentiments personnels à votre égard — les auteurs des deux amendements abandonnaient beaucoup plus qu'ils ne recevaient. En effet, dans cette transaction, ils acceptaient que le conseil territorial non seulement ne soit plus élu, mais nommé ; ils acceptaient en outre qu'à côté de toutes les autres attributions qui seraient dévolues à l'assemblée territoriale, il ne resterait au conseil territorial des communautés que le droit de se prononcer sur la conformité des décisions prises par l'autre assemblée aux principes énoncés à l'article 2. En somme, alors que nous lui accordions quelques pouvoirs en matière budgétaire, le projet gouvernemental — M. le ministre de l'Algérie l'a reconnu lui-même avec une bonne foi à laquelle je rends hommage — fait de ce conseil territorial des communautés non pas même une assemblée arbitrale, mais une sorte de tribunal dont les décisions sont cependant elles-mêmes aussi susceptibles d'appel.

La transaction que nous souhaitions nous paraissait tout à fait raisonnable, tellement raisonnable qu'elle avait recueilli l'assentiment quasi unanime — compte tenu de l'opposition attendue de nos collègues communistes — des commissaires. Au dernier moment, le destin a voulu qu'il en soit autrement. Il ne m'appartient pas de juger cet incident, mais il m'est permis de le déplorer.

En conséquence, monsieur le ministre, je vous le dis avec regret mais fermeté, il n'est pas possible à la commission de vous suivre : j'ai reçu un mandat formel dans ce sens.

Je demande avec insistance au Conseil de la République de suivre sa commission de l'intérieur, car il est peut-être encore possible de trouver, soit avec l'Assemblée nationale, soit avec le Gouvernement, un texte transactionnel qui permettrait d'achever, en quelques jours, le vote définitif de la loi-cadre et qui donnerait à M. le ministre de l'Algérie l'arme qui lui est indispensable pour ramener en Algérie la paix dans les cœurs et dans les esprits. Tel est l'appel que je lance à nos collègues. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Moi aussi, avec le même regret et la même fermeté, je maintiens la demande que j'ai formulée pour la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, M. Michel Debré a accordé une importance particulière, sinon prépondérante, au fait que la majorité de la commission de l'intérieur a proposé que les membres des conseils des communautés fussent élus et non désignés. Certes ce changement a beaucoup d'importance, mais croyez bien que ce n'est pas le mode de désignation — élection ou nomination — qui doit servir de critère pour définir la nature et les attributions d'un organe délibérant et apprécier si ces conseils constituent des assemblées proprement dites ou des organismes d'arbitrage. Pas du tout. Si ces conseils ne sont pas des assemblées, c'est qu'ils sont composés à parts égales de représentants des deux communautés. Je vous l'ai dit tout à l'heure et je vous le répète : il me paraît — et je crois que mon argument est inattaquable — que si l'on avait voulu faire du conseil des communautés l'équivalent d'un Sénat...

M. de La Gontrie. Ce n'est pas brillant !

M. le ministre de l'Algérie. ...d'un Sénat comme vous souhaitez tous qu'il soit, et je ne suis pas loin de partager vos sentiments (*Applaudissements.*)...

M. Durand-Réville. Très adroit !

M. le ministre. ... si nous avions voulu, dis-je, faire du conseil des communautés un Sénat, nous lui aurions donné un recrutement différent du recrutement prévu, lequel est fondé sur la disparité des éléments raciaux constitutifs de l'Algérie. La seconde assemblée doit donc être constituée suivant un système de désignation différent afin d'éviter entre les deux assemblées des dissentiments et oppositions irréductibles. J'insiste, la solution n'est pas, comme vous le croyez monsieur Debré, dans l'élection au lieu de la nomination ; pas du tout ; elle est dans le choix d'une autre assise électorale. Or, vous n'êtes pas allé jusque là. Mon sentiment est que les conseils des communautés doivent être, comme nous le proposons, des organismes tendant non pas à l'élaboration de décisions de portée législative mais à la promotion et à la défense de l'harmonie entre les deux communautés principales.

L'heure est maintenant venue, non pas seulement de rejeter de manière catégorique et avec une détermination sans cesse affirmée — M. Debré le comprend fort bien car c'est également son sentiment — l'indépendance qui conduit à l'éviction et à la disparition de la communauté européenne pour le plus grand malheur de l'Algérie et de la France tout à la fois, mais aussi de repousser toute solution qui maintienne la possibilité pour une communauté d'exercer un pouvoir excessif ou privilégié au détriment de l'autre. Que vous le vouliez ou non, il est temps de faire ce pas en avant.

On a beaucoup parlé ici, et à juste titre, de l'armée qui se bat en Algérie. Je lui ai, comme votre assemblée, rendu hommage. Je connais le sentiment de ses chefs à tous les échelons et de ces jeunes garçons de France qui servent sous leurs ordres. L'armée ne se bat pas là-bas — je puis vous l'assurer — pour le maintien de privilèges ou de situations périmées. L'armée ne se bat pas là-bas pour que naisse une volonté algérienne qui puisse s'opposer à la volonté de la République. L'armée se bat pour la France, avec tout ce que cela comporte d'idéal, de sagesse et de générosité. Voilà les raisons du combat que mènent tous ceux qui actuellement assument la charge de forger le destin de l'Algérie. Pour cette œuvre nous demandons votre accord.

Je voudrais maintenant, avant de terminer, répondre à M. Abel-Durand que j'ai écouté avec déférence et sympathie.

Votre collègue a parlé de la fiscalité. Bien sûr, les assemblées territoriales auront à prendre des décisions dans l'ordre fiscal, étant entendu que les impôts d'Etat, toutes les ressources qui doivent couvrir des dépenses d'Etat, c'est-à-dire des dépenses de fonctionnement des services rattachés et des services de l'armée, les dépenses d'investissements, tout cela relève de l'autorité des organes essentiels de la République, Gouvernement et Parlement. Mais il reste un domaine, qui est peut-être insuffisamment précisé dans la loi — encore que cette imprécision soit voulue, je n'ai pas honte de le dire — il reste un domaine non négligeable dans lequel les assemblées territoriales auront toute latitude de créer des ressources fiscales.

L'essentiel est, je le répète, que dans ce domaine où il est si facile de commettre des injustices, où les intérêts particuliers et les passions sociales trouvent, hélas! trop d'occasions de s'exercer, on aboutisse à l'équité et que l'on prolonge la formule selon laquelle aucune communauté ne puisse être opprimée par l'autre.

Dans ces conditions, toute décision fiscale d'une assemblée territoriale qui constituerait une manifestation d'hostilité déclarée d'une communauté contre une autre relèverait du pouvoir d'examen du conseil des communautés et du pouvoir d'arbitrage de la République. Toute décision d'ordre fiscal qui irait contre l'intérêt même des communautés relèverait également de l'examen des conseils des communautés et de l'arbitrage de la République. A plus forte raison, toute décision d'ordre fiscal qui aboutirait à l'écrasement de tout ou partie d'une communauté relèverait également des mêmes examens et des mêmes procédures.

Par conséquent, je crois sincèrement qu'il y a pour une communauté, dans le projet qui vous est soumis, les moyens de se défendre contre l'oppression matérielle qui se manifesterait sous une forme budgétaire et fiscale de la part de l'autre communauté. C'est ce que nous avons voulu au premier chef en imaginant et en vous soumettant le schéma institutionnel proposé dans ce projet de loi.

Voilà ce que je voulais répondre, monsieur Abel-Durand, à votre observation qui m'a paru d'une grande pertinence. En tout cas, j'ai compris votre inquiétude. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Nous sommes nombreux ici qui, je crois, ne parlons pas pour défendre des privilèges...

M. le ministre. Je n'ai pas dit cela.

M. Michel Debré. ...et qui ne cherchons nullement à maintenir des positions sociales ou politiques en fonction d'intérêts privés. Mais, puisque vous nous demandez, monsieur le ministre, de réfléchir, je voudrais que vous réfléchissiez vous aussi, de votre côté, à la situation des parlementaires qui sont depuis des années et des années dominés par le sentiment de l'affaissement de l'autorité gouvernementale et de l'autorité administrative en face des exigences nationales.

Vous nous dites qu'il y aura un arbitrage supérieur, une garantie assurée par une assemblée nommée par l'administration. Mais comment sera désignée cette assemblée ? L'administration n'aura-t-elle pas le souci de nommer le plus vite possible pour y siéger des représentants disposés à ne lui créer aucune difficulté ?

M. le ministre. Ce n'est pas vrai!

M. Michel Debré. Si nous avions des gouvernements qui restent fermes sur les textes votés, qui n'acceptent aucune compromission, aucun abandon...

M. le ministre. Je n'ai pas le temps d'attendre que vous ayez réformé la Constitution, le pays, la société. Il me faut travailler dès demain, dès que j'aurai quitté cette salle.

M. Michel Debré. Ce n'est pas une modification de texte qui peut empêcher votre travail.

M. le ministre. Non, vous n'avez pas confiance dans le pouvoir d'arbitrage de votre pays. Je n'ai pas la possibilité de modifier la Constitution, je le répète, et je ne puis pas attendre.

M. Michel Debré. Les articles transitoires prévoient que les premières assemblées pourront être nommées; notre système électoral concerne seulement l'avenir.

Deux obligations se présentent à nous; la première, c'est de vous permettre de travailler très vite. Pour ce faire, les articles transitoires, je le répète, prévoient la possibilité de nommer les assemblées.

La seconde est une œuvre de longue haleine. Nous pouvons, pour cette œuvre de longue haleine, envisager autre chose qu'une disposition conçue uniquement pour les jours qui viennent.

En tout cas, je me permets de le redire: une assemblée qui n'est pas une assemblée élue risque de ne pas pouvoir exercer le moindre des pouvoirs que vous lui donnez. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous dire que votre réponse ne me donne pas une satisfaction totale, peut-être parce que je n'ai pas fait comprendre entièrement ce qu'est ma position.

Je considère que la communauté dite européenne n'a pas seulement à défendre ses prérogatives, mais qu'elle doit être en mesure, dans les organismes territoriaux, de jouer un rôle d'initiative. Cela me paraît nécessaire. Elle ne doit pas se tenir « sur le seuil » de l'assemblée, simplement pour apprécier la constitutionnalité, au sens large du mot, des décisions qui auront été prises, mais elle doit avoir un rôle stimulant et coordinateur. J'aperçois ici notre collègue Longuet, qui a, à Madagascar, une grande expérience de l'administration nouvelle des territoires d'outre-mer. Il sait parfaitement — et il pourrait nous le dire — qu'il appartient aux Européens de continuer à jouer ce rôle.

J'exprime moins ici une préoccupation de défense d'une certaine communauté que la préoccupation d'assurer la continuation de la participation active des éléments européens à l'avenir de l'Algérie. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le ministre. Je souhaite qu'ils vous entendent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 4.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30):

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	149
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par suite du vote qui vient d'intervenir, l'amendement de M. Nayrou et du groupe socialiste, qui tendait à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, dont la prise en considération n'a pas été adoptée, ne peut plus être soutenu. Le sous-amendement de M. Mont disparaît également.

Nous en arrivons à la discussion de l'amendement n° 4 de M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, et de l'amendement n° 29 (rectifié) de Mme Devaud, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je donne lecture de ces deux amendements:

Par amendement (n° 4), M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 4 par le texte suivant:

« Il est institué dans chaque territoire une assemblée territoriale et un conseil territorial des communautés.

« La loi détermine les conditions dans lesquelles sont élues ces deux assemblées dont la seconde comprend obligatoirement un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local, les uns et les autres élus notamment par l'intermédiaire des collectivités locales, des organismes économiques, sociaux et culturels et des syndicats professionnels ».

D'autre part, par amendement (n° 29 rectifié), Mme Devaud propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par le texte suivant:

« Il est institué dans chaque territoire une assemblée territoriale et un conseil territorial des communautés élus dans les conditions prévues par la loi relative aux élections en Algérie.

« La première est élue au collège unique; le second comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement.

M. François Valentin, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* La commission du suffrage universel, qui a apporté son adhésion aux propositions de la commission de l'intérieur quant au fond, s'est permis de suggérer une modification de forme.

L'amendement que j'ai déposé en son nom tend à deux objets: d'abord à simplifier la rédaction de l'article en mettant en deux paragraphes seulement ce qui, primitivement, était inscrit en trois paragraphes; ensuite à réserver d'une façon explicite à la loi la mission de fixer les modalités d'élection des conseils de communautés.

Je crois que le texte même de l'amendement est suffisamment clair pour qu'il soit inutile que je le commente davantage.

Toutefois, la commission du suffrage universel ne voudrait pas que la commission de l'intérieur voie dans son intervention une manifestation excessive des droits de simple examen qu'elle possédait et il va de soi que la commission du suffrage universel ne maintiendra cet amendement que pour autant que la commission de l'intérieur n'y fera pas opposition.

Et il va de soi que la commission du suffrage universel ne maintiendra cet amendement que pour autant que la commission de l'intérieur n'y fera pas opposition.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous demanderai, monsieur le président, de considérer mon amendement comme un sous-amendement à celui de M. Valentin et vous pourrez éventuellement faire procéder à un vote par division sur l'amendement de notre collègue, la première partie de son amendement et mon propre amendement étant semblables.

Nous recourons l'un et l'autre à l'élection pour la désignation des membres des conseils territoriaux car seul le choix par élection peut donner autorité à une assemblée. Mais, à la différence de la proposition faite par la commission de l'intérieur et par M. Valentin, mon amendement n'implique pas un vote au second degré, la consultation primaire se faisant à l'échelon des collectivités locales, des organismes économiques, syndicaux et culturels.

Ma proposition ne répond-elle pas, d'ailleurs, à l'objection qu'éleva, il y un instant, M. le ministre de l'Algérie en faisant remarquer qu'un conseil territorial de communautés désigné et ayant un rôle d'arbitrage doit avoir une origine et un recrutement différents de celui qu'aurait une assemblée à pouvoir quasi législatif. C'est pourquoi mon amendement prévoit l'élection des membres de conseils territoriaux des communautés, tout en laissant à la loi relative aux élections en Algérie le soin d'en fixer les modalités qui ne seront pas forcément celles que prévoit le texte de la commission de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur avait réservé tous les amendements relatifs à l'article 4, mais, ayant ensuite décidé qu'elle entendait revenir, pour l'article 4, à son texte initial, elle avait peut-être, implicitement, repoussé ces amendements.

Dans le cas particulier, la commission de l'intérieur s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée. Je m'excuse très respectueusement auprès de Mme Devaud, que j'ai, aujourd'hui comme hier, écoutée très attentivement, en lui disant que la commission de l'intérieur préfère cependant la rédaction de M. François Valentin. Et cela n'a rien de péjoratif pour l'amendement qu'elle a proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le recours à une loi spéciale ne peut qu'allonger les délais d'application de l'œuvre que nous voulons entreprendre. C'est pourquoi le Gouvernement repousse les amendements.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me permettrai cependant de faire remarquer à M. le ministre de l'Algérie que le texte du projet de loi, dans un article qui n'est contesté par personne, lui donne le droit de prendre des dispositions transitoires et de nommer, en toute hypothèse, les premiers conseils de communautés.

Il n'y aura donc dans la pratique aucun retard dans la mise en place des organismes dont il nous a dit l'urgence, du fait que, par voie législative, on élaborera un système définitif pour les élections futures des conseils de communautés.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

M. Marcelle Devaud. M. Valentin a dit ce que j'allais dire. Je renonce donc à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais appeler le Conseil à voter sur l'amendement de M. Valentin par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa jusqu'aux mots: « dont la seconde comprend... », texte accepté par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par le vote qui vient d'être émis Mme Devaud a satisfaction en ce qui concerne la première partie de son amendement. La deuxième partie peut être considérée comme sous-amendement à l'amendement de M. Valentin. C'est donc cette deuxième partie que je dois maintenant mettre aux voix. J'en rappelle les termes:

« La première est élue au collège unique; le second comprend un nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local dans les conditions prévues par la loi sur les élections en Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Il me resterait à mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Valentin, à partir des mots « dont la seconde comprend... »; mais il y a lieu auparavant d'appeler comme sous-amendement à ce texte un amendement présenté par M. Debré à l'article 4.

M. Michel Debré. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Valentin.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 5) M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de supprimer le 4° alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapoprteur pour avis. Il était parfaitement logique, dans le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, que les décisions prises par les assemblées territoriales soient communiquées pour examen aux conseils des communautés par l'intermédiaire du représentant de la République. Mais à partir de l'instant où les décisions doivent être élaborées par les deux assemblées ayant des pouvoirs quasi-égaux, il ne semble plus nécessaire de faire intervenir pour la transmission des textes le représentant de la République. Comme il est de règle dans les discussions entre assemblées, il semble que les bureaux de celles-ci peuvent être considérés comme qualifiés pour procéder à la transmission des textes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission du suffrage universel vous demande d'approuver cet amendement tendant à la suppression du 4° alinéa de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. François Valentin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentin, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4, tel qu'il vient d'être modifié.

M. Courrière. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le ministre. Monsieur le président, je demande au Conseil de la République de rejeter le texte proposé par la commission pour les raisons que j'ai abondamment exposées tout à l'heure.

Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe socialiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31):

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	137
Contre	166

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 4, tel qu'il a été modifié par les différents amendements, n'est pas adopté.

La parole est à M. le président de la commission pour faire connaître comment il envisage la suite du débat.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Monsieur le président, le rejet de l'article 4 a un retentissement profond sur un certain nombre d'articles suivants et d'amendements qui sont proposés à ces articles. Il paraît donc impossible, en l'absence d'un texte sur l'article 4, de continuer utilement la discussion.

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander le renvoi en commission pour la rédaction éventuelle d'un article 4 nouveau.

M. le président. Le renvoi en commission étant demandé par la commission, il est de droit.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

Dans combien de temps, monsieur le président, pensez-vous pouvoir nous soumettre un nouveau texte ?

M. le président de la commission. Dans trois quarts d'heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je demande au Conseil de la République de vouloir bien excuser la commission de l'intérieur de n'avoir pu profiter d'une façon absolument efficace de la suspension de séance qu'elle avait sollicitée.

D'autre part, à la suite des travaux qu'elle a ébauchés, les groupes ont demandé à se réunir. Les réunions qu'ils vont tenir peuvent être longues.

Dans ces conditions, je suis obligé de vous demander, monsieur le président, de vouloir bien proposer à nos collègues de renvoyer à ce soir la suite de la discussion.

M. le président. Quelle heure proposez-vous pour la reprise de la séance ?

M. le président de la commission. Je propose vingt et une heures trente.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur, tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Michelet.*)

PRESIDENCE DE M. EDMOND MICHELET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Peschaud comme membre titulaire de la commission des finances et de M. Brousse comme membre titulaire de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) et comme membre suppléant de la commission des finances.

Le groupe intéressé fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Peschaud et Brousse.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie (n°s 59, 137 et 154).

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cornu, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, communale et départementale, Algérie.)* Mes chers collègues, le texte de compromis qui a été élaboré et soumis à la commission de l'intérieur a reçu l'agrément de cette commission. Il est ainsi conçu :

« Il est institué, dans chaque territoire, un conseil territorial des communautés, composé en nombre égal de citoyens de statut civil de droit commun et de citoyens de statut civil local. Il comprend, notamment, des représentants des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Le conseil territorial des communautés peut saisir l'assemblée territoriale de toute proposition ou de tout projet relevant de la compétence de celle-ci.

« Le représentant de la République transmet les décisions de l'assemblée territoriale au conseil territorial des communautés qui se prononce sur leur conformité avec les principes énoncés à l'article 2.

« Si les deux assemblées ne peuvent se mettre d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République devra, soit promulguer la décision votée en dernière lecture par l'Assemblée territoriale, soit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

« Si celui-ci estime qu'il n'y a pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2, la promulgation sera de droit effectuée par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. »

Cette rédaction est celle de l'ancien article 4 du projet de loi gouvernemental dans lequel a été inséré le deuxième alinéa dont je viens de vous donner lecture et qui accorde de nouvelles attributions pour le conseil territorial des communautés.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 4 et dont M. le rapporteur vient de donner lecture ?...

M. Michel Debré. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mon intervention sera brève. Je ne peux pas considérer que la proposition de la commission ait un caractère vraiment sérieux. (*Mouvements.*)

Le fond du problème était de savoir si le conseil des communautés devait être élu et c'est en fonction du fait que ce conseil serait élu qu'il était de notre devoir d'accepter, en ce qui concerne les attributions et les pouvoirs, des formules transactionnelles. Le conseil des communautés ne sera pas une assemblée élue; ce sera par conséquent une assemblée administrative dont les pouvoirs seront en réalité à la disposition de l'autorité qui en nommera les membres.

C'est dire qu'une seule attitude est possible : nous prononcer contre ce projet, qui est le projet gouvernemental avec une addition qui ne mérite même pas d'être citée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur certains bancs à droite.*)

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement se félicite des efforts qui ont été faits par la commission pour apporter une disposition nouvelle à l'article 4 et il se rallie à cette proposition de la commission. Si elle est adoptée par le Conseil de la République, le Gouvernement s'engage, bien entendu, à la défendre sérieusement devant l'Assemblée nationale.

M. Claude Mont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Mes chers collègues, l'intervention de M. Michel Debré m'a rappelé un amendement que j'avais déposé pour le cas où nous aurions repris le texte intégral de l'Assemblée nationale.

D'après le texte que j'avais présenté, en effet, le ministre dépositaire des pouvoirs de la République à Alger n'aurait pas désigné seul et de son propre chef les représentants aux conseils de communautés des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels, mais aurait eu libre choix sur une liste présentée par ces organismes. Ainsi, son pouvoir de choix aurait été assez étendu, mais les organismes auraient eu la possibilité de faire agréer des membres qu'ils auraient eux-mêmes présentés ce qui, à mon sens, aurait offert un grand intérêt.

Je rappelle cet amendement pour mémoire en demandant à la commission, d'une part, et au Gouvernement, d'autre part, s'ils pourraient l'agréer.

M. le ministre. Le Gouvernement considère la proposition de M. Claude Mont comme tout à fait bienvenue et il compte l'insérer dans les décrets d'application.

M. Claude Mont. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 32) :

Nombre de votants		307
Majorité absolue		154
Pour l'adoption	174	
Contre	133	

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 5. — Le représentant de la République dans le territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le Gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du gouvernement. »

Par amendement (n° 6) M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit cet article:

« Chaque année, au début de sa session ordinaire l'assemblée territoriale élit les membres du Conseil de Gouvernement, dont le représentant de la République signe l'acte de nomination. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Valentin, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, dans des conditions combien laborieuses, le Conseil de la République vient de donner forme à ce que nous appellerons, avec les réserves voulues, le pouvoir législatif des territoires. Il reste maintenant à donner forme à l'exécutif de ces territoires.

Le projet du Gouvernement, retenu d'ailleurs par la commission de l'intérieur, est étroitement inspiré de l'expérience gouvernementale française, ou, pour être plus précis, du système français, car je crains fort que l'on n'ait pas tenu compte de l'expérience du système. (*Sourires.*)

En effet, il est prévu par le texte qui vous est actuellement soumis que, petit président de la République dans son territoire, le représentant de la République verra défiler dans son palais des personnalités comme il en défile à l'Elysée à l'époque des crises, puis désignera après ces consultations celle des personnalités qui lui paraît la plus qualifiée pour solliciter l'investiture des membres de l'assemblée du territoire. Après quoi, la procédure d'investiture se déroulera et nous aurons un gouvernement de territoire. Pour combien de temps ? Pour le temps qui plaira à l'assemblée de territoire, puisque celle-ci, à tout moment, aura la possibilité, par un vote de méfiance, de retirer l'existence au gouvernement ainsi constitué.

La commission du suffrage universel, sans, je pense, sortir de ses attributions, a estimé qu'il convenait de vous proposer un système peut-être un peu plus réaliste, compte tenu des attributions des territoires, tout au moins pour solliciter du Gouvernement des explications sur les raisons qui l'ont amené à vous proposer le texte qui vous est actuellement soumis.

Bien entendu, il est indispensable que l'exécutif des territoires reste sous la dépendance et sous la dépendance directe des assemblées territoriales. Bien entendu, il est obligatoire que ce pouvoir exécutif en émane. Quelles vont donc être les attributions des organes territoriaux ? Politiques dans un certain sens, car il n'est pas d'assemblée élue qui ne soit politique. Mais, à la vérité, les attributions essentielles sont des attributions d'ordre administratif, si larges soient-elles.

Dès lors, quelle est donc cette construction de caractère politique ? Quel est ce gouvernement investi ? Ce qu'il faut, c'est constituer une équipe, la mettre au travail. Pour la constituer, il faut qu'elle ait évidemment la confiance de l'assemblée territoriale. Il faut donc qu'elle soit élue par l'assemblée territoriale et, pour qu'elle puisse travailler, il faut que sans cesser d'être sous le contrôle de l'assemblée territoriale il dispose d'un crédit de temps suffisant pendant lequel à tout moment son existence ne risque pas d'être mise en cause.

C'est la raison pour laquelle finalement la commission du suffrage universel, réservant d'ailleurs pour une discussion toute prochaine la dénomination de l'exécutif des territoires, vous propose: premièrement, que chaque année au début de leur session ordinaire les assemblées territoriales élisent les membres de l'exécutif du territoire; deuxièmement, que le mandat de cet exécutif soit de la durée même de la session, c'est-à-dire qu'en cours d'année, sauf incident majeur comme il s'en produit dans nos conseils municipaux, les droits, les pouvoirs, les attributions de l'exécutif ne soient pas remis en cause, ce qui, dans les assemblées toutes neuves où les psychologies d'assemblées ne sont pas encore rodées, où les réactions peuvent être particulièrement vives, où les susceptibilités peuvent être particulièrement développées, nous paraît avoir de très sérieux avantages; car ces crises, qui peuvent se produire inopinément dans un système de responsabilité permanente, peuvent à l'inverse se trouver atténuées, un peu oubliées lors de la réélection de l'exécutif du territoire.

D'autre part, ce qui nous a le plus frappés, c'est que la responsabilité d'un gouvernement est logique dans un système parlementaire qui engage cette responsabilité sous forme collective lorsque des problèmes d'ordre politique sont posés. Or, je ne reviens pas sur ce que je disais il y a un instant, les problèmes seront d'abord d'ordre administratif; le procédé que nous vous proposons a l'avantage de permettre la mise en jeu de quelque chose qui est prévu par notre Constitution et malheureusement trop oublié, à savoir le contrôle de la responsabilité individuelle des ministres. Grâce à ce système d'élection annuelle au début de la session, l'assemblée territoriale, sans remettre en jeu l'ensemble de l'équipe, aurait parfaitement la possibilité, d'une part de confirmer les pouvoirs de ceux des membres de l'exécutif qui auraient fait la preuve de leur efficacité et, d'autre part, d'écarter à l'inverse celui ou ceux qui, dans leur domaine, se seraient révélés insuffisants.

Telles sont les raisons, où nous mettons ce que nous croyons avoir de sens pratique, qui nous amènent à vous demander d'éviter de faire le dangereux cadeau aux territoires naissants d'un exécutif instable et à vous proposer l'adoption du système que je viens de résumer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission de l'intérieur et voici pourquoi. La proposition de M. Valentin aboutit à placer à la tête de l'exécutif du territoire un conseil de gouvernement désigné annuellement par l'assemblée territoriale. Je me demande si M. Valentin n'a pas cédé moins, comme il nous l'a précisé, au souci louable d'éviter de doter les territoires à créer de tous les défauts institutionnels que nous connaissons dans notre système parlementaire tel qu'il fonctionne actuellement, qu'à la tentation, peut-être inconsciente, de faire du conseil de gouvernement de chaque territoire une sorte de bureau de conseil général de type métropolitain. S'il en était ainsi, je dirais à M. Valentin qu'il se trompe.

Il se trompe parce que les institutions que nous voulons donner aux territoires doivent leur permettre de gérer librement leurs propres affaires, et d'une manière autonome dans le cadre qui leur est laissé par le partage entre les attributions de souveraineté et les autres; nous voulons qu'ils puissent exercer leurs droits de la façon la plus complète possible. Car il faut toujours revenir aux idées de base de ce projet. L'une d'elles, c'est de « jouer » pleinement l'autonomie administrative des territoires.

M. le rapporteur pour avis. Administrative !

M. le ministre. Mais bien sûr ! Je dis administrative parce que ce qu'on appelle les attributs de souveraineté de l'Etat restent à la République et relèvent des assemblées institutionnelles de la République. Ils ne sont pas dévolus aux institutions que nous créons dans les territoires. Mais, de grâce, faites que les territoires aient une vie autonome réelle; n'en faites pas de simples départements.

Pourquoi devez-vous donner aux territoires une vie réelle qui leur permette de se développer, de se distinguer même les uns les autres ? Parce que nous avons voulu éviter à tout prix qu'il se constitue à Alger un pouvoir unitaire et centralisateur dont nous savons fort bien qu'il mène à la sécession car il contient en lui-même des germes de nationalisme. C'est pour cette raison que nous avons créé des territoires. Nous ne l'avons pas fait pour le plaisir de découper, de tronçonner l'Algérie, de la « balkaniser » en quelque sorte. Nous l'avons fait parce que ce découpage nous paraît correspondre à la réalité profonde et à la diversité de l'Algérie, parce que c'est le seul moyen logique, concret que nous ayons d'éviter cette tendance à l'unification centralisatrice, grosse de germes de nationalisme et de sécession.

Si vous admettez ce principe de base, il faut alors jouer le jeu pleinement, sans esprit de retour, c'est-à-dire, dans toute la mesure où cela est possible, donner aux territoires une autonomie réelle. A cette fin, donnez-leur un parlement, donnez-leur un gouvernement, ne leur donnez pas quelque chose qu'ils n'apprécieront pas parce qu'ils y verront un bureau de conseil général, flanqué d'un commissaire qui ne sera rien d'autre que le préfet d'un département français.

Il faut faire l'expérience de la loi-cadre avec toute l'ampleur et la sincérité nécessaire. C'est pourquoi j'estime que la

proposition de M. Valentin est mal inspirée — je me permets d'employer cette expression peut-être un peu trop vive — et qu'elle ne correspond pas exactement aux exigences de la réalité.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'honneur d'être conseiller général (*Sourires*); je n'ai donc pas la pratique des bureaux de conseil général, mais je vous assure qu'aucune assimilation, même inconsciente, ne pouvait s'opérer dans mon esprit.

En effet, l'assemblée territoriale va élire son bureau. Il existera bien un bureau mais en outre sera élu un organe exécutif. Il est donc certain qu'il ne peut pas y avoir de confusion entre le rôle relativement modeste d'un bureau...

M. le ministre. Voulez-vous me permettre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le ministre. J'ai commis une erreur. J'ai voulu parler de la commission administrative départementale.

M. le rapporteur pour avis. Votre observation, monsieur le ministre, ne change rien à l'essentiel des remarques que je voulais faire en réponse à votre intervention. A quoi va tenir l'autorité de cet exécutif ? Est-ce le fait qu'il sera en permanence responsable devant l'assemblée territoriale ? Ne croyez-vous pas au contraire que cette responsabilité permanente, avec les risques d'instabilité qui en découlent, porte en elle le germe le plus grave du manque d'autorité de l'exécutif ?

Ce qui fera cette autorité de l'exécutif, c'est essentiellement la nature de ses attributions. Or, je me permets de constater que dans le texte de la loi-cadre rien ne nous est dit des attributions de l'exécutif. Je veux bien croire qu'elles seront larges, je veux bien croire qu'elles seront dans la logique de ce que vous venez de dire, mais permettez-moi de penser que l'autorité de l'exécutif ne résidera nullement dans le fait qu'il se trouvera en permanence sous la dépendance d'une assemblée. Le président des Etats-Unis d'Amérique, élu pour quatre ans, a-t-il moins d'autorité, moins de prestige et moins d'influence que tel chef de gouvernement qui chaque semaine est obligé d'engager l'existence de son cabinet en posant une question de confiance ?

En réalité, je vous assure que je ne songe nullement à diminuer les virtualités de l'exécutif territorial en vous proposant ce système. Je veux au contraire tenir compte d'une expérience qui pour nous est quotidienne. Il m'a fallu, monsieur le ministre, pour assister aux travaux de la commission du suffrage universel, interrompre à la Table ronde un très passionnant travail sur la réforme constitutionnelle. Or quelle était la nature du travail que nous n'avons cessé de poursuivre autour de cette table ronde ? Il s'agissait précisément de trouver un moyen d'assurer la stabilité du pouvoir exécutif malgré le fait que le Gouvernement est en permanence responsable devant notre Assemblée nationale, dans notre système parlementaire. Alors, est-il vraiment très logique qu'au moment même où nous cherchons en ce qui nous concerne à atténuer les effets de cette instabilité, conséquence même de cette responsabilité permanente, nous apportions aux territoires naissants dont la stabilité politique n'est pas encore assurée ce système dont nous sommes à même de constater les dangers ?

J'affirme, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas du tout de minimiser les possibilités de l'exécutif, mais au contraire de rechercher le meilleur moyen de mettre un certain nombre d'hommes, ayant la confiance de leurs collègues de l'assemblée territoriale, à même de s'atteler à une tâche et de la mener à bien. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, j'ai beaucoup apprécié les indications qui viennent d'être données par M. le ministre de l'Algérie et le représentant du Gabon a noté en particulier son analyse lumineuse du danger des exécutifs fédéraux, se réservant de s'y référer plus tard. En attendant je veux m'arrêter au point de vue présenté par M. Valentin, au nom de de la commission du suffrage universel, pour une raison dont je crois utile de faire part à l'assemblée et qui est la suivante: les territoires d'outre-mer ont été dotés d'une loi-cadre depuis un certain temps déjà. Les institutions ont été mises en place avec difficulté et maintenant fonctionnent. Nous commençons d'en avoir l'expérience.

Nous avons, au point de vue de l'exécutif un système absurde, puisque, malheureusement, le Parlement ne m'a pas suivi lorsque j'ai proposé à cette assemblée que le chef du Gouvernement fût responsable devant l'Assemblée dont était issu ce gouvernement. Nous y arriverons inéluctablement et le plus tôt sera le mieux, mais ce n'est pas seulement pour cela que ce système ne fonctionne pas. C'est parce que, comme M. Valentin l'a très bien fait remarquer, dans ces organisations très neuves, les équipes sont fluctuantes, les amitiés et les majorités sont changeantes.

Je suis persuadé que, si le système préconisé par la commission du suffrage universel avait été appliqué dans ceux des territoires d'outre-mer que je connais bien — je ne parle pas, bien entendu, de tous; je n'ai pas la prétention de tout connaître — l'exécutif serait infiniment plus efficace qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne voudrais pas laisser passer sans réserve la comparaison que M. le ministre de l'Algérie vient de faire et qui met en cause les conseils généraux.

Mon éminent collègue, M. le représentant du conseil général de la Dordogne, me permettra de lui rappeler que, si la Constitution de 1946 était appliquée, il administrerait la Dordogne et moi la Loire-Atlantique. (*Sourires.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Algérie.

M. le ministre. La proposition de M. Valentin écarte un avantage qui découlait du texte accepté par la commission de l'intérieur. En vertu de ce dernier, en effet, c'est le représentant de la République qui désigne, qui choisit le chef de l'exécutif territorial. On ne retrouve rien de tel dans votre proposition.

Donc, votre amendement, outre — comme je l'ai dit tout à l'heure — qu'il ne donne pas à l'exécutif territorial toute l'allure qu'il devrait avoir, diminue, dans une mesure appréciable, les pouvoirs que nous attribuons au représentant de la République dans le territoire.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Une simple question, monsieur le ministre: le texte que vous nous demandez de voter donne-t-il au représentant de la République le droit d'imposer à l'assemblée territoriale le chef du Gouvernement ou bien simplement le droit de le proposer ?

M. le ministre. Bien entendu le droit de le proposer, mais il n'est pas indifférent que la proposition vienne de lui.

M. le rapporteur pour avis. Certes, il n'est pas indifférent que le représentant de la République ait ainsi la possibilité d'orienter le choix du chef du Gouvernement, mais il n'est pas indifférent non plus que l'assemblée territoriale ait la possibilité de refuser ce choix...

M. le ministre. Bien entendu!

M. le rapporteur pour avis. ... car ce qui, dans le système parlementaire français, n'est pas très grave et ne mets pas en cause la personnalité du chef de l'Etat, risque de devenir singulièrement grave pour le représentant de la République si la majorité de l'assemblée territoriale n'accepte pas la personnalité qu'il aura cru pouvoir proposer à la suite de ses consultations.

Je crois donc qu'il y a, finalement, intérêt à ne pas trop insister sur cet argument. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Valentin, présenté au nom de la commission du suffrage universel, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. le ministre. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe socialiste, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 33) :

Nombre de votants 306
Majorité absolue 154

Pour l'adoption 209
Contre 97

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Nous abordons maintenant l'examen de l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

Je donne lecture de cet article:

TITRE II

Des territoires autonomes de l'Algérie.

« Art. 3. — L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par des assemblées de territoire et par un Gouvernement responsable devant elles, dans les conditions par elles fixées.

« Sont réputées affaires propres au territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

« Les assemblées de territoire peuvent assortir leurs décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Ayant indiqué, à propos de l'article 4, ce que je souhaitais dire, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous ramener à des considérations juridiques. On a beaucoup parlé des juristes, mais il est un moment où ils se doivent d'intervenir.

La rédaction de cet article 3 me semble un peu incomplète, ce qui pourrait prêter à équivoque. Je voudrais vous le signaler afin que, tout au moins dans les travaux préparatoires, figurent des déclarations formelles susceptibles d'empêcher cette équivoque de fleurir.

Nous lisons en effet, dans le dernier alinéa de cet article: « Les assemblées de territoire peuvent assortir leurs décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police ».

Si l'on considère ce texte d'un strict point de vue grammatical, on constate que les assemblées territoriales pourraient prononcer directement des peines correctionnelles ou de simple police en même temps qu'elles prendraient des décisions.

J'ai fait un retour dans le passé et je dois, hélas ! battre ma coulpe. Etant rapporteur, au nom de la commission du suffrage universel, du texte sur les institutions du Togo et du Cameroun, je crois que j'ai dû laisser passer cette locution vicieuse. Par contre, elle ne figure pas, d'après mes recherches, dans la loi-cadre sur les territoires d'outre-mer, ce qui explique bien ce qu'est la pensée profonde, indiscutable du Gouvernement: les peines ne peuvent être prononcées qu'en application des pénalités édictées par les assemblées.

Je ne sais pas s'il est opportun de modifier le texte. J'avais songé à une autre rédaction que je me permets de vous lire pour expliciter ma pensée:

« Les assemblées territoriales peuvent assortir leurs décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police applicables aux contrevenants par les tribunaux ». Cette rédaction correspond indiscutablement à la pensée du Parlement.

Je sais que les amendements ne sont plus recevables. Seulement, il me semblerait extrêmement opportun que le Gouvernement fasse suivre la question que je viens de poser d'une déclaration qui retire toute équivoque, tout maléfice à cette rédaction qui me paraît réellement vicieuse, et, d'autre part, qu'il veuille bien ne pas renouveler les erreurs du modeste parlementaire que je suis et qu'il veille, lors de l'élaboration des textes futurs, à ne pas commettre de semblables impairs.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je pense que cet article doit être interprété dans le sens qu'a précisé M. Marcilhacy. Le Gouvernement a bien l'intention d'éviter ultérieurement tous les dangers qu'il vient, à juste titre, de signaler.

M. Marcilhacy. Je compte sur la diligence du Gouvernement au sujet des décrets d'application.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Par amendement (n° 18), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par une assemblée territoriale et par un gouvernement responsable devant elle, dans les conditions par elle fixées.

« Sont réputés affaires propres au territoire toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des organes centraux de la République ou de leurs représentants, ou des collectivités locales.

« L'Assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Mesdames, messieurs, à la suite du vote qui vient d'intervenir, notre amendement a perdu la plus grande partie de sa raison d'être puisqu'en vertu de ce que vient d'exposer M. Valentin le Gouvernement n'est plus responsable devant l'assemblée territoriale.

En conséquence, nous laissons le Conseil de la République juge de la rédaction qui pourrait être retenue et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 16), M. Delrieu propose d'insérer au début de cet article les dispositions suivantes:

« L'Algérie est partagée en territoires dont le nombre maximum ne pourra pas dépasser quatre. Leurs limites seront déterminées par décret, dans les conditions prévues à l'article 17. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Delrieu.

M. Delrieu. Mes chers collègues, je ne veux pas abuser de la parole pour développer mon amendement, puisque j'ai fait, lors de mon intervention dans la discussion générale, une longue allusion aux raisons qui ont motivé son dépôt. Je rappellerai tout simplement qu'il paraît nécessaire d'indiquer, au préalable, ce que sera le découpage des territoires de l'Algérie. Vous entendez à chaque instant les différents orateurs déclarer que ce découpage ne doit pas être une balkanisation ni un émiettement de l'Algérie. Or, ni le texte proposé, ni le Gouvernement ne nous ont donné les précisions que nous avions demandées au sujet de ce découpage.

Il est extrêmement important que nous soyons fixés, non pas après coup, mais dès maintenant, avant le vote de la loi. Car, de la façon dont le découpage des territoires sera accompli résultera la réussite ou l'échec de la loi dans son application. Il ne faut pas oublier qu'en Algérie une certaine surprise sera manifestée par une partie de la population devant cette nouvelle formule de régionalisation. Si nous voulons qu'elle soit consacrée par l'opinion publique, il faut que les principes qui commanderont le découpage soient énoncés clairement. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était utile d'indiquer en tête de ce chapitre que l'Algérie serait partagée en territoires dont le nombre maximum ne pourrait pas dépasser quatre.

Je dois vous donner une rapide explication sur ce chiffre de quatre. L'Algérie est composée à l'heure actuelle de trois grandes régions naturelles. Ces trois grandes régions, tout le monde les connaît, tout le monde sait ce qu'elles valent et elles ne surprendront personne. Si j'ai indiqué le chiffre quatre, c'est pour laisser la porte ouverte à certaines suggestions qui ont été faites à propos du pays kabyle. Si l'on admet le critère ethnique pur, on peut accepter ce découpage en quatre, mais c'est, à mon sens, la seule limite qui puisse être tolérée.

D'ailleurs, ce que je demande à l'Assemblée, c'est de consacrer l'œuvre accomplie ces derniers mois par le ministre de l'Algérie, qui a mis sur pied une réforme administrative qui n'est, en définitive, que le prélude de ce texte de loi.

M. Lacoste, ministre de l'Algérie, a déjà accompli cette réforme durant ces derniers mois pour appuyer la pacification. Il a procédé à un découpage en communes, en départements nouveaux et en trois régions. Si donc le ministre de l'Algérie a estimé ces derniers mois que la réforme devait être orientée vers un système de découpage du territoire algérien en trois régions, c'est tout de même, je l'espère, après avoir mûrement réfléchi au problème. Il n'y a donc aucune raison pour qu'aujourd'hui le Gouvernement, par la voix du ministre qui est lui-même à ce banc, s'oppose à cet amendement qui, en définitive, ne fait que consacrer sa propre politique.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Delrieu sait très bien, je le lui ai dit à plusieurs reprises qu'il y a le plus grand intérêt à limiter le plus possible le nombre des territoires. Il faut, en effet, que ces territoires ne soient pas artificiels. Il faut qu'ils répondent à des critères objectifs qui tiennent, soit au peuplement, soit aux particularités géographiques, soit aux caractéristiques économiques. Le nombre des territoires, s'il était trop élevé, comporterait de graves inconvénients. Nous aurions créé des unités politiques peu viables qui se retourneraient vers Alger pour demander des secours. Nous retomberions donc dans le mal que nous aurions voulu faire disparaître. Sommes-nous d'accord, monsieur Delrieu ?

M. Delrieu. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre. Mais il ne s'ensuit pas que je puisse dire à l'avance le nombre de territoires doit être de trois, quatre ou cinq. Si vous le permettez, avant de fixer le nombre de ces territoires, nous nous livrerons à des consultations. Nous ne voulons pas faire une œuvre arbitraire. Le résultat de ces

consultations nous aidera à préparer un décret qui, vous le savez, sera soumis au Parlement.

Par conséquent, pourquoi voulez-vous fixer à l'avance à quatre le nombre de territoires à instituer ? Vous savez très bien que nous nous arrêterons au nombre le plus réduit possible et que notre souci n'est pas de les multiplier. Mais je ne peux pas dès aujourd'hui vous dire à une unité près ce que sera ce chiffre, avant de connaître le résultat des investigations dont je viens de vous parler et dont vous devez certainement reconnaître et l'utilité et le bienfait.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delrieu ?

M. Delrieu. Après les déclarations de M. le ministre qui, au fond, semble d'accord avec les grandes lignes de mon amendement, je prends acte de ses intentions et j'espère qu'il en sera tenu compte au moment opportun. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 2), M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose, au 1er alinéa, 3e ligne, de ce même article 3, de remplacer les mots: « Gouvernement responsable devant elles, dans les conditions par elles fixées », par les mots: « conseil de gouvernement élu dans les conditions prévues à l'article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me demande, monsieur le président, si cet amendement a encore un intérêt.

M. le président. C'est à vous de le dire.

M. le rapporteur pour avis. Nous avons voté tout à l'heure l'article 5 dans le texte proposé par la commission du suffrage universel.

M. le président. Celui de votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement faisait allusion au conseil de gouvernement. Donc, il n'y aurait plus lieu de discuter à nouveau de l'essentiel du texte qui consistait à remplacer l'expression « gouvernement » par « conseil de gouvernement ».

J'ajoute que la discussion que nous avons eue tout à l'heure ayant porté sur les modalités d'organisation de l'exécutif et non pas sur sa terminologie, il serait peut-être loyal d'ouvrir tout de même une discussion sur ce point.

M. le président. Mais vous avez déjà satisfaction.

M. le rapporteur pour avis. Oui, en ce qui concerne la fin de l'amendement.

En ce qui concerne le problème de terminologie, il est indispensable qu'il soit tout de même posé très brièvement. Quelles sont, monsieur le ministre, les raisons de fond et de psychologie qui vous ont fait préférer l'expression très ample et très solennelle de « gouvernement » à celle qu'un vote relativement récent, du mois de juin 1956, avait fait prévaloir: l'expression « conseil de gouvernement » ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux répondre à M. Valentin que nous avons choisi le mot « gouvernement » de préférence à une locution plus modérée pour les raisons que je vous ai exposées tout à l'heure.

Ce que nous voulons, c'est donner aux territoires une individualité marquée et une sorte de solennité, d'ampleur, comme vous le disiez à l'instant. Pourquoi ? Parce que, je vous le répète, l'idée maîtresse de notre système est, d'une part, de tenir compte de la diversité de la réalité algérienne, qui est le signe principal de ce que l'on appelle la personnalité algérienne et, d'autre part, d'en profiter pour détruire toute tendance abusive à la centralisation, à un pouvoir unitaire à Alger, pouvoir unitaire et centralisateur dont je vous ai dit tout à l'heure que, très certainement, il ferait renaître le nationalisme et les risques de sécession.

Je préfère avoir des gouvernements dans les territoires qu'un seul gouvernement unitaire, centralisateur et peut-être oppressif, à Alger.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vos responsabilités sont certainement beaucoup plus lourdes que les nôtres, mais, dans la mesure où nous en avons encore, nous sommes obligés de ne pas les limiter à chacun des objets que, successivement, nous avons à examiner.

Or, au mois de juin 1956, à un moment où un ministre, certes très conscient des responsabilités qu'il avait vis-à-vis d'autres territoires, entendait donner à chacun de ces territoires une unité, une individualité, il nous a proposé un autre terme.

Vous comprendrez que je sois très discret dans l'expression de ma pensée. Mais, en suivant votre idée, ne craignez-vous pas les conséquences, les interférences et ne pensez-vous pas que vous paraissez dévaluer, dans le souci de surévaluer vos territoires, ce qui a été fait dans d'autres territoires qui sont également très chers à notre cœur ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. C'est précisément la question que j'allais poser à M. le ministre de l'Algérie. Comment ? Il y a un peu plus d'un an, précédant l'Algérie dans la voie de la décentralisation administrative — je ne voudrais pas employer de mots excessifs — les territoires d'outre-mer de la République ont été dotés de conseils de gouvernement. Quelle sera votre attitude, monsieur le président du conseil, puisque nous avons le privilège de vous avoir parmi nous ce soir, après l'attribution à des territoires algériens plus nouveaux venus dans cette voie du terme de gouvernement, lorsque les territoires d'outre-mer — vous connaissez bien l'émulation qui existe malheureusement chez eux en ces matières — viendront vous dire: comment, nous qui avons précédé l'Algérie, vous nous refusez le gouvernement que vous donnez aux territoires algériens, et vous ne nous laissez que des conseils de gouvernement ?

La chose est grave, monsieur le président du conseil, car vous devez faire dans les territoires d'outre-mer de la République une distinction entre les anciens Etats sous tutelle et les territoires de la République, et cette nuance existe déjà par les appellations de gouvernement et de conseils de gouvernement. Je considère que, si vous introduisiez la possibilité d'une réclamation des territoires d'outre-mer de la République dans ce domaine, vous iriez vers de graves difficultés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais répondre en quelques mots à M. Durand-Réville. Je souhaite voir des gouvernements dans les territoires, précisément parce que je ne veux pas voir de gouvernement à Alger. Si vous appelez « conseils de gouvernement » les organismes créés dans ces territoires, vous risquez fort d'avoir un « gouvernement » à Alger.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je prends acte de cette déclaration en ce qui concerne les exécutifs fédéraux.

M. le président. Je rappelle que les mots « conseil de gouvernement » ont été adoptés à l'article 5 que vous venez de voter par scrutin public et par un nombre de voix qui est encore présent à vos mémoires.

Monsieur Valentin, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Tout à l'heure j'avais soulevé devant le Conseil de la République, qui a bien voulu me suivre, le problème de la responsabilité de l'exécutif et, volontairement, dans mon intervention, j'avais évité d'employer soit l'expression « gouvernement », soit l'expression « conseil de gouvernement ». Je reconnais que je me suis laissé tromper sur les textes et, en fin de compte, le texte de l'article 5 qui a été voté porte l'expression « conseil de gouvernement ». Mais ce n'est pas là-dessus que l'Assemblée s'est prononcée.

M. Georges Laffargue. C'est très loyal de le reconnaître.

M. le rapporteur pour avis. Elle s'est prononcée indiscutablement sur les modalités de désignation de l'exécutif. (*Marques d'approbation au centre et à droite.*)

Je considère qu'il serait déloyal de faire état d'un vote qui a été très clair pour l'essentiel, mais qui, en fait, est passé inaperçu en ce qui concerne les termes, pour considérer que le problème est dès maintenant réglé. Je crois que le Conseil de la République acceptera que la commission propose à son approbation, à l'occasion du vote sur l'article 3, un texte approprié.

M. le président. Il faudra donc procéder éventuellement à un renvoi en commission pour coordination.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande, si c'est possible, un vote par division sur ce modeste amendement, modeste quant à sa longueur puisqu'il tend à remplacer les mots: « Gouvernement responsable devant elles, dans les conditions par elles fixées », par les mots: « conseil de gouvernement élu dans les conditions prévues à l'article 5 ».

Il est manifeste que le vote intervenu tout à l'heure règle la fin de cet amendement: « ...élu dans les conditions prévues à l'article 5 ». Il convient maintenant que le Conseil de la République se prononce sur les premiers mots: « conseil de gouver-

nement ». S'il accepte l'expression « conseil de gouvernement », le problème se trouve automatiquement réglé en ce qui concerne l'article 5; c'est une confirmation. Si, en revanche, il refusait l'expression « conseil de gouvernement » et s'il retenait le mot « gouvernement », une coordination permettrait alors de rectifier l'erreur de terme à l'article 5.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. Valentin de la loyauté qu'il apporte à cette occasion comme en toute autre d'ailleurs.

En effet, il convient de décider si nous employons le terme « gouvernement » ou la locution « conseil de gouvernement ». J'ai, tout à l'heure, avec M. le président du conseil, dit quelles sont les raisons qui paraissent militer en faveur du mot « gouvernement ». Je maintiens ces raisons et je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que s'en rapporter à la sagesse de l'assemblée, car l'amendement avait été réservé et n'a pas été examiné par elle, en raison des modifications apportées à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Conseil, sur la demande de M. le rapporteur pour avis, va être appelé à statuer par division.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement de M. Valentin, qui tend à remplacer le mot « Gouvernement » par les mots « Conseil de Gouvernement ». Cette première partie de l'amendement est repoussée par le Gouvernement; la commission s'en remet sur ce point à la sagesse du Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin (n° 34):

Nombre des votants	309
Majorité absolue	155
Pour	136
Contre	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole, monsieur le président, sur le vote qui vient d'être émis.

Je crains qu'il n'y ait contradiction entre ce vote et celui émis précédemment, car je ne vois pas comment la notion de responsabilité qui vient d'être retenue est compatible avec la périodicité de la désignation du gouvernement.

Est-ce qu'un gouvernement ou un conseil de gouvernement — la chose importe peu — dont le renouvellement est assuré tous les ans peut être considéré comme responsable devant une assemblée ?

M. le président. Le Conseil a voté seulement sur la première partie de l'amendement, qui tendait à remplacer le mot « gouvernement » par les mots « conseil de gouvernement ».

M. Edgard Pisani. Je m'excuse, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes maintenant appelés à vous prononcer sur la seconde partie de l'amendement de M. Valentin, qui tend à substituer les mots « élu dans les conditions par elles fixées » par les mots « élu dans les conditions prévues à l'article 5. »

M. Jean Berthoin. Tout cela n'est pas clair! Quel est le texte exact ?

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il est assez normal que, dans la complexité de cette étude, nous finissions les uns et les autres par avoir des moments d'incertitude; mais je pense qu'il n'y a aucune espèce d'ambiguïté, puisque nous avons un texte: l'amendement n° 2.

Il était initialement rédigé de la façon suivante: Remplacer les mots « gouvernement responsable devant elles dans les conditions par elles fixées » par les mots « conseil de gouvernement élu dans les conditions prévues à l'article 5 ».

Le vote qui vient d'intervenir a réglé le problème de terminologie et, dès maintenant, il est acquis que le Conseil de la République vient d'accepter le mot « gouvernement ».

Il reste simplement à voter sur la fin de la phrase: « élu dans les conditions prévues à l'article 5 », c'est-à-dire dans les conditions que vous avez vous-mêmes fixées il y a quelques minutes en votant l'article 5.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je transforme l'affirmation, très hésitante d'ailleurs, que j'ai présentée tout à l'heure, en question que je pose à M. le rapporteur. A son gré, y a-t-il ou non contradiction entre la notion de responsabilité et la notion de périodicité du renouvellement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il y a manifestement contradiction. C'est justement la question que nous avons tranchée tout à l'heure à propos de l'examen de l'article 5.

Nous avions alors à choisir entre le système de la responsabilité permanente et celui de la désignation pour un temps déterminé. L'option a été faite. Il me semble donc que l'adoption de l'amendement s'appliquant à l'article 3 est une question de pure forme, qui découle du vote antérieur.

M. Edgard Pisani. L'objet de mon intervention était bien là: c'est une question uniquement rédactionnelle; elle ne s'applique pas au fond.

Pour nous conformer au vote que nous avons émis sur l'article 5, il nous faut adopter la seconde partie de l'amendement de M. Valentin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Valentin.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 3 n'est pas contesté à ma connaissance. Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le troisième alinéa de cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 3), présenté par M. François Valentin au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit cet alinéa:

« Pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 150.000 francs d'amende et six mois d'emprisonnement, ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les assemblées de territoires, pour autant que ces décisions l'auront prévu ».

Le deuxième (n° 24), présenté par M. Rogier, propose, pour le même alinéa, la rédaction suivante:

« Les assemblées de territoires peuvent décider que les infractions à la réglementation résultant de ses délibérations, si elles ne sont pas déjà sanctionnées de peines plus élevées prévues par la législation en vigueur, seront passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 300.000 francs au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque catégorie d'infractions, par le représentant de la République dans le territoire, sur proposition de l'assemblée. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le président, je crois que la commission de l'intérieur, après étude de mon amendement et de celui de mon collègue M. Valentin, a fait sien, en le modifiant, le texte proposé par la commission du suffrage universel.

M. le président. Par conséquent, vous retirez votre amendement au bénéfice de celui de la commission du suffrage universel ?

M. Rogier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Rogier est retiré.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de lasser l'attention du Conseil (*Protestations*), mais si je vous ai peut-être, monsieur le ministre, causé quelques soucis au cours de l'examen de cet article et des précédents, je pense, dans le cas particulier, ne vous en causer aucun.

Vous avez prévu que les assemblées territoriales pourraient assortir leurs décisions de peines de simple police ou de peines correctionnelles. La commission du suffrage universel et finalement celle de l'intérieur, ont estimé que la formule était équivoque et que par surcroît elle soulevait de nouveaux problèmes de droit, ceux auxquels M. Marcilhacy a fait tout à l'heure allusion. Je les ai résumés dans mon rapport. Je n'y reviens pas.

C'est pourquoi nous vous proposons une rédaction qui nous semble donner aux assemblées territoriales la possibilité, en se rattachant à une loi française, celle que nous allons voter,

d'assortir leurs décisions de sanctions sérieuses. J'avais, en ce qui me concerne, proposé, pour les peines correctionnelles, certaines échelles.

La commission de l'intérieur, et c'est là qu'en adoptant l'amendement, elle l'a amélioré, s'est inspirée d'un précédent, celui de la loi du mois de juin 1956 sur les territoires d'outre-mer. En ce qui me concerne, je la remercie d'avoir ainsi, en retenant le sens général de la rédaction dans la mise au point que nous avons tenté de faire, assuré cette homogénéité entre les divers votes que nous émettons pour des espèces assez voisines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur a adopté le principe de l'amendement de M. Valentin. Elle en a simplement modifié les chiffres.

Le texte qu'elle propose pour le troisième alinéa de l'article 3 est désormais ainsi rédigé: « Pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 200.000 francs » — et non point 150.000 francs — « d'amende et trois mois d'emprisonnement » — au lieu des six mois prévus — « ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les assemblées de territoires, pour autant que ces décisions l'auront prévu. »

C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Rogier a retiré son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée bien qu'il ne voie pas pourquoi vous préférez dire « trois mois ».

M. le rapporteur. Après une discussion assez longue, une majorité s'est dessinée pour cette rédaction.

M. le ministre. Alors je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, ce n'est pas arbitrairement que ce chiffre a été choisi. C'est parce que c'est celui que vous trouverez dans la loi du 6 juin 1956, loi-cadre applicable aux territoires d'outre-mer. Il nous a semblé que c'était un précédent logique.

M. Durand-Réville. Vous y trouverez aussi « conseil de gouvernement ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par la commission pour le troisième alinéa de l'article 3.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole sur l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse, monsieur le président, mais je pense qu'il y a une rectification obligatoire qui doit être faite à la rédaction de cet article 3. Le texte était le suivant: « L'autonomie confère à chaque territoire le droit de gérer librement et démocratiquement ses propres affaires par des assemblées de territoire... »

Le vote qui est intervenu sur l'article 4 doit, évidemment, entraîner la suppression de ce pluriel. Il faut dire: « par une assemblée de territoire ». Les assemblées de territoire étaient en effet l'expression employée pour réunir les termes « assemblée de territoires » et « conseil de communautés ».

M. le président. L'emploi du mot « chaque » entraîne celui du singulier « une » au lieu du pluriel « des ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

De l'établissement des institutions fédératives de l'Algérie.

« Art. 6. — Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque assemblée territoriale pourra, par décision prise dans les formes prévues à l'article 4, déterminer celles de ses attributions qu'elle entend confier aux organes fédératifs dans un but de coordination et sans pouvoir porter atteinte à l'autonomie du territoire. »

Par amendement (n° 7), de M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose, au début de cet article, de remplacer les mots: « Après un délai de deux ans suivant sa constitution, chaque assemblée territoriale pourra... », par les mots: « Après un délai de deux suivant leur constitution, les assemblées de chaque territoire pourront... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par voie d'amendement (n° 20), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer les mots: « prise dans les formes prévues à l'article 4 » (le reste sans changement).

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. La suppression proposée par cet amendement découle du vote intervenu tout à l'heure sur l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune observation; elle est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nayrou accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par plus de la moitié des assemblées de territoire, une assemblée fédérative sera réunie.

« Elle comprendra deux sections: la première sera composée de délégués de toutes les assemblées territoriales; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

« Les décisions doivent être prises dans les mêmes termes par les deux sections.

« Ces décisions sont promulguées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, sauf au cas où celui-ci estime qu'une décision est contraire aux principes énoncés à l'article 2. En ce cas, il doit saisir le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale. »

Par voie d'amendement (n° 21), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par plus de la moitié des assemblées territoriales, une assemblée fédérative sera réunie.

« Elle comprendra deux sections; la première sera composée de délégués de toutes les assemblées territoriales; la seconde de délégués de tous les conseils territoriaux des communautés désignés, pour chaque conseil, en nombre égal par les citoyens de statut civil de droit commun et par ceux de statut civil local composant ledit conseil. Les sections délibèrent en commun et votent successivement.

« La deuxième section se prononce sur la conformité du vote de la première avec les principes énoncés à l'article 2; si les deux sections ne peuvent se mettre d'accord, la procédure prévue à l'article 4 devient applicable. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Même observation que tout à l'heure. Cet amendement est une conséquence du vote qui a été émis sur l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord, il convient d'adopter cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demande que mon amendement n° 8 soit transformé en sous-amendement à l'amendement de M. Nayrou.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13), M. Michel Debré propose, à l'article 7, au premier alinéa, 2e ligne, de remplacer les mots. « plus de la moitié », par les mots: « l'ensemble ».

Cet amendement peut aussi être considéré comme un sous-amendement à celui de M. Nayrou.

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mon amendement demeure et je demande au Conseil de l'examiner avec attention.

L'attention de tous les membres du Conseil a été attirée sur le mécanisme qui est prévu à cet article 7. Il est prévu que

l'assemblée fédérative qui doit se réunir à Alger, aurait une existence légale lorsque plus de la moitié des assemblées territoriales auront décidé de déléguer leurs pouvoirs à une telle assemblée dite fédérative. Mon amendement n° 13 a pour objet de remplacer les mots « plus de la moitie » par les mots « l'ensemble ». En d'autres termes, dans le système que je vous propose et que je me permets de considérer comme meilleur et plus logique, il faut que toutes les assemblées territoriales aient accepté cette délégation pour que l'assemblée fédérative puisse être constituée.

A l'appui de cet amendement, j'ai deux motifs, l'un tiré de la politique gouvernementale et l'autre tiré de la logique intellectuelle.

Le premier est tiré de la politique gouvernementale. M. le ministre de l'Algérie et M. le président du conseil nous ont dit et répété tout à l'heure que leur optique et même leur option en ce qui concerne l'Algérie était l'autonomie des territoires et que l'essentiel de l'effort concrétisé par ce texte était de donner aux territoires qui seront constitués la vie la plus autonome et la plus indépendante possible. Il n'est donc pas mauvais de penser que la création d'une assemblée fédérative à Alger devra résulter d'une pression unanime de ces territoires et qu'il est bon de ne pas mettre la minorité des territoires dans l'obligation de se fédérer, si vraiment la politique gouvernementale est avant tout axée sur l'autonomie de chaque territoire.

Il y a, en second lieu, un motif tiré d'une certaine logique intellectuelle. En effet, on risque, si vous acceptez le projet du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, de se trouver dans une curieuse position. L'assemblée fédérative, à moins que je ne me trompe, doit grouper obligatoirement tous les territoires. Or, d'après le projet, elle groupera tous les territoires alors qu'une minorité d'entre eux aura refusé de déléguer ses pouvoirs. En d'autres termes, vous admettez, et c'est une situation à la fois illogique et mauvaise, de grouper dans une assemblée des territoires dont certains ne souhaitaient pas en faire partie et ne voulaient pas lui déléguer leurs pouvoirs.

Dans ces conditions, voyez à quoi on risque d'aboutir. Supposons quatre ou cinq territoires. Une majorité veut une assemblée fédérative. La minorité y est représentée, alors qu'elle ne voulait pas lui déléguer ses pouvoirs. Il y aura donc dans cette assemblée fédérative des territoires qui seront obligés de faire le contraire de ce qu'ils souhaitaient.

Voter dans ces conditions le texte de l'Assemblée nationale c'est dès lors aller à l'encontre d'une logique intellectuelle et, je le répète, des affirmations qui ont été données tout à l'heure et par M. le ministre de l'Algérie et par M. le président du conseil. La logique, comme le maintien de la ligne politique qui nous a été présentée c'est de penser que l'assemblée fédérative à Alger ne pourra être constituée que lorsque l'ensemble des territoires aura décidé de déléguer ses pouvoirs. Encore une fois, c'est une conclusion de la politique gouvernementale, en même temps que de la logique intellectuelle. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur a eu à faire un choix entre les deux amendements qui deviennent actuellement, d'ailleurs, de par l'adoption de l'amendement de M. Nayrou, deux sous-amendements: les sous-amendements de M. François Valentin et de M. Michel Debré. Il a paru plus raisonnable à la commission de l'intérieur d'adopter le sous-amendement de M. François Valentin. D'ailleurs, les matières pour lesquelles les territoires n'auront pas délégué leur pouvoir ne pourront pas leur être imposées par l'assemblée fédérative.

La commission de l'intérieur ayant adopté le sous-amendement de M. François Valentin, il ne lui était plus possible d'adopter celui de M. Michel Debré, car les deux ne sont pas compatibles.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je crois que M. Cornu a répondu à la question que je me proposais de poser: qu'arrivera-t-il lorsque les différents territoires n'auront pas délégué leurs pouvoirs dans la même proportion ?

Je crois que vous avez répondu.

M. le rapporteur. Oui, et ma réponse est formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis d'accord avec la commission de l'intérieur.

M. Michel Debré. Je vous permets de dire qu'on n'a pas répondu à mes objections. Envisagez le cas de territoires qui n'auront pas délégué leurs pouvoirs. Ils seront contraints d'envoyer des représentants à l'assemblée fédérative. Quel va être le rôle de ces représentants ? Et quelle est la logique de ce système qui fait que les territoires n'ayant pas délégué leurs pouvoirs seront contraints d'être présents à l'assemblée fédérative ?

J'ajoute: comment le Gouvernement justifie-t-il dans ces conditions ses affirmations de tout à l'heure ? Il a été dit que la politique gouvernementale est celle de l'autonomie des territoires. Si votre politique est celle de l'autonomie des territoires, limitez la création d'une assemblée fédérative par la nécessité de l'acceptation de l'ensemble des territoires. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le ministre. M. Michel Debré, comme d'habitude, a parlé avec beaucoup de vivacité, mais aussi d'une façon peut-être un peu irréfléchie. (*Murmures à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*). Dans cette affaire il m'apparaît qu'il a mal compris.

Il est en effet dans la ligne politique du Gouvernement de créer des territoires autonomes et non de permettre aux territoires autonomes de s'échapper, de faire de la sécession, d'aller vers la partition. Il est donc utile de les amener à coopérer avec les autres territoires, ne serait-ce que parce qu'il y a des matières d'intérêt commun entre eux. Nous naviguons dans ce problème — j'ai eu l'honneur de le dire à M. Michel Debré au cours des auditions de la commission de l'intérieur — entre deux écueils: il faut éviter une centralisation excessive, d'une part, mais il faut éviter, d'autre part, un émiettement qui conduirait à la sécession et à la partition. C'est pourquoi nous avons été conduits à mettre dans les textes les règles empiriques que M. Michel Debré critique avec tant de vivacité mais je crois avec une sévérité imméritée.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jules Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le rapporteur et monsieur le ministre, comme mon ami, M. Michel Debré, je serai peut-être un peu vif en demandant à M. le rapporteur de m'expliquer comment il peut concilier ce qu'il vient de nous dire. Il vient de déclarer que l'assemblée fédérative ne pouvait délibérer que sur des droits qui lui étaient délégués par les assemblées territoriales. Je prends l'exemple qui nous est indiqué: trois des assemblées territoriales délèguent certains pouvoirs à l'assemblée fédérative et deux refusent de déléguer certains de leurs pouvoirs, l'assemblée délibérative pourra-t-elle délibérer sur tout ou s'en tiendra-t-elle uniquement aux pouvoirs qui auront été délégués par les différentes assemblees et appliquer la loi d'une manière différente pour chaque territoire ?

C'est la raison pour laquelle il semble qu'en fin de compte seul l'amendement de M. Debré permette de résoudre le problème, c'est-à-dire offre la possibilité aux cinq assemblées prévues de déléguer leurs pouvoirs à l'assemblée fédérative. Cette dernière pourra alors délibérer valablement pour le compte des cinq assemblées territoriales et avec uniformité.

Ce système de la commission va être d'une application extrêmement difficile. C'est pourquoi il faut être logique et accepter l'amendement de M. Michel Debré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les territoires qui n'auront pas délégué des matières pourront évidemment participer aux décisions de l'assemblée fédérative. Mais en aucun cas ces territoires ne pourront se voir imposer des décisions pour les matières qu'ils n'auront pas déléguées eux-mêmes.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Debré.

M. Michel Debré. Si telle est vraiment la règle, il faudrait peut-être que cela figure dans la loi. Or, elle est muette sur ce point. Il y a là un hiatus en vertu de quoi l'assemblée fédérative ne pourra pas statuer. Elle aura une délégation de la majorité des assemblées; la majorité des assemblées aura imposé à la minorité la création de l'assemblée fédérative. Par une sorte de jurisprudence normale, l'assemblée fédérative imposera la délégation qu'elle a reçue.

M. Abel-Durand. Elle ne le pourrait pas.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais demander s'il existe une quelconque parenté entre le conseil fédératif et les comités des syndicats auxquels nous a familiarisés notre droit administratif ? Je m'excuse de surprendre quelques juristes mais, à la vérité, si les assemblées territoriales ne peuvent déléguer que les matières qui leur sont propres, et si la compétence de l'assemblée fédérative s'arrête à cette seule matière, nous nous trouvons, en fait, en face d'un syndicat de territoires.

M. le ministre. L'explication de M. Pisani me paraît fort pertinente et elle fait image. Elle me dispense d'un grand raisonnement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Debré ?

M. Michel Debré. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Debré, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	123
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 8), rattaché comme sous-amendement à l'amendement de M. Nayrou, M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose, au premier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « par plus de la moitié des assemblées de territoire », par les mots : « par la majorité des assemblées de territoire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce sous-amendement donnera lieu, je pense, à de moins longs débats. Dans tous les textes législatifs, par plus de la moitié on entend la majorité. Nous avons donc pensé qu'il fallait rester fidèles à cette terminologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a accepté ce sous-amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Valentin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Nayrou (n° 21), qui reprend pour l'article 7 le texte de l'Assemblée nationale. Je rappelle que cet amendement est accepté par la commission de l'intérieur.

Personne ne demande la parole sur cet amendement, tel qu'il vient d'être modifié par l'adoption du sous-amendement de M. Valentin ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 7.

« Art. 8. — Un conseil fédératif, composé de délégués élus en nombre égal par chaque assemblée territoriale et pour une durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 17, sera chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée fédérative régulièrement promulguées.

« Dix-huit mois après l'élection de toutes les assemblées territoriales, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du conseil fédératif. Celles-ci seront fixées par décret si cette loi n'a pas été votée avant la réunion de l'assemblée fédérative. »

Je n'ai pas d'amendement sur le premier alinéa.

Personne ne demande la parole sur cet alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le 1er alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 9), M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dès que les décisions visées à l'article 6 auront été promulguées dans la majorité des territoires, le Gouvernement déposera, selon la procédure d'urgence, un projet de loi déterminant les conditions de fonctionnement du conseil fédératif. Celles-ci seront fixées provisoirement par décret si ce projet de loi n'est pas voté avant la réunion de l'assemblée fédérative. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, dans la première rédaction de la loi-cadre, sauf erreur de notre part, le passage à l'échelon fédératif était automatique au bout d'un certain délai. Dans cette hypothèse, il était parfaitement naturel que le projet ait prévu l'organisation du conseil exécutif avant que ne soit organisé l'échelon fédératif.

N'en déplaise à M. Claude Mont, le passage à cet échelon fédératif n'est plus, dans le texte actuel, qu'une hypothèse. Il est nécessaire, en effet, que la majorité des territoires le décide.

Dans ces conditions, il nous a paru moins logique de faire obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi au bout de dix-huit mois, c'est-à-dire six mois avant que l'hypothèse puisse jouer. Nous nous sommes demandés si cette formule ne préjugeait pas la décision des territoires. Certains de nos collègues nous ont cependant fait remarquer que le risque d'un hiatus, d'une vacance au moment de la première réunion de l'assemblée fédérative serait un risque grave et qu'il fallait le prévenir en préparant, antérieurement à cette réunion, le cadre de l'exécutif fédératif. C'est pourquoi nous avons prévu qu'en cas d'urgence le Gouvernement pourrait prendre, par décret, les dispositions nécessaires.

Cet amendement a surtout pour objet de vous permettre de préciser si vous estimez qu'il n'y a pas empiétement sur la décision des territoires en créant, avant même cette décision, l'échelon de l'exécutif fédératif. Si vous affirmez qu'en effet il n'y a pas empiétement sur la liberté des territoires, que nous ne préjugeons pas leurs décisions en matière de prise de position fédérative, la commission du suffrage universel n'insistera pas pour le vote de son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur — M. Valentin en a d'ailleurs été informé — a préféré le texte de l'Assemblée nationale parce qu'il lui a semblé tout naturel que le Parlement français pût disposer d'un délai de six mois pour voter ce projet de loi avant que soient mis en place les organes fédératifs.

M. le président. La commission de l'intérieur s'oppose donc à l'amendement présenté par M. Valentin au nom de la commission du suffrage universel ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Pour répondre à la question importante qu'a posée M. Valentin, je lui dirai que le Gouvernement n'a nullement l'intention, dans ces dispositions, d'empiéter sur la liberté des assemblées territoriales de céder ou de ne pas céder telle ou telle attribution. Vous pouvez en être assuré.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 2e alinéa dans le texte de la commission.

(*Le 2e alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président.

TITRE IV

De la souveraineté nationale.

« Art. 9. — Sont réservées au Parlement et au Gouvernement de la République selon leurs attributions respectives, les matières suivantes :

« Nationalité, droit commun en matière civile ;

« Affaires extérieures, défense nationale, notamment recrutement et places militaires, sécurité générale ;

« Organisation institutionnelle de l'Algérie suivant la procédure prévue à l'article 16 et régime électoral ;

« Monnaie, change, Trésor, douanes, impôts et dépenses d'Etat ;

« Justice, droit pénal sous réserve des dispositions de l'article 3 ;

« Organisation et contrôle des branches d'enseignement ou des établissements délivrant des diplômes de la République dans les conditions et les limites déterminées par les décrets prévus à l'article 17 ;

« Régime du domaine public national, des mines et de l'énergie ;

« Services publics d'Etat et établissements publics nationaux dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 17. »

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, il est dit, dans cet article : « Sont réservées au Parlement et au Gouvernement de la République... les matières suivantes : ...services publics d'Etat et établissements publics nationaux dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 17. » Je voudrais savoir ce que vous entendez par « services publics d'Etat » et « établissements publics nationaux ».

Je pense qu'il s'agit des chemins de fer algériens, de l'Electricité d'Algérie, du Gaz d'Algérie et des banques. Est-ce bien exact ?

M. le ministre. C'est exact.

M. Rogier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.
(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Le ministre dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie dirige les services de l'Etat, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale.

« Il a autorité sur les représentants et sur les délégués du Gouvernement de la République.

« Il veille au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi.

« Il présidera les délibérations du conseil fédératif. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le représentant de la République dans chaque territoire est nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres.

« Sous la haute autorité du ministre dépositaire des pouvoirs de la République et pour l'exécution des missions confiées à celui-ci, il assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de la République et veille, en ce qui concerne le territoire, au respect des institutions, droits et libertés définis et garantis par la Constitution et par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le représentant de la République dans chaque territoire préside les délibérations du gouvernement du territoire. Il promulgue, dans les quinze jours, les décisions prises par les assemblées du territoire sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

« Dans un délai de quinze jours suivant la dernière lecture, il peut former un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

« Ce recours est suspensif de la promulgation.

« Il doit être jugé dans un délai de six mois; passé ce délai, le recours est caduc et la promulgation est obligatoire.

« Le ministre dépositaire des pouvoirs de la République promulguera les décisions de l'assemblée fédérative dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 7. »

Par amendement (n° 22), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Le représentant de la République dans chaque territoire préside les délibérations du gouvernement du territoire. Il promulgue, dans les quinze jours, les décisions prises par l'assemblée territoriale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

« Dans un délai de quinze jours suivant la dernière lecture, il peut former un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

« Ce recours est suspensif de la promulgation.

« Il doit être jugé dans un délai de six mois; passé ce délai, le recours est caduc et la promulgation est obligatoire.

« Le ministre dépositaire des pouvoirs de la République promulguera les décisions de l'assemblée fédérative dans les mêmes conditions et sous réserve des dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Cet amendement découle également du vote intervenu tout à l'heure sur l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime qu'il convient en effet d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Nayrou.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 12 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

TITRE V

Du développement économique et social de l'Algérie.

« Art. 13. — Le développement économique et social de l'Algérie est garanti par la République française.

« Le fonds d'équipement institué par le décret n° 57-923 du 10 août 1957 recevra du budget de l'Etat les subventions et garanties appropriées.

« Un décret pris dans la forme prévue à l'article 13 du décret précité organisera la participation des territoires à l'élaboration du programme financé par le fonds. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Dispositions transitoires.

« Art. 14. — A titre transitoire, les assemblées territoriales pourront être composées de personnalités désignées par les conseils municipaux et les conseils généraux ou les assemblées qui en tiennent lieu; les conseils territoriaux des communautés pourront être composés de personnalités désignées par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, notamment sur présentation des collectivités locales et des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels.

« Un conseil consultatif provisoire, formé en nombre égal de délégués de chaque gouvernement territorial et présidé par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République, assistera celui-ci dans le transfert aux organes des territoires des compétences qui leur sont dévolues par la présente loi. »

Le texte même de cet article 14 n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 14), M. Michel Debré propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« A dater de la promulgation de la présente loi et de la loi sur les élections, aucun conseil municipal, sauf incapacité administrative manifeste, ne pourra être dissous qu'en vue de préparer un nouveau conseil par voie d'élection. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je vais faire ce que M. le ministre de l'Algérie appellera un geste réfléchi. (*Sourires et applaudissements.*) Je ne maintiens mon amendement que s'il l'accepte. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous répondre au geste réfléchi de M. Michel Debré ?

M. le président du conseil. Il doit également réfléchir ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Notre Assemblée est bien une chambre de réflexion !

M. le ministre. J'ai bien réfléchi, monsieur Michel Debré: il m'est impossible d'accepter votre amendement.

M. Michel Debré. Après réflexion ?

M. le ministre. Après réflexion.

M. Michel Debré. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 14 reste adopté dans le texte de la commission.

« Art. 15. — Le gouvernement général de l'Algérie est supprimé.

« Les mesures transitoires nécessitées par la répartition entre les institutions ou organes prévus par la présente loi des compétences et services du gouvernement général de l'Algérie seront prises par décret dans les conditions prévues à l'article 17. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

De l'évolution des institutions de l'Algérie.

« Art. 16. — La République française reconnaît et garantit les possibilités d'évolution des institutions de l'Algérie au sein de la République et dans le respect des droits et libertés des citoyens et des communautés ainsi que des dispositions constitutionnelles.

« Lorsque les délibérations concordantes des assemblées des territoires et de l'assemblée fédérative proposeront la modification des institutions prévues par la présente loi, le Gouvernement sera tenu d'en saisir le Parlement. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 23 rectifié), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale et, en conséquence, de rédiger comme suit le deuxième alinéa:

« Lorsque des délibérations concordantes des assemblées territoriales et de l'assemblée fédérative, après avis des conseils territoriaux des communautés, proposeront la modification des institutions prévues par la présente loi, le Gouvernement sera tenu d'en saisir le Parlement. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Cet amendement est encore une conséquence du vote émis précédemment sur l'article 4.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Nayrou accepté par la Commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 ainsi modifié.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

« Art. 17. — Des décrets en Conseil des ministres sur le rapport du ministre l'Algérie et des ministres intéressés, après avis du Conseil d'Etat, prendront en toutes matières les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

« Ils pourront modifier, abroger ou reprendre les dispositions législatives existantes.

« Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence au plus tard le 1er octobre 1958.

« Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard, dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

Il n'y a pas d'observation sur les deux premiers alinéas de l'article 17 ?...

Je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 10), M. François Valentin, au nom de la commission du suffrage universel, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale qui devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai d'un mois et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, trop souvent, au cours de ce débat, vous avez entendu mon nom, alors que je ne faisais que représenter la commission du suffrage universel...

M. le président. Nous l'avons souligné.

M. le rapporteur pour avis. ...mais dans le cas particulier, vraiment, je vous demande de considérer que cet amendement doit être totalement dépersonnalisé et examiné par vous comme l'expression de l'opinion unanime de la commission du suffrage universel.

Il s'agit des conditions dans lesquelles les décrets de caractère législatif qui pourront être pris par le Gouvernement par application de la délégation de pouvoir qu'implique la loi-cadre seront examinés par le Parlement.

Dans le texte qui a été voté à l'Assemblée nationale, obligation est faite au Gouvernement de déposer, avec la procédure d'urgence, les décrets, étant entendu que si au bout de trois mois le Parlement ne s'est pas prononcé les décrets deviendront définitifs.

Nous savons que, ce faisant, le Gouvernement a pensé recourir à la procédure la plus facile, la plus normale. Il n'avait dans l'esprit, en aucune manière, l'intention de priver notre assemblée du droit légitime d'examiner ces textes, mais en fait il pourrait se faire que l'application littérale de cette procédure interdise à notre assemblée d'être saisie de ces décrets.

Il peut en être ainsi parce que nous connaissons l'encombrement des ordres du jour de l'Assemblée nationale et aussi parce que cela se fait dès maintenant. En effet, cette procédure est très exactement celle qui est prévue pour l'examen des décrets modifiant les droits de douane ou la nomenclature douanière. Ces décrets doivent être déposés avec discussion d'urgence par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. A l'heure actuelle, plus de 55 décrets pris depuis le 1er janvier 1956 n'ont pas été examinés par l'Assemblée nationale et malgré la procédure d'urgence le Conseil de la République s'est trouvé dans l'impossibilité juridique de s'en saisir.

Comme, dans le cas particulier, le délai de trois mois jouerait, il est bien évident que nous n'aurions plus aucune possibilité d'examiner ces textes. J'ajoute — et je l'ai dit l'autre jour — que l'Assemblée nationale elle-même n'y trouve pas son compte, car si elle examinait tardivement les textes, ce n'est pas le Parlement qui aurait statué, c'est une des deux assemblées parlementaires et, dans ces conditions, c'est le texte du Gouvernement, malgré les amendements qu'aurait pu y apporter l'Assemblée nationale, qui serait promulgué.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait s'inspirer de la procédure qui avait été adoptée au mois de juin 1956 pour l'examen de décrets de même nature pris pour l'application de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer. Cette procédure, vous vous en souvenez monsieur le président, a donné lieu à des débats très intéressants et, finalement, je crois, utiles. Nous avons, dans notre amendement, simplement modifié le texte de la loi de juin 1956 pour respecter le délai de trois mois prévu par le Gouvernement.

Je crois vraiment que sur ce texte notre Assemblée peut être unanime à prendre position. Ce faisant, elle se tournera vers le Gouvernement en lui demandant de bien vouloir incorporer dans ce qu'il retiendra de notre texte devant l'Assemblée nationale cette disposition qui, à nos yeux, est essentielle, à la fois en raison de l'intérêt que nous attachons au cas particulier des décrets qui seront pris pour l'Algérie et aussi parce que le Parlement peut être amené, en d'autres circonstances et pour d'autres matières, à déléguer une partie de ses pouvoirs dans des lois-cadre si bien qu'il est indispensable qu'une procédure d'ordre général ayant valeur de précédent soit établie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les arguments qui ont conduit la commission du suffrage universel unanime à présenter cet amendement ont été reconnus par la commission de l'intérieur comme parfaitement valables et intéressants et cette commission à la quasi unanimité de ses membres s'y est ralliée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le président du conseil. Le Gouvernement aussi est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission du suffrage universel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 18. — Les décrets visés à l'article précédent détermineront notamment:

« Les limites des territoires;

« Les modalités de formation des organismes institutionnels prévus par la présente loi, ainsi que les conditions d'exercice de leurs attributions;

« Les conditions d'exercice des attributions dévolues au ministre dépositaire des pouvoirs de la République et aux représentants de la République;

« Les conditions dans lesquelles le conseil d'Etat statuera en commission arbitrale;

« La liste des services et établissements publics nationaux;

« L'adaptation de l'organisation des collectivités locales;

« Les conditions d'application à l'Algérie des lois et règlements de la République dans les matières visées à l'article 9. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — La loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, cessera d'être applicable dans toutes ses dispositions contraires à la présente loi et au fur et à mesure de la publication des décrets prévus à l'article 17.

« La présente loi n'est pas applicable aux territoires visés par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 sur l'organisation commune des régions sahariennes; ces territoires continuent à être régis par les dispositions de cette loi et des textes pris pour son application. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 15) M. Michel Debré propose d'insérer, *in fine*, un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé:

« Le Gouvernement est tenu d'imposer à tous, notamment aux chefs d'administration et fonctionnaires de l'Etat, et sous les peines les plus graves prévues par les lois et règlements sur la discipline à l'intérieur du service public, le respect absolu des principes qui inspirent la présente loi et des dispositions qu'elle comporte. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, vous avez, je pense, encore dans l'oreille les paroles prononcées hier par M. le président du conseil. Ce dernier, interprétant ma pensée d'une manière contestable, s'est élevé avec une vertueuse indignation contre la vision de l'insurrection permanente que je lui aurais présentée du parlementaire contre le Gouvernement, du préfet contre le ministre, du soldat contre son général, si jamais parlementaire, préfet ou soldat avait eu le sentiment que son supérieur violait la politique française en Algérie. Vous avez,

tous, et moi de même, accepté cette vision, produit d'une vertueuse indignation. Mais que faut-il dire contre un certain mépris, voire un mépris certain, que des fonctionnaires peuvent avoir et peuvent exprimer à l'égard de la politique officielle du Gouvernement ? Mon amendement a pour objet de susciter dans l'esprit de M. le président du conseil et des ministres la même vertueuse indignation qu'exprimait hier le chef du Gouvernement.

Il est entendu, non seulement en démocratie mais d'une manière générale dans tous les pays où la liberté de conscience est assurée, que le fonctionnaire, le serviteur de l'Etat a le droit d'exprimer sa pensée.

J'ai terminé la première conférence que j'ai eu l'honneur, voici déjà plusieurs années, de faire aux élèves de l'Ecole nationale d'administration sur le fonctionnaire en donnant l'exemple du maréchal de Vauban, premier serviteur de l'Etat, qui à la fin de sa vie n'a pas craint dans un libelle public de condamner la politique du roi Louis XIV.

Cependant, cette possibilité pour un fonctionnaire de s'exprimer librement contre les directives du Gouvernement, du pouvoir, est soumise à deux conditions.

La première est de ne jamais s'élever contre la souveraineté, contre la légitimité de la nation. C'est pour le service de la légitimité et de la souveraineté nationale que le fonctionnaire peut se délier lui-même de l'obéissance qu'il doit au service dont il fait partie. La deuxième condition est que le fonctionnaire, et c'est normal, doit agir à ciel ouvert en disant ouvertement et son nom et son grade.

Je ne voudrais pas ce soir ouvrir un dossier, ni mettre en cause des personnes; je voudrais seulement rendre attentifs M. le président du conseil et M. le ministre de l'Algérie sur une indulgence qui peut s'expliquer pour le passé, mais qui ne doit pas recommencer. Des serviteurs de l'Etat ont rédigé une note confidentielle et secrète. Cette note a cessé rapidement d'être confidentielle et secrète au point qu'elle a pu être publiée par des journaux étrangers, traduite et lue à la radio du Caire. Cette note condamnait en termes très vifs la thèse officielle de l'Algérie française et la politique gouvernementale, demandait des négociations avec les éléments les plus « durs » de la rébellion, affirmait qu'il fallait d'urgence que la métropole annonce à tous les Français d'Algérie que désormais ils n'étaient plus soutenus par les pouvoirs publics et, par une cruelle réminiscence du passé, demandait que l'on cherche un chef suffisamment étoilé pour faire comprendre à l'armée qu'elle devait se considérer comme défaite et ne pas se révolter cependant. Cela dit, les auteurs de la note déliraient sur les victoires qui allaient attendre cette France acceptant son éviction !

Je ne peux pas penser que dans un Etat dont les dirigeants demandent aux jeunes gens de faire un effort, d'accepter la mobilisation, les plus cruels risques, on puisse admettre que certains de ses fonctionnaires fassent ainsi ouvertement cause commune avec les thèmes de la rébellion, sinon avec la rébellion elle-même.

Encore une fois, il n'est pas dans notre rôle, il ne serait pas de notre dignité d'ouvrir ici un dossier que certainement M. le président du conseil et M. le ministre de l'Algérie connaissent bien; mais qu'ils fassent attention à cette indulgence excessive. Il ne faut pas, au moment où la nation est en guerre, que certains serviteurs de l'Etat puissent dire: « Cette guerre que nous demandent nos chefs est illégitime et à l'avance vous êtes vaincus ».

Aussi facilement qu'il s'est élevé hier contre la possibilité de protester contre l'action gouvernementale si on juge celle-ci nocive à l'Algérie, je voudrais que M. le président du conseil, sans que je lui demande des mesures pour le passé, mais non plus sans récompenser ceux qui ont été les auteurs de cette note, déclare désormais: Il n'est pas admissible qu'à l'intérieur de l'Etat, chefs de service et fonctionnaires publient des notes adressées à l'opinion française et étrangère et qui n'ont d'autre objet que de nuire au moral de l'armée et de la nation.

Je souhaiterais que M. le président du conseil ne se contente pas d'un geste négligent pour demander à l'assemblée de ne pas voter mon amendement, mais qu'il dise ce qu'il pense du respect de la politique que l'Algérie française doit inspirer à tous ceux qui, à un titre quelconque, servent l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de M. Michel Debré, après avoir été examiné par la commission de l'intérieur, a été repoussé à une très forte majorité pour la raison très simple que ce texte ne peut pas trouver sa place dans un texte législatif.

Peut-être appartiendra-t-il au Gouvernement de faire connaître son point de vue sur cet amendement. Quel que soit cet avis et si l'amendement est maintenu, la commission de l'intérieur estime qu'il y a lieu de demander un scrutin et rappelle qu'elle le désapprouve.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends parfaitement les sentiments de réprobation et même d'indignation qu'a exprimés M. Debré en pensant à l'attitude d'un certain nombre de hauts fonctionnaires qui ont pris sur le problème algérien des positions contraires à la politique du Gouvernement et à l'accomplissement régulier et zélé de leur mission. Il est évident qu'ils ont donné un exemple profondément déplorable qui n'est pas à suivre, un exemple d'anarchie dans la fonction publique et dans l'Etat.

Leur geste si déplorable, je le répète, a été très profondément et malheureusement ressenti en Algérie. Tous ceux qui combattent là-bas et qui travaillent à la solution du problème algérien ont ressenti avec douleur ce qu'un tel procédé, une telle initiative avait d'inadmissible et de contraire aux intérêts du pays. Il est bon qu'il soit dit, notamment ici, que le Gouvernement ne permettra pas à de telles initiatives de se reproduire.

C'est son devoir et je crois que la plus grande partie de l'opinion publique attendait cette déclaration. Voilà qui est fait.

Cela dit, monsieur Michel Debré, croyez-vous qu'il soit nécessaire...

M. Michel Debré. Je ferai à l'Assemblée l'économie d'un scrutin. L'amendement est retiré, mais je souhaite que le jugement que vous venez de prononcer soit connu des auteurs de cette note et que la manière d'agir désormais vis-à-vis de faits analogues soit plus ferme qu'elle ne l'a été dans le passé. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur Debré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande que l'article 5 lui soit renvoyé pour coordination.

M. le président. Le renvoi est de droit.

M. le rapporteur. Voici la rédaction nouvelle que propose la commission pour l'article 5:

« Chaque année, au début de sa session ordinaire, l'assemblée territoriale élit les membres du Gouvernement, dont le représentant de la République signe l'acte de nomination. »

M. le président. Vous avez entendu lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 5.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5 dans sa nouvelle rédaction est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre au voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Nayrou pour expliquer son vote.

M. Nayrou. Mesdames, messieurs, le projet de loi concernant les institutions et le projet de loi sur les élections en Algérie ont fait l'objet d'une discussion générale commune. Le groupe socialiste demande que le vote de l'ensemble du projet dont nous venons d'adopter les articles ait lieu après la discussion des articles de la loi électorale.

M. le président. Le groupe socialiste demande que le vote sur l'ensemble de la loi institutionnelle n'intervienne qu'après examen des articles de la loi électorale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Nous passons à l'examen du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Plusieurs sénateurs. Suspension !

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, il m'apparaît que le moment est venu de demander une suspension de séance. Toutefois je voudrais prier M. le président du conseil de me dire s'il lui semble opportun d'entamer à cette heure la discussion de la loi électorale. Je suis certes tout à fait d'accord pour que nos travaux soient accélérés le plus possible, mais pouvons-nous envisager d'en terminer au cours de cette nuit ?

Plusieurs sénateurs à droite. Non !

M. Léonetti. Oui, bien sûr!

M. le président de la commission du suffrage universel. Si le Conseil est disposé à voter tous les articles rapidement, il est bien évident que la commission ne fait aucune objection à tenir une séance de nuit. Mais si par hypothèse la commission du suffrage universel connaissait la même aventure qui est arrivée à la commission de l'intérieur, je serais dans l'obligation de réunir la commission que j'ai l'honneur de présider.

Certes il importe que nos travaux doivent aboutir rapidement; si le report de la discussion à une séance de jour où l'assistance serait aussi nombreuse que maintenant — mais plus nombreuse qu'elle pourrait l'être dans quelques heures à l'aube — nous assurait d'un travail plus efficace et plus conforme à la dignité de notre assemblée, je proposerai alors la date de demain samedi ou de mardi prochain.

Plusieurs sénateurs à droite. Mardi !

M. Léonetti. Pourquoi pas celle de jeudi ? Il faut tout de même savoir ce que l'on veut.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, le Gouvernement a maintes fois exprimé son grand désir de voir cette loi examinée rapidement et les votes concluant cette discussion intervenir le plus tôt possible. J'ai eu l'occasion hier encore d'en donner ici les raisons politiques qui me paraissent déterminantes.

Bien que le Gouvernement ait montré cette hâte, il a eu en même temps le plus grand souci de voir le Conseil de la République examiner ces textes avec tout le temps désirable et désiré. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises depuis que le texte en question a été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est incliné devant les vœux exprimés par votre conférence des présidents. Ceci s'est passé le 19 décembre dernier, le 26 décembre, le 2 janvier, tout récemment encore et chaque fois les représentants des groupes et commissions à la conférence des présidents ont indiqué que lorsque le débat viendrait en séance publique il se déroulerait pratiquement sans désemparer, de telle sorte que le texte puisse être rapidement adopté.

Hier, nous nous étions préparé à siéger pendant une partie de la nuit et à minuit la séance a été interrompue. On a dit à ce moment-là: « Demain nous siégerons toute la journée ». Or « demain » est devenu aujourd'hui et nous sommes réunis dans cette salle, assez nombreux pour délibérer.

M. Léonetti. Chacun de nous connaît cet engagement.

M. le président du conseil. Voilà ce que je tiens à dire au Conseil, car c'est je crois l'expression de la vérité. J'ajoute que si nous reprenions par exemple le débat mardi et que si l'examen de la loi électorale révélait des difficultés, des incidents de procédure — d'où la nécessité de renvoi en commission — nous risquerions vraiment que l'ensemble de ces textes ne puisse plus être renvoyé à l'Assemblée nationale en temps suffisant pour qu'elle puisse l'examiner à la séance qui a été prévue à son programme de travail, c'est-à-dire vendredi prochain.

Au demeurant, mesdames, messieurs, une option fondamentale doit maintenant être faite. Il faut savoir si le Conseil de la République prend comme base de discussion le texte de loi rapporté par la commission du suffrage universel ou au contraire le texte de l'Assemblée nationale. Nous pourrions déjà commencer à nous prononcer sur ce point. En effet, selon la décision qui serait prise par le Conseil, j'ai l'impression que l'adoption des différents articles de l'un ou l'autre projet sera beaucoup plus simple et plus rapide que pour l'examen de la loi-cadre elle-même.

Pour toutes ces raisons, je demande avec insistance au Conseil de la République, une sorte d'accord tacite ayant été conclu, me semble-t-il, entre lui-même et le Gouvernement, de bien vouloir continuer la discussion cette nuit.

M. le président. Je crois comprendre que le Conseil est d'accord. (*Dénégations à droite.*)

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel, bien entendu, ne fait pas d'opposition à la suggestion émanant de M. le président du conseil. Toutefois celui-ci me permettra de préciser que le Conseil de la République, en particulier sa commission du suffrage universel, s'est toujours efforcé d'accélérer cette discussion. Les délais fixés ont été respectés par nous. Puis-je faire remarquer à M. le président du conseil que votre commission avait elle-même proposé et fait adopter par le Conseil de la République la date du 2 janvier pour le débat sur les institutions de l'Algérie et les élections. Ce n'est pas de notre fait si les règlements sont ainsi faits que lorsque l'Assemblée nationale décide de prendre des vacances le Conseil de la République ne peut pas siéger.

Que chacun prenne donc conscience que le Conseil de la République n'a jamais été responsable d'aucun retard dans cette affaire.

Cela dit, la commission du suffrage universel est, bien sûr, à la disposition de l'assemblée. En tout cas, si nous devons commencer nos travaux sur la loi électorale dès ce soir, il va de soi qu'une suspension de séance s'impose maintenant.

M. le président. Je rappelle à nos collègues que la discussion que nous allons aborder est inscrite dans les propositions de la conférence des présidents précédemment adoptées par le Conseil. Si l'on propose une modification à l'ordre du jour de nos travaux ainsi réglé, il faut qu'on le dise clairement.

Il me semble toutefois que le Conseil ne voudra pas se déjuger et qu'il sera d'accord pour poursuivre le débat jusqu'à son terme, ainsi que l'a demandé M. le président du conseil. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à minuit, est reprise le samedi 18 janvier à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ELECTIONS EN ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n°s 60, 155 et 156).

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article A (nouveau):

TITRE A (nouveau).

Des élections au Parlement.

« Art. A (nouveau). — Les conditions dans lesquelles sont élus les députés et sénateurs représentant au Parlement les départements d'Algérie sont déterminées par les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et à l'élection des membres du Conseil de la République. »

Par amendement (n° 5) MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article et, en conséquence, de supprimer le titre A (nouveau).

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Le régime électoral figure parmi les matières réservées et il a toujours été entendu que le mode d'élection des parlementaires concernait le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. François Valentin, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Certes, il a toujours été entendu que le mode d'élection des parlementaires concernait le Parlement, mais tant de choses nouvelles sont déjà intervenues à propos de ce texte qu'il n'est peut-être pas superflu de dire très clairement ce que certains pourraient juger suffisant de dire implicitement.

Les raisons pour lesquelles la commission du suffrage universel a estimé qu'il n'était pas inutile de vous proposer le vote de cet article A (nouveau) ont été exposées dans le rapport écrit de la commission. Je les résume rapidement:

Nous avons affirmé, à l'article 1er de la loi-cadre, que l'Algérie faisait partie intégrante de la République française. Cet article nouveau n'est qu'une traduction, sur le plan particulier de l'élection des parlementaires, de ce principe de la loi-cadre. Pourquoi avons-nous pensé qu'il était bon de faire cette traduction explicite ? Parce que nous ne voudrions d'aucune façon que les représentants au Parlement de l'Algérie prennent figure de délégués.

A l'heure actuelle, il existe une assemblée constitutionnelle, l'Assemblée de l'Union française, dont certains membres peuvent être désignés selon les modalités fixées par les Etats associés qui les délèguent. Nous voulons qu'une telle voie soit explicitement fermée à la représentation de l'Algérie au Parlement français. En effet, dans notre esprit, il ne peut pas y avoir de doute sur le caractère de ces parlementaires représentant des départements français au même titre que nous-mêmes nous représentons les départements de la métropole ou les

territoires d'outre-mer selon les modalités fixées par la loi française.

Tel est le sens très exact que nous donnons à cet amendement. Je reconnais qu'il ne répond pas à une nécessité absolue, mais nous avons pensé qu'il était opportun. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Nayrou, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	110
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article A (nouveau), présenté par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Michel Debré propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Le mandat des sénateurs de l'Algérie, renouvelable en 1958, sera prorogé jusqu'au moment où il sera possible de procéder aux élections. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, tout à l'heure, notre rapporteur, M. Valentin, à propos d'un autre amendement, vous demandait de le dépersonnaliser et de considérer qu'il s'agissait, non pas d'un amendement signé de lui, mais d'un amendement de la commission. Faisant cela, il ne risquait pas grand'chose puisque son talent a réussi à faire passer dans cette Assemblée, malgré le Gouvernement, des amendements signés de lui. Je n'ai pas jusqu'à présent eu la même chance et je craindrais, si je donnais à cet amendement un caractère personnel, de le vouer à un mauvais sort. Donc, vous voudrez bien considérer que cet amendement ne m'est pas personnel, qu'il représente l'expression de la volonté d'un grand nombre de membres de cette Assemblée, en particulier de la commission à laquelle j'appartiens.

On a fort regretté, mes chers collègues, l'absence de la représentation de l'Algérie à l'Assemblée nationale. Si nous n'y prenons garde, étant donné les délais, ces mêmes regrets s'étendront au Conseil de la République, car deux départements, ceux d'Oran et de Constantine, sont renouvelables dans des délais très brefs et nous pouvons accepter l'hypothèse que les élections ne pourront pas avoir lieu dans ces deux départements en même temps que dans les autres départements de la métropole.

Je précise donc de nouveau, à l'intention des membres du Gouvernement, que cet amendement qui ne m'est pas personnel n'est qu'une mesure de sauvegarde, dans l'intérêt de la représentation parlementaire de l'Algérie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Certes, la commission a été sensible à la délicatesse qu'il y a à prendre l'initiative dans une assemblée de toucher au mandat de certains de ses membres. Elle eût préféré que cette initiative eût été prise ailleurs. Mais, par dessus tout, elle a été sensible à la perte qu'a représenté, du fait des circonstances, l'absence d'une représentation de l'Algérie à l'Assemblée nationale. Dans la mesure où il dépendait d'elle, elle a estimé qu'il était nécessaire que la question soit posée et réglée en temps utile, afin que cette fraction de notre pays ne se voit pas finalement privée de toute représentation ou ramenée à la représentation du seul des départements qui, par le hasard des tirages au sort des séries A et B, aura encore des représentants dans cette Assemblée après le mois de juin prochain.

C'est par 14 voix contre 1 seule et 3 abstentions qu'elle a demandé que le problème soit évoqué ici dans le sens que vient d'exposer M. Debré, afin que toutes dispositions soient prises pour qu'une représentation, dans l'attente de celle qui pourra être élue à notre Assemblée lorsque les circonstances seront redevenues normales, continue à siéger sur ces bancs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend et partage les sentiments et les raisons qui ont amené M. Michel Debré à déposer cet amendement, et que vient de développer M. Valentin, rapporteur.

Mais le Gouvernement pense qu'il est peut-être inopportun d'insérer dans un texte institutionnel et de caractère permanent une disposition qui répond à une situation particulière et que nous espérons temporaire.

C'est pourquoi je préférerais que cette disposition, à laquelle le Gouvernement donne son agrément, fasse l'objet d'un texte particulier qui pourrait fort bien être déposé et voté en temps utile.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. S'il ne s'agit que d'un obstacle juridique, je me permets de dire à M. le président du conseil que son argumentation ne peut pas être absolument acceptée.

Dans combien de cas des lois institutionnelles ont comporté des dispositions provisoires ? S'il est un exemple que certains pourraient respecter, c'est la Constitution qui nous régit. Cette Constitution comportait des dispositions provisoires qui n'étaient pas immédiatement en rapport avec les dispositions institutionnelles.

Il est constant que des lois fixant des règles institutionnelles ou des règles électorales soient assorties de dispositions provisoires. Et ce serait plutôt l'exception à la règle que de ne pas doter d'un tel article le projet de loi actuellement en discussion.

C'est pourquoi, puisque le Gouvernement ne s'y oppose pas quant au fond, nous vous demandons d'inclure cette disposition dans le texte de la loi par le vote de notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37):

Nombre des votants	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption	211
Contre	34

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A, ainsi complété.

(*L'article A, ainsi complété, est adopté.*)

TITRE Ier

Des élections aux assemblées territoriales.

M. le président. « Art. 1er. — Les élections aux assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel, direct et secret, de façon à assurer, dans le cadre d'un collège électoral unique, la représentation équitable, authentique et obligatoire des diverses communautés.

« Pour ces élections, les territoires sont divisés en circonscriptions, instituées par décrets pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 15. »

Par amendement (n° 6), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Les élections aux assemblées territoriales d'Algérie ont lieu au suffrage universel dans le cadre du collège unique prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi sur les institutions de l'Algérie et au scrutin uninominal à un tour avec représentation proportionnelle.

« Pour ces élections, ces territoires sont divisés en circonscriptions.

« Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales des territoires sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Cet article 1er institue le scrutin uninominal à un tour. Il nous paraît correspondre à la psychologie des populations algériennes et la limitation du scrutin à un seul tour permet de réduire au maximum la durée de la campagne électorale. Mais, afin de permettre la représentation équitable des diverses communautés, cet article institue également la repré-

sentation proportionnelle. C'est la raison pour laquelle nous demandons la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Je dois d'ailleurs ajouter, en toute honnêteté, que lorsque j'avais la bonne ou la mauvaise fortune d'être rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur, celle-ci avait suivi mes propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission du suffrage universel est surabondamment connu. Cette commission peut être amenée à le préciser à la suite des déclarations que, sur cet amendement, peut avoir à faire le Gouvernement. Mais, jusqu'à nouvel ordre, il n'y a pas de raison pour qu'elle explique les raisons pour lesquelles elle a adopté le texte qui vous est actuellement soumis. Cela a été dit au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement insiste pour la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale. Les raisons de cette demande, vous les connaissez; je les ai déjà exposées à la tribune et M. le président du conseil, hier, les a également développées. Je veux néanmoins les rappeler brièvement.

Le système qui est proposé par la commission est le suivant. Dans une première élection, où les collèges votent séparément, des candidats sont désignés par chaque collège. Ne sont retenues comme candidats que les personnes ayant eu plus de 20 p. 100 des voix. Si deux personnes au moins n'ont pas recueilli ce pourcentage, une deuxième élection a lieu. Si deux personnes au moins n'ont pas recueilli ce pourcentage, les candidats retenus seront les trois personnes ayant recueilli le plus fort pourcentage de voix. Enfin, a lieu l'élection définitive au collège unique, mais, à peine de nullité de son vote, chaque électeur doit inscrire sur son bulletin le nom d'un candidat de chaque collège.

Voilà l'économie du système. Celui-ci présente d'abord un défaut majeur...

M. Jacques Debû-Bridel. Celui d'être clair!

M. le ministre. ... c'est d'être en retrait sur celui de 1947. Selon le système proposé par la commission, les personnes de statut musulman sont toutes dans le deuxième collège, alors qu'aux termes du statut de 1947 un nombre important de Musulmans pouvaient voter dans le premier collège.

Le système qui nous est proposé établit la parité, au sein de l'assemblée territoriale, entre Européens et Musulmans, alors que, dans le régime antérieur, la parité n'était pas aussi absolue puisque des Musulmans se trouvaient dans le premier collège.

De plus, ce système est injuste, parce qu'il oblige l'électeur à voter pour des candidats qu'il ne désire pas. Si seuls le F. L. N. ou d'autres mouvements séparatistes ont obtenu 20 p. 100 des suffrages musulmans, l'Européen devra voter pour eux. Ce système peut également conduire à l'élimination de l'élément majoritaire d'une communauté. En effet, un candidat minoritaire avec 20 p. 100 des voix d'une communauté peut être élu avec les voix de l'autre communauté. Dans ce cas, 79 p. 100 des électeurs d'une communauté pourront n'être pas représentés.

M. Henry Torrès. La tête et les jambes!

M. le ministre. Ceci peut jouer au détriment des Européens comme des Musulmans.

J'ai donc démontré que ce système est injuste. Je voudrais enfin souligner qu'il est dangereux. Il est dangereux parce que, en fait, trois élections successives troubleront l'ordre public dans l'état actuel de l'Algérie. De plus, 30.000 Musulmans dans les territoires d'Alger ou d'Oran, quelques milliers dans les autres territoires pourront, en changeant volontairement de statut civil — ce qui est pour eux un droit — donner à un candidat à évincer, le pourcentage de 20 p. 100 dans le collège européen. Dans ce cas, la représentation européenne sera éliminée.

Voilà le danger que nous courons avec le système présenté par la commission. Ce système enfin me paraît impraticable. Il est impensable d'établir dans chaque territoire deux assemblées à composition paritaire. Le conseil des communautés est paritaire. Il a été prévu pour remédier aux inconvénients de l'assemblée territoriale élue au collège unique. Il me paraît impossible de faire coexister deux assemblées paritaires tout en ayant proclamé d'autre part le collège unique. Donc ce système n'assure pas une représentation équitable, authentique, et obligatoire des communautés.

En effet, en premier lieu, cette représentation ne sera ni équitable, ni surtout authentique puisqu'une communauté peut contraindre la seconde à être représentée par des éléments minoritaires. Elle n'est pas obligatoire puisque la renonciation de quelques milliers de Musulmans à leur statut personnel peut faire disparaître toute représentation européenne.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la reprise du texte de l'Assemblée nationale, et nous vous demandons de voter l'amendement de M. Nayrou.

Je le répète, le système proposé par la commission est en retrait sur celui de 1947. Il est injuste, dangereux et impraticable.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il est évident que le vote qui va intervenir dans quelques minutes est capital. C'est celui par lequel, pour reprendre une expression de M. le président du conseil, je crois, le Conseil de la République va prendre une option majeure.

Trop de fleurs pendant quarante-huit heures ont été répandues sur le rapport pour que son auteur n'ait pas eu à un certain moment l'impression qu'il entrait dans une chambre mortuaire. Permettez-lui de penser que l'enfant est vivant et viable et de vous le présenter une dernière fois avant que vous ayez à décider de son sort.

Les diverses objections qui ont été présentées tant au cours de la discussion générale qu'à l'instant par M. le ministre de l'Algérie, ne m'ont pas, j'ose le dire, révélé des horizons qui m'eussent échappé, à l'occasion de l'élaboration du projet et de sa discussion en commission.

La première des objections qui est faite au projet, celle sur laquelle vient d'insister M. Robert Lacoste, consiste à dire que contrairement à ce qu'on pouvait imaginer, le projet n'apporte pas de garanties suffisantes à la communauté dont on entend, conformément au texte même du projet de loi sur les institutions, assurer la représentation obligatoire, authentique et équitable.

Cette objection, mesdames, messieurs, je la reconnais fondée et je m'en empare, car elle en annule immédiatement une autre, d'un certain point de vue plus grave.

Elle est bien la preuve que nous avons respecté le collège unique et ses exigences fondamentales, car je reconnais que nous laissons à une fraction des électeurs appartenant à la communauté majoritaire, une sorte de droit d'arbitrage sur la représentation de l'autre communauté, étant entendu cependant que ce droit d'arbitrage ne peut s'exercer qu'au profit d'un candidat qui, du moins dans sa communauté bénéficie d'un minimum d'adhésion de la part de ses pairs.

Ceci étant dit, étant entendu que sont éliminés ceux qui ne pourraient pas ce minimum, il est exact que les autres électeurs, puisqu'il s'agit d'un collège unique, ont la possibilité de faire passer finalement celui qui ne dispose que du crédit auprès de 20, 22 ou 25 p. 100 de ses amis et de laisser de côté un candidat qui aurait sur sa personne recueilli un plus grand nombre de signes préférentiels dans sa communauté.

Je reconnais que, s'agissant d'une loi électorale concernant l'Algérie, il serait plus élégant d'aller choisir ses comparaisons dans une sourate du Coran. On m'excusera d'aller la chercher dans l'Evangile. Ceci me fait vraiment penser à la parabole de la paille et de la poutre, car ceux qui marquent ici leur sollicitude pour une minorité paritaire, ce sont ceux qui acceptent un système rigoureusement proportionnaliste, lequel, par définition, dans un avenir prochain, donnera aux représentants de l'une des communautés, à peine le huitième des sièges dans les assemblées territoriales.

Or, si nous réfléchissons et si nous tentons de traduire le système de l'Assemblée nationale par des chiffres, nous pouvons considérer comme prévision raisonnable que le nombre des conseillers territoriaux en Algérie s'élèvera à environ 250, alors que le nombre des représentants de la communauté européenne sera de l'ordre de 30.

Mesdames, messieurs, y aura-t-il dans ce cas une représentation conforme aux prémices qui ont été posées par la loi sur les institutions ?

Dans la liasse des amendements qui ont été déposés pour reprendre le texte de l'Assemblée nationale, il manque un amendement, celui qui aurait modifié l'article 2 du projet de loi sur les institutions et qui aurait eu la loyauté de supprimer le passage du dernier alinéa qui prévoit que « la République garantit... l'équitable, authentique et obligatoire représentation des communautés ».

A la vérité, on peut renoncer à ce principe, mais on ne peut pas dire qu'il est traduit par le projet que vient de présenter et de soutenir à nouveau le Gouvernement, car sans doute il est plus facile dans l'immédiat et plus logique de critiquer le système proposé par la commission que de justifier le projet gouvernemental.

On a parlé à diverses reprises du pâté d'alouette. Les uns le font, avec un cheval, et c'est traditionnel, les autres le préfèrent avec un veau. Mais j'ai bien l'impression que cette espèce de coopération des communautés, que l'on nous présente, n'est rien d'autre que celle du cheval et du cavalier, étant donné l'inégalité fondamentale qui existera dans les rapports des communautés et de leur représentation.

Il est vrai que nous ne pouvons pas trouver mieux qu'un système qui, dans le respect intégral — et nous venons encore d'en avoir la preuve — du collège unique, avec certains de ses risques, assure une représentation parfaite des communautés. Je remercie ceux de mes collègues qui ont mis tant de discrétion à souligner que vraiment je n'avais rien pour être un exégète authentique de la pensée de M. Guy Mollet dont j'ai tenu pourtant à rappeler certains textes.

Mesdames, messieurs, je le dis bien volontiers, je ne me sens pas qualifié pour être l'interprète de la pensée de M. Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste. Je n'ai pas été touché par la grâce marxiste. En effet, les déclarations auxquelles j'ai fait allusion ne sont pas celles du secrétaire général du parti socialiste. Ce sont celles du chef du gouvernement français. J'ai assez d'estime pour un homme comme M. Guy Mollet pour me pencher sur les déclarations qu'en cette qualité il a faites, et tenter de les interpréter, comme tout citoyen a le droit de le faire.

Or, M. Guy Mollet a parlé d'égalité des communautés. C'est lui qui, en des termes auxquels il est difficile d'ajouter quoi que ce soit pour leur donner une force plus impressionnante, a indiqué que ces deux communautés qu'il s'agissait de faire vivre dans une coexistence pacifique et bientôt amicale étaient caractérisées l'une, par le nombre, et l'autre par une participation importante à la vie économique du pays, à sa modernisation, et c'est lui qui a dit qu'il ne faut pas que l'une de ces communautés puisse imposer sa loi à l'autre, que ce soit la loi du nombre ou la loi de la puissance économique. Or, que nous le voulions ou non, le texte qu'on nous demande de reprendre par l'amendement de M. Nayron permet à l'une des communautés d'imposer sa loi à l'autre et ce sera la loi du nombre.

J'ai personnellement, de toute mon imagination, tenté de trouver un système qui n'aboutisse pas à la conséquence matérielle d'une parité dans la représentation; j'ai dû choisir entre l'obligation faite par la loi en même temps que par la fidélité que nous avons à l'Algérie, à l'ensemble de nos concitoyens d'Algérie, obligation d'assurer la représentation des communautés, et les inconvénients de le faire finalement par une représentation paritaire.

J'ai — et après moi, la commission — finalement pensé qu'il valait mieux prendre le second risque. Au surplus, il est surprenant que ce soit dans cette Assemblée qu'une telle critique soit faite, car, enfin, est-ce que nous représentons le nombre ici? Est-ce que la loi qui prévoit les conditions d'élection des sénateurs est basée sur la représentation numérique ? Deux fois non, car elle prévoit que les départements auront droit à un représentant et qu'ils n'en auront davantage que s'ils ont plus de 250.000 habitants et par fraction de 250.000. Au départ, on a donc accepté le décalage par rapport à la logique numérique et une seconde fois on n'a pas respecté le principe de la loi du nombre, puisque nous savons tous que nos petites communes sont, dans notre corps électoral, représentées dans une proportion très supérieure aux communes plus importantes et davantage encore aux grandes villes. Pourquoi cela ? Parce que, justement, la Constitution dit que nous représentons des collectivités. La Constitution dit: « Vous représentez les collectivités communales et départementales ».

C'est la raison pour laquelle on a accepté qu'il y ait une autre loi que la loi du nombre. Il s'agit en l'occurrence de représenter une collectivité qui n'est plus territoriale, qui n'est plus la collectivité de la commune ou du département, mais la collectivité de toute cette masse de Français venus d'Europe, venus de France, en particulier, de province à certaines heures tragiques, arrachés à la France, qui ont pensé retrouver la France là-bas et qui doivent continuer à la trouver toujours, grâce aux dispositions législatives que nous prendrons pour leur assurer dans l'avenir une représentation équitable. Jusqu'à nouvel ordre — je le regrette — je n'ai pas trouvé mieux pour cette équité que la parité.

Puisque je faisais allusion à la représentation des collectivités communales, je voudrais dire combien, dans la très courtoise intervention de M. Péridier, j'ai été surpris par une objection à vrai dire assez paradoxale.

Comment! a dit M. Péridier, vous acceptez un principe autre que la parité à l'occasion des élections municipales et vous acceptez là un système proportionnel! Pourquoi donc ce qui vous paraît bon pour les communes ne vous paraît-il plus acceptable pour les territoires ?

Ah! mesdames, messieurs, le singulier reproche! Car c'est au contraire à moi de demander au Gouvernement de nous expliquer pourquoi, à propos des élections communales, il a accepté de prendre pour base le statut des personnes. Ce n'est pas nous qui inventons de recourir au statut à l'occasion des élections territoriales. C'est le projet du Gouvernement qui a retenu cette notion à propos de la désignation des conseils municipaux. Or — me permettra-t-il de lui dire toute ma pensée ? — j'approuve ce système; mais s'il y a vraiment une élection à propos de laquelle il n'était pas indispensable de recourir à la notion de statut et à la notion de communauté c'est justement l'élection municipale. Pourquoi ? Pour deux raisons: une raison de fait et une raison psychologique.

La raison de fait est que les élections municipales se font au scrutin de liste et que, dans la composition d'une liste, il est plus facile, dans la majorité des cas, de faire état de l'autorité d'un homme, de son influence, des services qu'il a rendus ou qu'il est susceptible de rendre et que, pratiquement, d'un accord général, on peut aboutir à la composition d'une liste qui donne à l'une des communautés, en raison même de son influence, une part plus grande que la simple proportion numérique.

L'autre raison vient du fait que ce n'est pas exactement la proportionnalité qui a été retenue dans le système gouvernemental pour la commune. Dans certains cas, c'est la règle d'une représentation minimum de quatre élus pour la section de statut de droit français, de droit général, de doit commun. Dans un conseil municipal de onze ou quinze membres, c'est beaucoup plus, c'est une projection de la représentation purement numérique.

Si on nous avait proposé un système du même ordre, qui eût été autre chose qu'une représentation strictement numérique, dans lequel aurait figuré cette espèce de projection qui eût permis à l'une des communautés d'être représentée non pas par quelques unités perdues mais par un certain nombre d'hommes susceptibles, par leur valeur personnelle, d'avoir une influence dépassant celle de leur simple bulletin de vote, nous l'aurions sans doute accepté et considéré comme valable. On ne nous l'a pas offert. Qu'on nous permette de retenir de ce qui a paru bon au Gouvernement lui-même pour les élections municipales, ce que nous-mêmes nous considérons comme bon, c'est-à-dire, a la base, cette détermination des communautés en fonction de leur statut et cet appel à une union de ces communautés une fois qu'elles se sont manifestement révélées dans le choix de ceux de leurs membres qui leur paraissent les plus qualifiés.

Il est vrai — et l'argument est plus grave — que notre système va à l'encontre de certaines préoccupations, de certains soucis psychologiques qui sont, bien entendu, essentiels dans les lois que nous sommes en train de voter.

Je ne suis pas de ceux qui sous-estiment l'importance de la psychologie dans la politique. Je pense même que l'un des soucis les plus graves que nous pouvons avoir sur le plan général c'est de constater que, trop souvent, sinon notre régime du moins nos institutions, ont un peu perdu le sens des rapports psychologiques avec la Nation qui leur permet d'être en phase avec les aspirations de celle-ci.

Revenant à notre propos, je pense qu'effectivement il y aurait un effort de présentation à faire pour que la psychologie soit de notre côté. Et elle est susceptible de l'être car, en s'adressant à tous les électeurs et en particulier à ceux que j'appellerai les Afralgériens — pour ne pas dire les Algériens de confession musulmane, les Algériens d'origine africaine, à côté de ceux que j'appellerai les Euralgériens — il est possible de leur faire comprendre qu'en leur permettant de voter très exactement comme le font les Euralgériens, mais avec cette différence que, plus nombreux, ils auront finalement une voix plus déterminante pour l'élection de ces délégués communs, il est possible, dis-je, de leur faire comprendre qu'il y a là une grande promotion et une parfaite égalité. Mais, voyez-vous, de toute façon, la psychologie n'est qu'un moment, combien fugitif. Nous avons tous assisté à des moments où la psychologie imposait certaines attitudes et entraînait derrière certains hommes parce qu'ils avaient su faire certains gestes, parce qu'ils avaient atteint une popularité qui paraissait immense et garantie, alors que quelques mois plus tard les mêmes hommes étaient l'objet de toutes les critiques parce qu'ils n'avaient pas eu le courage, sous prétexte de psychologie, de prendre les décisions politiques indispensables.

Le vote qui va intervenir est un vote psychologique. C'est un vote durable. Nous allons voter un texte qui demeurera. Lorsque l'effet psychologique aura disparu il restera l'effet juridique, celui que je définissais tout à l'heure. Contrairement aux affirmations et aux garanties qui ont été données, la représentation des communautés ne sera pas obligatoire, authentique, équitable. La loi du nombre jouera dans des conditions qui risquent, dans les circonstances présentes et pendant longtemps encore, d'être redoutables par toutes leurs conséquences.

Reste le dernier argument, l'argument politique. Je remercie M. le ministre de l'Algérie de ne pas y avoir fait, ce soir, allusion. Mais il faut tout de même en dire un mot.

Cet argument politique est double. Certains — et je voudrais m'en expliquer — ont dit: ne touchez pas à ce texte, il a fait l'objet d'une rédaction laborieuse à l'occasion d'une

table ronde, il a finalement été accepté. Je ne crois pas me tromper en disant que si le raisonnement vaut, sous certaines réserves, pour le projet de loi sur les institutions, il ne peut pas, dans les mêmes termes, être invoqué pour le projet de loi électorale qui, sauf erreur de ma part, n'a pas été soumis à l'examen d'une table ronde. En tout cas, on me permettra de dire que s'il y a eu table ronde, aucun représentant du Conseil de la République n'a été appelé à y siéger.

C'est sur ces mots que je voudrais terminer. Il s'agit au fond du rôle, je dirais presque de la raison d'être de notre assemblée. Nous disons souvent que les Britanniques sont traditionalistes parce qu'ils mettent encore des perruques pour accomplir certains gestes de leur vie publique. Mais nous sommes beaucoup plus que traditionnalistes, nous sommes conformistes. Nous acceptons de considérer comme l'expression de la volonté de l'Assemblée nationale un texte qu'elle n'a pas examiné dans son détail mais qu'elle a accepté, par un acte politique, dans son ensemble. Et parce que ce vote est intervenu, on nous demande de l'entériner et d'accepter le texte tel quel, pratiquement sans aucun amendement, de fond tout au moins.

Alors, voyez-vous, il vaudrait mieux faire l'économie, je ne dis pas de deux assemblées — je n'ai pas le droit de parler pour l'une et pas davantage pour l'autre, mais simplement de donner mon sentiment — mais au moins d'une assemblée. Si nous ne sommes plus qu'une conférence Molé, alors, non ! Il vaut vraiment mieux que nous cessions d'avoir les lourdes responsabilités morales que représente une prise de position sur des textes comme ceux-ci qui engagent l'avenir de notre pays...

M. Durand-Réville. Très bien !

M. le rapporteur. ... que de ne plus avoir le minimum d'autorité politique pour prendre une position. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il me paraît donc nécessaire pour le Conseil de la République de prendre sa détermination avec le sentiment que c'est bien sur ce texte qu'il va voter, mais que c'est aussi un peu de lui-même qu'il doit exprimer en la circonstance.

J'aurais voulu que dès que notre projet fût connu il reçût une audience suffisante pour recevoir du même coup la collaboration de tous ceux qui pouvaient contribuer à son amélioration car je le pense perfectible. Tel qu'il est, il a — et je reprends une formule de M. le président du conseil — le grand avantage de réserver l'avenir. Il permet en toute hypothèse de préparer une Algérie de demain et, par-dessus tout, il met fin à l'inconvénient majeur du double collège, inconvénient qui reste celui de votre système. Avec le double collège et selon votre système, un certain nombre d'hommes se présenteront dans les assemblées et diront: « Moi je suis l'élu des Français »; un certain nombre d'autres diront: « Moi, je suis élu des musulmans ». Et c'était le fait d'hier. Cela sera encore le fait de demain avec cette différence que, dans certaines assemblées, ceux qui seront les élus à la proportionnelle d'une des communautés ne seront que quelques-uns en face d'un grand nombre, alors que si le système de la commission était adopté tous pourraient dire: « Nous sommes tous les élus de tous les fils, de tous les citoyens de cette terre de France. » (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me suis borné tout à l'heure à exposer d'une façon concise et que j'ai voulu la plus ramassée possible, les observations que l'on pouvait faire sur le texte proposé par la commission. Maintenant, je dois répondre à certaines des parties de l'exposé de M. François Valentin.

Tout d'abord, il n'est pas question de limiter en quelque mesure que ce soit la possibilité d'appréciation et de décision de votre Assemblée. Le débat n'est pas là et nous vous soumettons honnêtement les projets pour que vous en discutiez au fond, comme il vous plaira. Le débat porte sur la comparaison des deux systèmes proposés et c'est très loyalement que nous venons vous dire que notre système est le meilleur.

Nous pouvons tout de même agir de la sorte sans que l'on puisse croire que nous avons tendance à imposer à cette libre Assemblée un sentiment qui n'est peut-être pas le sien. Je voudrais que l'on nous fasse l'honneur de ne pas croire cela.

Cela dit, je ferai remarquer à M. Valentin qu'il a été beaucoup trop pessimiste dans les conséquences éventuelles qu'il a dessinées et qui, selon lui, devraient découler de l'application de notre système. Il a été volontairement très pessimiste parce qu'il s'est inspiré du rapport existant entre les deux populations, rapport qui est en gros de 1 à 8. Mais le rapport qui compte pour nous, dans cette discussion, c'est le rapport entre les masses électorales — ce qui est tout à fait différent — c'est le rapport entre le nombre d'électeurs qui, lui, n'est pas de 1 à 8.

Dans l'état actuel des choses, étant donné les âges des différentes couches de la population algérienne, ce rapport est de 1 à 3. Vous voyez que ce chiffre est loin de correspondre à celui concernant les statistiques démographiques.

J'ajoute que les institutions de la loi-cadre donnent, en outre, toutes possibilités à la communauté européenne d'exprimer son importance relative dans l'ensemble algérien et, si je puis dire, de valoriser son importance numérique. En délimitant les territoires, nous nous efforcerons de cerner d'aussi près que possible, et sans négliger pour autant les facteurs économiques et naturels, la réalité démographique.

Bien entendu, nous proposons un mécanisme proportionnel qui permet — passez-moi l'expression — de ramasser toutes les voix afin qu'il ne s'en perde aucune, comme on ramasse en certaines circonstances la moindre miette de pain.

Je dois ajouter que, dans les faits — nous le voyons dès à présent dans les nouvelles communes — il arrivera fréquemment que les candidats issus de la communauté européenne à raison de leur compétence, de leur expérience, des services rendus, de leur crédit moral, pourront obtenir un nombre de voix bien supérieur à celui qu'ils peuvent obtenir dans leur communauté d'origine. Je le dis parce que je crois que c'est vrai. Nous l'avons vu à l'expérience — je le répète — dans les communes que nous avons créées.

Puis, dans notre système, nous donnons la possibilité aux éléments les plus réfléchis et en même temps les plus actifs, à ceux dont le concours est absolument nécessaire à la construction de l'Algérie de demain, qu'ils soient européens ou musulmans, la possibilité de s'unir, de mettre sur pied des formations politiques en faveur desquelles nous faisons jouer le mécanisme de la représentation proportionnelle. Nous misons délibérément sur ce rassemblement des éléments les plus actifs, les plus efficients, les plus attachés à l'œuvre française de progrès que nous voulons poursuivre en Algérie. C'est pourquoi nous vous avons présenté ce projet de loi. Nous le croyons efficace et nous sommes sûrs qu'il donnera aux communautés minoritaires des garanties beaucoup plus réelles et efficaces que celles que vous espérez trouver avec votre système.

Vous avez, encore une fois, parlé de la parité de représentation instaurée par votre système, et vous avez, encore une fois, avancé l'argument que c'était le seul moyen de réaliser ce principe que nous avons tous posé au frontispice de l'œuvre que nous sommes en train de faire, à savoir qu'une communauté ne peut en écraser une autre sous le poids de son nombre.

Les nécessités de la coexistence pacifique des communautés, de la cohabitation de ces communautés sur la terre algérienne, la nécessité de construire des institutions et des systèmes électoraux empêchant une communauté d'écraser l'autre, tout cela nous conduit à la notion d'arbitrage. Dès lors, nous en sommes venus à l'idée d'un mécanisme permettant à chaque communauté de faire valoir ses droits et de se dresser contre les mesures discriminatoires qui pourraient être prises ou envisagées contre elle.

Il ne faut jamais oublier l'importance de ce système d'arbitrage. Nous mettons, nous, toute notre foi en lui. Nous avons voulu empêcher par là la submersion de l'élément minoritaire et il nous a paru qu'en plus du système électoral que nous vous avons proposé, il fallait faire jouer ce mécanisme d'arbitrage que nous avons confié à la République elle-même.

C'est dans cette perspective globale que vous devez juger notre système électoral et convenir que nous avons fait tout notre possible pour en assurer l'efficacité et la justice. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, il n'échappe pas au Conseil de la République que le vote qui va intervenir est d'une extrême importance. C'est pour cette raison que je crois de mon devoir, bien que des explications sur le fond du problème aient été abondamment fournies et échangées, notamment après les deux interventions que vient de faire M. le ministre de l'Algérie, d'intervenir une nouvelle fois auprès de vous d'une manière pressante pour vous demander de bien vouloir adopter l'amendement déposé par M. Nayrou.

Je ne veux pas revenir sur le fond de la question, mais chacun sent et chacun sait que, derrière ce texte, des estimations et des perspectives se dessinent dont nous ne sommes pas entièrement maîtres de déterminer les limites précises. Aussi, je ne crois pas abuser de l'argument que je vais vous présenter ni atteindre l'honnêteté intellectuelle que je vous dois en vous disant que, dans cette matière complexe, M. Robert Lacoste qui a poursuivi dans ce territoire la plus difficile, la plus ingrate des luttes d'une manière qui lui fait honneur et qui fait honneur à notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*) n'a pas consacré des semaines et presque des mois à étudier et à faire étudier les données politiques de l'Algérie et les répercussions politiques et électorales du projet qu'il vous propose pour qu'au moyen de ce texte soient annulés et abolis

tous les efforts qu'en tête de tous les Français il a entrepris là-bas.

Je vous demande de penser que, peut-être, avec tous les éléments qui étaient à sa disposition il a eu sans doute plus de connaissance des réalités fondamentales politiques et électorales de l'Algérie que les auteurs très brillants, très bien intentionnés, ayant certainement fait tout leur devoir et accompli un gros travail, qui ont, avec sans doute moins d'éléments et moins de temps, élaboré un autre texte auquel on peut opposer de nombreuses critiques dont ils ont reconnu eux-mêmes le bien-fondé puisqu'ils ont regretté que certaines modifications n'y aient pas été apportées.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de prendre cet argument en considération bien qu'il ne doive pas influer d'une manière décisive sur votre jugement qui, comme le disait M. Lacoste tout à l'heure, est libre. C'est ce jugement libre et souverain que je vous demande avec instance d'émettre dans le sens du texte que vous propose le Gouvernement.

S'il est une chose que je regrette plus particulièrement ce soir, c'est que nos institutions, dans leur texte actuel, ne me permettent pas de poser devant vous la question de confiance car, sur ce point, ce soir, je le ferais. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je répondrai à l'appel de M. le président du conseil et je voterai l'amendement considéré, malgré les perspectives ouvertes par les commentaires que M. le ministre de l'Algérie a développés pour justifier son texte.

Il a en effet laissé prévoir l'emploi de certaines manœuvres qui ne sont pas du tout conformes à l'esprit dans lequel je le vote. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, contrairement à M. le président du conseil, je me félicite pour une fois que nos institutions lui interdisent de poser la question de confiance devant notre Assemblée, car si la question de confiance était posée sur l'ensemble de ce texte, s'il s'agissait vraiment de confiance dans la politique algérienne poursuivie depuis deux ans, je ne pourrais pas voter le texte du Gouvernement. Or, j'entends le voter!

Si j'avais eu je ne sais quelle attirance pour ce texte, malgré sa complication, malgré tout ce qu'il a de farfelu...

M. le rapporteur. Vous êtes orfèvre! (*Rires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. ...la très brillante intervention de M. Valentin, la trop sincère intervention de notre collègue m'en auraient à tout jamais détourné.

En effet, M. Valentin a été trop net et trop précis: ce à quoi le texte de notre commission veut s'opposer, c'est la loi du nombre. Or, mes chers collègues, je le regrette infiniment, mais la loi du nombre, c'est la loi de la démocratie, et s'insurger contre la loi du nombre c'est nier ce qui constitue le principe essentiel de la démocratie. Oh! je le sais bien, ce collègue nous a dit: est-ce dans notre Assemblée que vous allez plaider pour la loi du nombre ? Notre système même d'élection n'est-il pas la négation de la loi du nombre ?

Mes chers collègues, j'irai jusqu'au fond de ma pensée. Si notre assemblée est traitée par la Constitution en Assemblée mineure, si le président du Conseil ne peut pas aujourd'hui poser la question de confiance devant nous c'est justement parce que le mode d'élection de notre assemblée s'écarte trop de cette loi démocratique qu'est la loi du nombre et je suis persuadé que, si nous voulons avoir un jour en France véritablement deux assemblées égales en droit, la première réforme électorale qui s'imposera sera la réforme du mode d'élection des conseillers de la République.

Mais tricher avec la loi du nombre est particulièrement grave quand il s'agit d'un texte comme celui-ci qui a pour but la suppression du second collège, qui s'efforce de faire revivre en paix deux communautés qui se heurtent pour mettre fin à la guerre civile qui les déchire.

Que vous le vouliez ou non, le vote du texte de la commission du suffrage universel sera jugé pour ce qu'il est en fait, c'est-à-dire comme un tour de passe-passe pour ne pas accorder le collège unique à l'Algérie, au peuple algérien.

C'est la raison pour laquelle, sans hésitation aucune, je voterai l'amendement qui nous est proposé et qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Dans toute vraie démocratie et surtout quand des communautés tout à fait différentes doivent coexister sur le même sol national, il est nécessaire, il est indispensable que les minorités soient représentées. Mais il n'est plus démocratique, il n'est plus juste, il n'est plus politique, il n'est plus défendable d'échafauder un système où les minorités usurperaient la place des majorités et deviendraient oppressives.

Si nous votions le texte de la commission du suffrage universel, nous enlèverions à cette loi déjà insuffisante tout son caractère et elle n'aurait plus aucune raison d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38):

Nombre de votants		307
Majorité absolue		154
Pour l'adoption	169	
Contre	138	

Le Conseil de la République a adopté.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné le vote qui vient d'être émis, je demande le renvoi du texte à la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Quand la commission pense-t-elle être en mesure de présenter un nouveau texte ?

M. le président de la commission. Je demande une suspension d'une heure pour témoigner de la même bonne volonté que tout à l'heure. Je voudrais ne pas avoir à demander de rallonge, mais si j'en juge par les précédents de cet après-midi, je ne peux jurer de rien.

Plusieurs sénateurs, à droite. A mardi!

M. le président. Y a-t-il d'autres propositions que celle de la commission ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement se rallie à la proposition de M. le président de la commission.

M. le président. La commission propose une suspension d'une heure...

M. le président de la commission. Avec le souhait que je ne sois pas obligé de demander une prolongation. (*Mouvements divers à droite*). Si celle-ci se révèle nécessaire, nous serons amenés à demander le renvoi du débat à cet après-midi.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute se rallier à la demande de M. le président de la commission et de M. le président du conseil qui proposent au Conseil de poursuivre l'examen du projet de loi après une suspension de séance d'une heure au moins ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures, est reprise à quatre heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Dans chaque circonscription, trois semaines avant la date fixée pour l'élection des délégués aux assemblées territoriales, les électeurs sont convoqués en vue de désigner les candidats représentatifs des communautés.

« A cette fin, les électeurs de chaque communauté — celles-ci étant définies par le statut des personnes — marquent d'un signe préférentiel, par bulletin secret, le nom d'un candidat de leur choix. Les candidats qui ont obtenu au minimum 20 p. 100 des signes préférentiels exprimés sont retenus comme candidats à l'élection à l'assemblée territoriale.

« Si deux candidats au moins n'ont pas obtenu 20 p. 100 des signes préférentiels, il est procédé, huit jours plus tard, à une seconde épreuve, à l'issue de laquelle sont retenus les candidats qui ont obtenu 20 p. 100 des signes préférentiels ou, à défaut, les trois candidats qui ont obtenu le plus de signes préférentiels. »

Par amendement (n° 7), MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Dans chaque circonscription, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Je n'insiste pas, car je pense que la commission est d'accord au sujet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'observation à présenter à propos de cet amendement

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

« Art. 3. — L'élection des délégués aux assemblées territoriales a lieu au scrutin binominal à un tour.

« A peine de nullité de son suffrage, chaque électeur vote conjointement pour deux candidats, l'un retenu par la communauté à laquelle il appartient lui-même, l'autre retenu par l'autre communauté.

« Dans chaque circonscription, sont proclamés élus les candidats de l'une et l'autre communautés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. »

Par amendement (n° 8), MM. Nayrou, Champeix, Peridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Lorsque des formations politiques se font enregistrer comme devant présenter des candidats dans huit circonscriptions au moins et les présentent effectivement, les voix obtenues par les candidats de chaque formation dans l'ensemble du territoire sont additionnées et attribuées à cette formation.

« Les formations visées à l'alinéa précédent pourront comprendre des candidats d'un ou de plusieurs partis ainsi que des candidats isolés.

« Le nombre total de voix attribué à la formation politique qui compte le plus grand nombre de candidats élus par application de l'article 2 est divisé par ce nombre. Le quotient de cette division constitue le dénominateur électoral.

« Lorsque plusieurs formations arrivent en tête avec un nombre égal de candidats élus par application de l'article 2, le dénominateur électoral est constitué par le quotient le plus faible.

« Lorsque la moitié des sièges de circonscription n'a pas été attribuée aux formations politiques visées au premier alinéa, le dénominateur électoral est constitué par la somme des voix obtenues par les candidats élus en application de l'article 2 divisée par le nombre de circonscriptions. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

« Art. 4. — En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, il y a lieu à élection partielle dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Cette élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, compte tenu, pour la désignation des candidats, de la communauté qui avait retenu le délégué à remplacer. Le scrutin peut alors être uninominal.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des assemblées territoriales. »

Par amendement (n° 9), MM. Nayrou, Champeix, Peridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Chaque formation a droit à autant de sièges que le nombre total de voix par elle obtenu dans l'ensemble du territoire contient de fois le dénominateur électoral.

« Les fractions sont arrondies au nombre entier immédiatement inférieur ou supérieur selon qu'elles n'atteignent pas ou atteignent un demi.

« Il est attribué à chaque formation un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre total de sièges auxquels elle a droit et le nombre de sièges qu'elle a obtenus par application de l'article 2.

« Les sièges complémentaires sont attribués au sein de chaque formation à ceux de ces candidats non proclamés élus par application de l'article 2 qui ont obtenu le plus fort pourcentage de voix par rapport aux suffrages exprimés dans la circonscription où ils se sont présentés. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

« Art. 5. — Le contentieux des élections aux assemblées territoriales relève du Conseil d'Etat dans les conditions, formes et délais fixés par règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Michel Debré propose d'insérer entre les titres I et II un titre additionnel Ier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Des élections aux conseils de communautés.

« Art. *a*. — Dans chaque territoire, un décret pris en Conseil d'Etat détermine le nombre des représentants de l'une et l'autre catégories de citoyens auquel chaque collectivité locale a droit dans le collège électoral des conseils de communautés.

« Dans chaque territoire, et pour l'une et l'autre catégories de citoyens, un décret pris dans les mêmes formes détermine les organismes économiques, sociaux et culturels ainsi que les syndicats professionnels habilités à participer, avec ces collectivités locales, au collège électoral des conseils de communautés.

« Art. *b*. — Aucun des décrets prévus à l'article précédent ne peut être modifié dans les six mois qui précèdent la réunion du collège électoral.

« Art. *c*. — La participation des collectivités locales au collège électoral de chaque territoire est au moins égale aux trois-cinquièmes dudit collège.

« Art. *d*. — Dans un délai d'au moins quatre semaines avant le jour fixé pour l'élection et selon une procédure qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, les collectivités locales d'une part, les organismes économiques, sociaux et culturels, d'autre part, désignent, pour l'une et l'autre catégories de citoyens, leurs représentants au collège électoral, ainsi que des suppléants.

« Art. *e*. — Au jour fixé pour l'élection, les électeurs sont convoqués par arrêté du ministre de l'Algérie.

« L'élection a lieu séparément par communauté et porte sur un nombre égal de sièges.

« Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue. Au second tour, la majorité relative suffit.

« Art. *f*. — En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois qui suivent la déclaration de la vacance, sauf si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent un renouvellement général. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. C'est un amendement étudié, réfléchi, comme dit M. le ministre de l'Algérie. (*Sourires.*)

La majorité du Conseil de la République a refusé l'élection des conseils des communautés. J'estime que sa décision n'est pas bonne, mais elle m'oblige à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

TITRE II

Des élections aux conseils généraux.

« Art. 6. — Les élections aux conseils généraux ont lieu dans les conditions prévues au titre précédent. Toutefois, le contentieux de ces élections reste dévolu au tribunal administratif. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Pour ces élections, les départements sont divisés en circonscriptions.

« Les conditions dans lesquelles sont instituées les circonscriptions électorales sont fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 8 dont la commission propose la suppression, mais, par amendement (n° 10) MM. Nayrou, Champeix, Péridier, Verdeille et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé :

« Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles 3 et 4, chaque formation doit présenter des candidats au moins dans quatre circonscriptions du département. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Nayrou. Les observations que j'ai présentées tout à l'heure sont également valables pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La position de la commission reste aussi la même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 8.

La commission propose un article 8 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixera les conditions dans lesquelles, au cas où les représentants d'une communauté n'auraient pas obtenu dans les assemblées visées aux articles précédents un nombre de sièges au moins égal à 25 p. 100 du nombre

total des sièges desdites assemblées, des représentants seraient attribués à cette communauté pour que sa représentation atteigne ce pourcentage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, comme elle en avait le devoir strict, la commission a tiré les conséquences logiques du vote intervenu tout à l'heure et vient, vous l'avez constaté, d'accepter sans aucune remarque la reprise des divers articles qui réintroduisent dans le projet de loi que nous votons le texte même de l'Assemblée nationale.

Au cours de la suspension qui s'est prolongée un peu plus que nous ne l'avions initialement prévu — et nous nous en excusons — la commission s'est demandé si ce vote, qu'elle n'avait pas le droit d'interpréter, signifiait cependant que le Conseil de la République était décidé à adopter purement et simplement, sans aucune retouche, le texte de l'Assemblée nationale. M. le président du conseil et M. le ministre de l'Algérie ont bien voulu répondre à l'invitation de la commission; ils nous ont fait savoir que, du point de vue gouvernemental, c'était bien le texte de l'Assemblée nationale qui devait être repris sans modification et que, pour diverses raisons, que sans doute tout à l'heure M. le président du conseil développera, il ne leur paraissait pas possible d'accepter, non plus une modification, mais une adjonction au projet du Gouvernement.

Tout en tenant le plus grand compte de cette prise de position gouvernementale, la commission a pensé qu'elle avait encore le droit et, du point de vue de la majorité de ses membres, le devoir de vous proposer l'introduction dans ce projet de loi d'un principe.

Je ne reviendrai pas sur tout ce qui depuis plusieurs heures fait l'essentiel de nos débats, débats publics et, je suppose, débats de conscience. Avons-nous donné un moyen d'assurer une représentation des communautés à côté de la représentation numérique des individus ?

Le système que nous avions imaginé avait contre lui — et nous ne l'avons jamais nié — l'inconvénient apparent qu'il n'assurait cette représentation des communautés qu'en leur donnant le même nombre d'élus dans les assemblées.

Abandonnant cette formule à la suite de votre décision, nous avons pensé que, tout de même, il valait la peine de vous être proposé de substituer, à cette parité impossible, le principe de la surproportionnalité. Ce n'est pas un principe enfanté à trois heures du matin dans une improvisation de commission. C'est un principe qui est parfaitement admis et est actuellement en vigueur dans un certain nombre de pays démocratiques qui ont eu, avant nous, à régler le problème de la représentation de collectivités bien déterminées.

Ces pays se sont inclinés devant l'essentiel de la loi du nombre, c'est-à-dire qu'ils ont maintenu à la communauté majoritaire sa représentation majoritaire. Toutefois, ces mêmes pays ont considéré qu'il était de l'intérêt public de donner aux collectivités minoritaires une représentation qui ne soit pas inférieure à un certain pourcentage, de telle sorte que cette représentation soit suffisante pour que cette communauté minoritaire ait le moyen de faire entendre ses préférences mieux que si elle était réduite à une représentation quasi symbolique.

Je n'insiste pas sur les exemples qui nous ont inspirés. Ils se trouvent en particulier dans l'hémisphère américain, dans un certain nombre d'Etats des Etats-Unis eux-mêmes. Du point de vue international, il n'est pas douteux qu'il n'y aurait aucune difficulté à faire reconnaître cette formule comme parfaitement licite et conforme à une tradition démocratique confirmée.

Le texte qui, je le suppose, vous a été distribué et que vous avez sous les yeux ajoute, aux délégations de pouvoirs qui ont été accordées par le Parlement ou qui vont l'être dans un instant au Gouvernement, une délégation nouvelle qui lui donne mandat de déterminer les conditions dans lesquelles, dans le cas où une communauté n'aurait pas, par le jeu purement mathématique de son importance numérique, une représentation égale à 25 p. 100, des dispositions seraient prises pour lui assurer une représentation de cette ampleur.

Il est certain, encore une fois, qu'il ne peut pas en résulter un renversement de majorité, que ceux qui sont la majorité sont sûrs de le demeurer; mais, de même qu'un certain nombre de Républiques ont prévu que la majorité ne pouvait pas dépasser les deux tiers, afin que les voix minoritaires aient la possibilité de se faire entendre, nous vous proposons de prévoir que la représentation des communautés minoritaires ne pourrait pas être inférieure à 25 p. 100.

Tel est le dernier effort que fait votre commission pour vous présenter un texte qui, d'une part, reste logique avec les principes adoptés lors du vote de la loi-cadre et qui, d'autre part, pourrait avoir l'avantage politique d'amener un assez grand nombre de membres de cette assemblée à apporter leur vote à l'ensemble du projet, afin que celui-ci puisse apparaître comme l'expression d'une large majorité du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le nouveau texte que vient d'expliquer devant vous M. Valentin vient d'être discuté à la commission du suffrage universel et cette commission a bien voulu demander l'opinion du Gouvernement à son sujet. Dès ce moment, j'ai formulé sur ce texte les plus expresses réserves qui m'ont obligé à faire connaître l'opposition du Gouvernement, ceci, pour un certain nombre de raisons que je veux rapidement résumer devant vous.

Je voudrais d'abord prendre un exemple chiffré. Supposons que soit créé ultérieurement un territoire des Kabylies doté d'une assemblée territoriale. Dans ce territoire se trouvent actuellement 15.000 électeurs d'origine européenne et 325.000 électeurs d'origine musulmane. Cela signifierait que ces 15.000 électeurs en face des 325.000 autres disposeraient de 25 p. 100 des sièges.

A quoi cela pourrait-il conduire ? Comme l'a dit fort justement M. Valentin, cela ne donnerait pas pour autant aux élus européens la majorité ou même la parité dans l'assemblée territoriale du territoire considéré. Par conséquent, en ce qui concerne les décisions de l'assemblée territoriale, rien ne serait changé quant aux craintes exprimées par M. Valentin.

De plus, nous montrerions d'une manière évidente, nous afficherions, entre les électeurs et les élus, un sentiment d'inéquité qui n'aurait d'autre résultat que de créer l'hostilité et la méfiance entre ces deux catégories d'électeurs et d'élus.

Plus grave encore, nous empêcherions pratiquement, ce qui nous parait aujourd'hui possible, les électeurs musulmans de voter pour des candidats d'origine européenne, ou réciproquement d'ailleurs, comme cela s'est produit il y a quelques années dans des territoires comme le Constantinois.

Cette dernière raison montre, à mon sens, le danger de la nouvelle rédaction qui vous est proposée: c'est qu'elle enlève la seule espérance, la seule réalité humaine et politique sur laquelle repose l'ensemble du travail législatif que nous accomplissons actuellement, c'est-à-dire l'espérance d'un rapprochement de ces deux communautés, dans les votes et dans la représentation.

Le vice fondamental de ce nouveau texte, c'est que, sans apporter la garantie paritaire du double collège, il en réintroduit tous les principes. Par conséquent, il frappe de nullité et il frappe de suspicion tous les principes que vous avez votés tout à l'heure, tant dans la loi électorale que dans la loi-cadre elle-même et sur lesquels reposent tout notre effort et toute notre volonté politique.

Ce nouvel article n'est pas, quant au fond, un texte de transaction ou d'aménagement auquel, bien volontiers, le Gouvernement se rallierait s'il pensait qu'il a ce caractère, comme il s'est rallié lors de la discussion sur la loi-cadre au nouveau texte de l'article 4. La vérité, c'est que ce nouveau texte change tout et c'est pourquoi, très instamment, je vous adjure, mesdames, messieurs, de le repousser. Je demande sur ce point un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis* (nouveau).

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	128
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

TITRE III

Des élections aux conseils municipaux.

« Art. 9. — Le régime électoral prévu aux articles 288 et 301 à 308 inclus du code électoral s'applique à toutes les communes d'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Lorsqu'il existe dans une commune 100 habitants et plus dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, il est obli-

gatoirement procédé au sectionnement électoral par le représentant de la République ou son délégué.

« Les listes électorales de la section peuvent comprendre des électeurs qui n'y sont pas domiciliés.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionné au nombre de ses électeurs. Toutefois, si la commune est divisée en deux sections, aucune d'elles ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Cette règle s'applique dans une commune divisée en trois sections lorsqu'il y existe deux groupes minoritaires de plus de 100 habitants ayant des statuts civils ou coutumiers différents entre eux et également différents de celui de la majorité. L'application des dispositions du présent alinéa ne peut avoir pour effet de donner à l'ensemble des sections minoritaires une représentation supérieure aux deux cinquièmes du nombre des conseillers municipaux, sauf si le nombre d'habitants appartenant aux divers groupes minoritaires dépasse ce pourcentage.

« L'un des conseillers de chaque section est désigné par ses collègues de la même section pour remplir les fonctions d'adjoint spécial défini par les décrets prévus à l'alinéa premier de l'article 15. » *(Adopté.)*

« Art. 11. — Lorsqu'il existe dans une commune plus de dix et moins de cent habitants dont le statut civil est différent de celui de la majorité des habitants de la commune, le représentant de la République ou son délégué désigne parmi eux un conseiller municipal.

« Ce conseiller municipal remplit les fonctions d'adjoint spécial dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 12. — Les citoyens français nés en Algérie qui, par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y exercent leur droit de vote le font dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15.

« A défaut de remplir ces conditions, ils exercent leur droit de vote dans la commune du lieu de leur naissance.

« Les citoyens français qui ne sont pas nés en Algérie y exercent leur droit de vote dans la commune où ils remplissent les conditions de résidence ou d'intérêt fixées par les décrets prévus à l'alinéa 2 de l'article 15. »

Par amendement (n° 11) Mme Devaud propose, à la première ligne de cet article, de supprimer:

« par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Un décret déterminera la date des élections de chaque assemblée ou catégorie d'assemblée. »

Sur le texte même de la commission je n'ai pas d'amendement ni de demande de parole.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Michel Debré a déposé deux amendements.

Le premier (n° 3 rectifié) tend à compléter l'article 13 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« A l'intérieur de chaque territoire, les élections municipales précéderont les premières élections aux assemblées de territoires. »

Le deuxième (n° 4 rectifié) propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Aucun représentant de puissances étrangères ou d'organismes internationaux ne pourra être admis à contrôler les élections qui auront lieu en application de la présente loi. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets d'abord aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 13.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Debré pour soutenir ses amendements.

M. Michel Debré. Le premier amendement est presque d'ordre administratif. Il a été accepté, je crois, à l'unanimité par la commission du suffrage universel.

Il a paru à votre commission qu'il était bon de prévoir cette règle de priorité pour les élections municipales, à l'intérieur de chaque territoire, par rapport aux premières élections aux assemblées territoriales.

M. le président du conseil. Cela va de soi! Il est évident que les élections municipales auront lieu en priorité.

M. Michel Debré. Dois-je comprendre que le Gouvernement soutient mon amendement ?

M. le président du conseil. Non! Mon observation tend plutôt à vous demander de le retirer. C'est l'évidence même!

M. Michel Debré. C'est l'évidence même à partir du moment où le Gouvernement le dit.

M. le président du conseil. Je le dis.

M. le président. Monsieur Debré, maintenez-vous votre amendement n° 3 rectifié ?

M. Michel Debré. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Michel Debré. Pour le second amendement, n° 4 rectifié, je voudrais donner quelques arguments et attendre éventuellement quelques explications du Gouvernement.

L'heure est tardive et je conçois qu'il soit difficile de développer longuement les motifs de ce grave amendement. Mais une question a été posée en ce qui concerne la présence d'observateurs étrangers, qui seraient invités à l'occasion d'élections en Algérie, au sujet de laquelle on lit souvent dans la presse des réponses contradictoires. Pour une oreille française, ce terme d'observateurs signifie, semble-t-il, avant tout des journalistes ou des représentants d'agences internationales qui viendraient la veille ou l'avant-veille du scrutin examiner, comme cela se fait dans leur métier, la manière dont se déroulent les élections; et l'invitation qui serait faite aurait simplement pour conséquence que le nombre des journalistes ou représentants de ces agences qualifiées soient peut-être plus important que la tradition ne l'exigerait.

Mais le mot « observateur » a, dans le langage très particulier de l'Organisation des Nations Unies, un sens tout différent. On appelle « observateur » un personnage désigné par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou désigné par un autre organisme et qui dispose de certains pouvoirs de contrôle et d'enquête.

Or, à la lecture d'une déclaration très officielle du mois de novembre dernier faite à l'Organisation des Nations Unies, il a pu paraître à un esprit sans doute non averti des susceptibilités diplomatiques que le terme observateur employé dans le sens courant quand on le prononçait en France, avait un tout autre sens quand le porte-parole officiel du Gouvernement français le prononçait à l'Organisation des Nations Unies.

Ce n'est pas sans une assez grande inquiétude que l'on a pu lire dans une dépêche que ces observateurs auraient qualité pour apprécier la validité réelle des élections et qu'ils auraient également à prendre parti en ce qui concerne le caractère légitime du scrutin avec, comme conséquence, le fait qu'installés depuis plusieurs jours avant les élections ils auraient la possibilité même de surveiller les mouvements éventuels des forces publiques françaises.

A ce moment-là, je dois dire que le problème se pose en des termes que nous avons l'obligation morale de peser.

Une élection est un acte de souveraineté. Il n'est pas concevable que des observateurs soient des personnes autres que des journalistes ou des représentants d'agences qualifiées. Je veux penser que le représentant du Gouvernement français, quand il a évoqué la possibilité d'inviter des représentants de gouvernements étrangers, le cas échéant, désignés par l'O. N. U., parmi lesquels on parlait même de représentants du gouvernement de l'Inde...

M. le président du conseil. Jamais !

M. Léonetti. Il ne peut être question de cela !

M. Michel Debré. Dans la mesure cependant où il serait dit que le Gouvernement choisirait des pays membres de l'O. N. U. ayant des caractéristiques de vieilles démocraties, comme l'Inde, par exemple, qui est vraiment une vieille démocratie et dont les élections au Cachemire ont bien prouvé la volonté démocratique... on se trouve en présence d'un acte très grave.

Peut-on penser qu'un gouvernement puisse inviter plusieurs centaines d'observateurs, qui ne seraient pas des journalistes ni des représentants d'agences ni des personnalités qualifiées, mais des représentants de gouvernements étrangers ? Peut-on accepter l'idée que ces représentants de gouvernements étrangers puissent apprécier la validité des élections et la légitimité du scrutin ?

Une élection est un acte de souveraineté et l'étranger n'a rien à y faire. Ce serait véritablement aller très loin dans une conception qui risquerait de faire considérer que l'Algérie n'est pas un territoire français comme l'ensemble de la France, si on la livrait ainsi à l'examen d'observateurs très particuliers.

Ajoutez à cela que s'il est vrai, comme l'a dit le porte-parole du Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies, que ces observateurs pourraient veiller aux mouvements des forces publiques françaises dans la période préalable aux élections, on peut se demander si nous ne travaillons pas

contre nous. Le problème électoral, on le connait bien dans tous les pays du monde. Il est lié dans l'esprit de l'électeur au prestige d'une certaine formation et s'il est entendu que la France est dans une situation telle qu'elle est obligée de recevoir des Hindous, des Anglais, des Suédois ou des représentants d'autres pays pour surveiller les élections, dans quelle mesure son prestige n'en serait-il pas atteint ?

Je demande donc au Gouvernement de préciser d'une manière claire une position qui ne peut être qu'une position nationale. Il ne faut pas faire référence à un contrôle quel qu'il soit, ni à la possibilité pour les observateurs de surveiller en quoi que ce soit les mouvements des forces publiques françaises.

Si des observateurs doivent être présents, ils ne peuvent être que des journalistes, des représentants d'agences ou des personnalités qualifiées. Sortir de ce domaine étroit, c'est se lancer dans une aventure dangereuse.

Je voudrais, monsieur le président du conseil — vous n'étiez pas encore en fonctions à cette époque — que vous lisiez la déclaration du porte-parole de la délégation française à l'O. N. U. pour vous rendre compte de la portée que d'autres que vous peuvent donner à ce mot « observateurs ». Toutefois, à cette heure vous ne pouvez sans doute pas faire une très longue déclaration; mais elle peut être brève et cependant très ferme. L'observateur n'est pas un fonctionnaire d'un gouvernement étranger; c'est un journaliste qui vient la veille et, en toute hypothèse, il ne peut être question pour lui de surveiller le mouvement des forces publiques françaises.

Je vous demande, sur ce point, monsieur le président du conseil, une déclaration qui sera un démenti à des affirmations faites trop légèrement à l'Organisation des Nations Unies.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je voudrais d'abord tirer au clair les incidents qui se sont produits pendant une session de l'O. N. U., auxquels a fait allusion M. Debré. Des interprétations en ont été données par certains journalistes étrangers, que la délégation française et son chef le ministre des affaires étrangères se sont précisément ingéniés à démentir de la manière la plus formelle à maintes reprises; ce qui démontre qu'il ne suffit pas toujours d'être journaliste pour avoir les qualités d'un observateur impartial !

M. Michel Debré. Ce que j'ai lu est officiel

M. le président du conseil. Il s'agissait d'un journaliste américain qui avait répandu, en les déformant, des propos qu'on attribuait à un membre de la délégation française. En fait, ces propos n'ont pas été tenus. Cette déclaration met un terme à un incident qui, d'ailleurs, avait été réglé en son temps. Je répète que jamais un membre du Gouvernement ni aucune personnalité qualifiée n'a tenu devant l'assemblée des Nations Unies les propos que M. Debré rappelait tout à l'heure.

Quant au fond du sujet de quoi s'agit-il ? Ce que je crains dans l'amendement de M. Debré, c'est qu'en fait il accrédite, il ancre dans l'esprit l'idée qu'il est possible que le Gouvernement fasse appel ou qu'il s'obligera à faire appel à des observateurs étrangers en cas d'élection en Algérie, ce à quoi nous ne nous sommes nullement engagés, ce à quoi nous n'avons pas l'intention de nous engager vis-à-vis de qui que ce soit.

C'est un point sur lequel nous pensons qu'il est nécessaire que le Gouvernement garde sa liberté quant à l'opportunité de le faire. Il n'est ni nécessaire de dire par avance que nous le ferons, ni nécessaire de dire par avance que nous ne le ferons pas. Nous pouvons avoir intérêt à inviter nous-mêmes des témoins qui peuvent être des journalistes. Cependant certains journalistes sont spécialisés dans la défense de thèses particulières qui ne sont pas nécessairement celles de la France, surtout lorsqu'il s'agit de journalistes étrangers. Par contre il peut y avoir des personnalités qui ne sont pas journalistes ou membres d'agences de presse mais qui ont, néanmoins, de par leurs fonctions, une solide assise et une solide réputation d'objectivité, qui peuvent être des membres de la Croix rouge française ou des juges, que nous pouvons avoir intérêt à venir voir que ce qui se passe en Algérie, alors que nous sommes si calomniés de par le monde en raison de l'action que nous y menons, est tout à fait conforme aux principes et au respect du droit.

Le Conseil de la République pense-t-il que, si une telle éventualité se produit, il soit bon d'engager préalablement un grand débat sur cette affaire ? Le Gouvernement est responsable de ses actes à tout moment devant le Parlement qui peut les critiquer, les empêcher même, par une interpellation immédiate.

Je ne vois pas l'intérêt de nous lier les mains par un texte de ce genre, dont le seul objet me paraît être pour l'instant le suivant: ou bien certains redoutent que le Gouvernement organise lui-même ce témoignage, ou bien en prévenant l'esprit du public français et étranger que c'est là un grand problème de principe qui se pose, alors qu'il n'en est rien.

Je puis assurer à nouveau à M. Michel Debré que le Gouvernement n'a certainement pas l'intention de dire à l'O. N. U., par exemple: « Veuillez désigner une délégation pour venir surveiller chez nous ce qui se passe, cette délégation étant désignée par vous et nous-mêmes n'ayant aucun droit de regard sur sa composition ! » M. Michel Debré peut être tranquille. Cette pensée n'a jamais effleuré et de loin, l'esprit du Gouvernement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Comme M. le président du conseil, mais peut-être à un moindre degré que lui, je vois l'inconvénient qu'il y aurait à lier les mains du Gouvernement, mais je vois l'intérêt des déclarations qu'il vient de faire.

En effet, contrairement à ce qu'il pense, les informations que j'ai données ne sont pas les informations controuvées de l'agence de presse, mais celles qui résultent du démenti officiel, démenti si maladroit, il faut le dire, qu'il semblait reconnaître qu'un porte-parole de la délégation française avait concédé qu'il était normal que, par centaines, des observateurs neutres puissent venir en Algérie longtemps à l'avance — vous lirez le démenti — allant jusqu'à surveiller l'immobilisation des forces françaises dans les semaines qui précèdent les élections.

Avant de retirer mon amendement, je souhaite, monsieur le président du conseil, entendre confirmer que votre déclaration est bien telle que nous l'avons comprise. Il ne peut s'agir que d'inviter le Gouvernement français pour le jour de l'élection. Il ne peut s'agir en aucune façon de personnages qui viendraient à l'avance, et qui seraient en quelque sorte entre les troupes françaises et les électeurs des sortes d'arbitres qui donneraient l'impression non fondée aux électeurs que l'élection ne se fait pas sous la souveraineté française.

Si vous avez le moindre doute, recherchez dans les archives du ministère des affaires étrangères cette dépêche officielle et vous verrez que si nous pouvons accepter votre interprétation, si nous devons l'accepter, par contre, ce qui a été dit à l'Organisation des Nations Unies est à proprement parler inadmissible.

M. le président du conseil. C'est inadmissible si cela a été dit, mais je vous répète qu'il n'en est pas question!

M. Michel Debré. J'en prends acte et je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements ayant été retirés, l'article 13 demeure adopté dans le texte de la commission.

A l'article 14, la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 14. — Les dispositions contraires à la présente loi cesseront de produire effet au fur et à mesure de l'application des décrets prévus à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Les décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

« Des décrets pris conformément à l'article 17 de la loi sur les institutions de l'Algérie fixeront les circonscriptions électorales prévues aux articles 1er et 7 de la présente loi, les conditions requises pour être électeur, les conditions d'éligibilité, la durée des mandats électifs ainsi que les modalités d'application de l'article 12 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. Le Conseil a ainsi adopté tous les articles du projet de loi.

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais suggérer à mes collègues de procéder à une seconde lecture de l'article A parce que je pense que si le vote qui a été émis tout à l'heure a une valeur politique, en soi, il pourrait être dangereux, je dirais presque, à certains égards, maladroit, car en maintenant dans le texte du projet de loi cette affirmation on donne l'impression que le Conseil de la République veut engager par ce vote une procédure législative.

Je crois que le majorité très large qui s'est prononcée tout à l'heure a manifesté l'orientation de cette assemblée et que le Gouvernement a sur ce point fait des déclarations assez claires qu'il pourrait éventuellement confirmer.

Je pense qu'une seconde lecture pourrait permettre au Conseil de la République de retirer cet article A et de laisser le texte dans l'équilibre qu'il avait lorsqu'il lui est parvenu de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la deuxième délibération ?

M. le président de la commission. La commission accepte cette deuxième délibération.

M. le président. Je rappelle que l'article A a été adopté par le Conseil de la République dans le texte suivant, où le premier alinéa, présenté par la commission, a été complété par un deuxième alinéa résultant du vote d'un amendement de M. Debré.

« Art. A. — Les conditions dans lesquelles sont élus les députés et sénateurs représentant au Parlement les départements d'Algérie sont déterminées par les lois relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et à l'élection des membres du Conseil de la République.

« Le mandat des sénateurs de l'Algérie, renouvelable en 1958, sera prorogé jusqu'au moment où il sera possible de procéder aux élections ».

Une deuxième délibération sur ce texte est demandée par M. Pisani. La commission acceptant la deuxième délibération, celle-ci est de droit. Le texte est donc renvoyé à la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il y a deux paragraphes à l'article A: un premier paragraphe qui n'est pas contesté et qui avait été proposé par M. Valentin, alors rapporteur, au nom de la commission, et qui prévoyait le principe d'élections parlementaires selon les lois en vigueur pour l'Assemblée nationale et le Conseil de la République; et un second paragraphe qui est contesté au point de vue de l'opportunité et qui a trait à la prolongation éventuelle du renouvellement des sénateurs sortants d'Algérie. Je me rallie tout à fait à la proposition de M. Pisani en ce qui concerne le second paragraphe de l'article A.

Dans la mesure où le Gouvernement considère que c'est en partie par un projet de loi que cette question peut être tranchée, dans la mesure où le Gouvernement considère qu'il lui appartient, par un projet de loi, de décider de la prolongation éventuelle des mandats, je me rallie à la proposition de M. Pisani de procéder à une seconde délibération du second paragraphe de l'article A.

M. le président. C'est l'ensemble de l'article A qui est renvoyé à l'examen de la commission, laquelle peut d'ailleurs nous présenter dès maintenant ses conclusions.

M. le président de la commission. Le président de la commission serait tout à fait d'accord pour maintenir le premier paragraphe de l'article A nouveau. Mais, avant de se prononcer sur le second paragraphe, c'est-à-dire celui qui traite du mandat des sénateurs de l'Algérie renouvelables en 1958, il serait heureux d'entendre les déclarations formelles du Gouvernement.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est d'accord. Il déposera un projet pour régler cette question.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission accepte la suppression du second paragraphe de l'article A.

M. le président du conseil. D'ailleurs, je crois que le premier paragraphe pourrait aussi être supprimé.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais suggérer le retrait du premier paragraphe de l'article A qui me paraît ne pas avoir grand objet. Il me paraît une tautologie juridique. Ce principe est affirmé avec évidence dans la Constitution. Le mode de votation fait partie d'une matière bien connue, mais dont les règles fondamentales sont traditionnelles. L'affirmation d'un tel principe ne me paraît rien ajouter en fait.

M. le président de la commission. Monsieur le président, sur ce premier paragraphe la commission ne peut que laisser le Conseil juge.

En effet, c'est la commission qui l'a proposé. Elle ne se déjuge pas, mais laisse le Conseil juge de se prononcer en seconde délibération.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'article A, tel qu'il a été présenté par la commission et adopté par le Conseil de la République en première lecture.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je voudrais simplement faire remarquer au Conseil que cet article A conduit à rédiger le titre même de la loi d'une manière qui peut prêter à ambiguïté. Le titre primitif de ce projet de loi était: « Projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie ». Ceci marquait bien la limite de l'application de cette loi électorale. Du fait que l'on a ajouté cet article A, qui vise et qui traite des élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, vous avez été conduits à rédiger le titre d'une autre manière: « Projet de loi relatif aux élections parlementaires territoriales, départementales et communales en Algérie », ce qui pourrait conduire à faire comprendre qu'il pourrait y avoir un Parlement en Algérie.

Pour cette raison, je crois qu'il vaut mieux supprimer l'article A et maintenir l'ancien titre.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais faire une simple observation. Cela ne m'était pas apparu tout à l'heure, mais je me demande dans quelle limite l'article A nouveau n'a pas un caractère constitutionnel auquel cas nous ne pourrions pas l'insérer dans le projet.

M. le président du conseil. C'est tout à fait cela.

M. Michel Debré. Je propose à M. le président du conseil un titre encore plus bref: « Projet de loi relatif aux élections en Algérie ».

M. le président de la commission. C'est précisément la proposition que comptait faire la commission. Le titre deviendrait: « Projet de loi relatif aux élections en Algérie ». Ainsi la controverse serait close.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Ce titre ne serait pas exact car il y aura d'autres élections en Algérie. Le présent texte règle les élections territoriales, départementales et communales, et non pas les autres. Il faut laisser les autres élections en dehors de ce texte.

M. le président Avant de statuer sur le titre, le Conseil de la République doit donner son avis sur l'article A qu'il a déjà voté en première délibération.

M. le président du conseil. Le Gouvernement souhaite que l'on supprime cet article A et que l'on rétablisse l'ancien titre.

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'article A.

M. Michel Debré. Je demande le vote par division.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'article ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa n'est pas adopté.)

M. le président. La commission ne s'oppose pas à la suppression du deuxième alinéa, non plus que M. Debré qui avait proposé ce texte par amendement.

M. Jean Berthoin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Sur ce second alinéa, M. le président du conseil a-t-il bien pris l'engagement de déposer prochainement un projet de loi spécial ?

M. le président du conseil. Oui, monsieur Berthoin.

M. le président. Personne ne reprend le texte du deuxième alinéa ?...

Le deuxième alinéa est donc supprimé.

M. le président de la commission. On revient donc au titre de l'Assemblée nationale.

M. le président. La modification du titre donné au projet de loi par l'Assemblée nationale n'a plus, en effet, de raison d'être. Il convient de reprendre ce titre, qui est ainsi libellé: « Projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie ». *(Assentiment.)*

— 8 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle que le vote sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie avait été réservé jusqu'après examen du projet de loi sur les élections en Algérie. Cet examen étant achevé, je vais appeler le Conseil à se prononcer sur l'ensemble du premier projet.

La parole est à M. Delrieu pour expliquer son vote.

M. Delrieu. Je renonce à la parole.

M. Yves Jaouen. La ville que j'administre est liée à une ville algérienne dont la population est chère à nos cœurs. Cela m'a inspiré certaines réflexions.

Je voterai, bien entendu, le projet de loi sur les institutions. Mais devant le problème troublant que nous vivons tous, j'ai pensé aux Français d'Algérie, qu'ils soient de souche européenne ou de souche musulmane, en particulier à ceux de condition modeste, les fonctionnaires de l'Etat, des villes, les employés des professions artisanales, libérales, commerciales. J'ai pensé aussi aux milliers de musulmans qui, sur la demande de l'administration française, ont accepté de remplir un mandat dans leur mechta. Ces hommes savent fort bien

que, sans la présence française, ils seraient livrés sans aucun doute au racisme et aux actes de rebelles qui, au nom de leur foi en l'indépendance, auraient le champ libre pour détruire, pour égorger.

Abandonner ces hommes qui ont confiance en la France et en sa générosité serait provoquer leur démission, créer de nouveaux foyers de rébellion. De la part du Gouvernement français, ce serait les trahir.

J'ai pensé aussi à l'armée, à la marine, à l'administration civile, protectrice des libertés de l'Islam et des libertés de l'Occident. Je n'ai pas oublié, certes, les victimes civiles ou militaires de cette lutte fratricide.

J'ai pensé enfin aux responsabilités du Gouvernement de la France ayant à faire face à de lourdes difficultés lors des négociations avec certaines nations étrangères et se trouvant devant un peuple irrité par l'ingratitude de certains pays et par l'insolence d'autres pays.

Persuadé enfin que le vote de ce projet de loi constitue une démonstration irréfutable de la volonté de la France de tenter d'établir une administration nouvelle en Algérie basée sur les leçons du passé et d'un passé dont peuvent rester fiers les Français d'Algérie, j'estime, pour ma part, que le Parlement a le devoir de jouer un rôle d'investigation, de recherche d'un avenir meilleur, le devoir de se grouper autour du Gouvernement afin que l'autorité de celui-ci soit renforcée, autorité qui n'est pas seulement l'autorité de la France entière, mais celle de toute l'Union française.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. C'est du fond du cœur, mes chers collègues, que je souhaite me tromper. Mais, en vérité, nous sommes nombreux sur ces bancs à ne pas croire à la valeur de la loi-cadre en elle-même. Un problème aussi grave, analogue en tous ses termes, s'était posé à nous il y a moins de trois ans, quand un gouvernement nous a demandé de ratifier les conventions franco-tunisiennes. Ces conventions étaient parfaitement étudiées et bien rédigées. Elles étaient nombreuses et on ne pouvait leur reprocher aucun grave défaut. Il leur manquait seulement, comme nous l'avons fait remarquer à l'époque, les garanties indispensables à leur bon fonctionnement et une volonté politique, à la tête de la France, capable de les faire respecter.

Vous pourrez relire les longues pages des débats des premières journées et des premières nuits du mois d'août 1955. Les termes qui ont été employés ici par M. le président du conseil et par M. le ministre de l'Algérie sont symétriques aux termes qui furent employés alors par le ministre des affaires étrangères et par le président du conseil de l'époque.

Vous pourrez relire les longues pages des premières journées et des premières nuits du mois d'août 1955. Les termes qui ont été employés ici par M. le président du conseil et par M. le ministre de l'Algérie sont symétriques aux termes qui furent employés alors par le ministre des affaires étrangères et par le président du conseil de l'époque.

Cependant, malgré la qualité des six conventions, malgré les affirmations du rapporteur et des ministres, quelques mois à peine se sont écoulés et les conventions ne sont plus en vigueur.

Nous avions souhaité, au début de ce débat, qu'à défaut de la volonté politique sans laquelle tout est aléatoire, certaines garanties, c'est-à-dire certaines modifications profondes, eussent pu être apportées aux deux textes qui nous étaient présentés, garanties d'autant plus nécessaires qu'aucune réponse n'a été apportée à l'indication que nous avons faite dans la discussion générale de certaines des contradictions flagrantes existant entre les différentes politiques officielles à propos de l'Algérie.

Puisque, à la demande du Gouvernement, ces garanties n'ont pu trouver place ni dans l'une, ni dans l'autre loi, le groupe des républicains sociaux et le groupe des indépendants d'outre-mer ne voteront aucune des deux lois qui nous sont présentées ce soir. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. D'impasses en rebondissements et de rebondissements en compromis, nous voici arrivés au terme de ce long et laborieux débat. Sans préjuger le vote de notre assemblée, on peut cependant prévoir que le Gouvernement, fort d'une loi-cadre complétée par une loi électorale, va pouvoir continuer sa politique algérienne.

Les dispositions prévues dans les deux textes donneront-elles satisfaction au peuple algérien et répondront-elles à sa volonté et à sa vocation ? Il semble *a priori* que si satisfaction devait être donnée au peuple algérien on l'aurait pour le moins consulté. Or, il n'en est rien. En quoi, dans ces conditions, la loi-cadre comme la loi électorale répondent-elles au droit du peuple algérien d'être maître de son destin et lui apportent-elles le sentiment de se sentir chez lui sur sa terre natale ?

Les deux projets apportent moins que ce qui a été donné à l'Afrique noire; ils ne peuvent donc être considérés comme un pas en faveur d'une solution que l'on veut présenter comme pacifique.

Dans son intervention, M. le ministre de l'Algérie a cru utile de rappeler les décisions de l'avant-dernière session de l'O. N. U. Que n'a-t-il rappelé celles de la dernière session et la satisfaction qu'avaient affichée M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères!

La résolution adoptée à l'unanimité à la dernière assemblée générale de l'O. N. U. faisait état de la proposition des bons offices du Maroc et de la Tunisie et invitait les parties en présence à la recherche d'une solution négociée sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aujourd'hui, cette résolution est fort compromise. Non seulement les relations sont quasi rompues avec la Tunisie mais la politique de guerre se poursuit et le statut que vous voulez octroyer sans l'avis des intéressés ne fera que creuser encore plus le fossé entre nos deux peuples.

M. le ministre de l'Algérie a tenté de justifier sa hâte de voir adopter ces projets sous prétexte que le F. L. N. fait un gros effort pour remettre sur pied son potentiel de combat afin d'alerter l'opinion internationale.

Cette déclaration contredit quelque peu l'affirmation de M. Lacoste du 31 décembre dernier, selon laquelle « 1958 verrait sans doute l'effondrement d'une rébellion déjà fortement atteinte ». Ce désir ne correspond pas forcément à la réalité, surtout si l'on se réfère à la Conférence du Caire. Un des délégués du F. L. N. a répondu à cette idée « qu'il est trop tard pour la rébellion », qu'en trois ans l'armée de libération nationale avait vu ses effectifs passer de 3.000 à 100.000 hommes et que tous portaient l'uniforme.

Vouloir venir, par la force, à bout de la résistance du peuple algérien est un calcul insensé. La véritable solution du problème algérien reste celle que nous préconisons depuis toujours: l'ouverture de négociations avec les représentants du peuple algérien sur la base de la reconnaissance du droit à l'indépendance de l'Algérie.

On a dit, au cours de ce long débat, que l'indépendance de l'Algérie était impossible parce qu'elle compromettrait notre défense nationale et notre indépendance économique. On a parlé également d'abandon ou de détachement de nos liens. Mais comment peut-on parler d'organisation de notre défense sur le territoire et avec l'appui d'un peuple qui se dresse contre le régime qui lui a été imposé et que les gouvernements maintiennent depuis trois ans avec l'emploi de la violence et de l'arbitraire ?

Quant à notre indépendance économique basée sur les richesses du Sahara, elle dépendra en définitive de la solution que nous donnerons au problème algérien. Car, enfin, il est vraiment trop simple de considérer que tout est dit quand on a proclamé que l'Algérie est une province française au même titre que les autres. Qu'on le veuille ou non, la nation algérienne est debout et la seule question qui se pose aujourd'hui est de savoir si le peuple algérien accèdera à l'indépendance avec l'aide de la France ou contre elle.

Négociation ne veut d'ailleurs pas dire abandon. Nous disons que les intérêts français sont incompatibles avec le maintien du régime colonial et que l'influence française n'a rien à craindre d'une politique fondée sur la paix et l'amitié. La France qui, par sa culture, ses savants, ses techniciens et ses ouvriers s'est imposée au monde a certes des intérêts moraux et matériels à défendre en Algérie comme dans le monde. Mais qui donc pourrait rompre les liens avec cette France sinon la « guerre imbécile et injuste », selon l'expression de M. Guy Mollet, qui creuse chaque jour le fossé et risque d'aboutir à la rupture définitive entre les deux peuples ?

Aucune loi-cadre, aucune loi électorale ne pourra apporter de solution au problème algérien. Le seul moyen de le régler de façon durable est de répudier définitivement les rapports colonialistes imposés et d'engager des négociations avec les représentants qualifiés du peuple algérien sur la base de la reconnaissance du droit de l'Algérie à l'indépendance.

Ainsi — et ainsi seulement — des relations nouvelles d'un caractère particulier, à la fois politiques, économiques et culturelles entre la France et l'Algérie pourront être créées.

Les projets qui nous sont soumis vont à l'opposé de cette politique. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre, aussi bien dans l'intérêt de la grande majorité des Algériens de toutes origines que dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a trois ans et demi à peine, lorsque par un beau matin d'été la foudre, qui n'était pas du ciel, tomba sur la colline de Carthage dans une Tunisie heureuse et prospère et qui vivait dans une tranquillité et dans une fidélité française à peine entamée, malgré le petit terro-

risme entretenu depuis deux ans par le Néo-Destour à la cadence d'un assassinat par semaine, un président du conseil français proclama solennellement à mes compatriotes que sous le régime de la Tunisie autonome, ils demeureraient en Tunisie, ils y demeureraient attachés à leur travail, eux, leurs fils et les fils de leurs fils. Il y proclama solennellement qu'ils y demeureraient dans le respect de leurs droits et surtout dans le respect de leur dignité d'homme et de Français.

Comme le rappelait il y a un instant M. Michel Debré, un an plus tard, soit il y a deux ans et demi, ces promesses furent solennellement confirmées dans une loi et dans une convention diplomatique accompagnées d'exégèses aussi émouvale que celles que vous avez pu entendre hier et aujourd'hui.

Que sont devenus les 200.000 Français de Tunisie à qui s'adressaient ces promesses, ces 200.000 Français qui avaient quelque droit à la gratitude de la patrie ? Eh bien ! vous le savez, 100.000 d'entre eux, tous de petites gens, de petites gens qui ne sont pas en majorité des fonctionnaires, ont été obligés de quitter ce pays qu'ils avaient fait, de fuir ce pays où ils vivaient depuis trois générations fraternellement avec les Tunisiens en partageant avec eux les peines et joies de toute condition humaine et où ils ajoutaient constamment, par leur mérite, à la fierté de leur passé.

Les plus aisés d'entre eux, ou plutôt un certain nombre parmi les plus aisés d'entre eux, n'avaient pour tout bien qu'une petite maison qui leur venait de leur père ou était le fruit de leur propre labeur. Cette maison, ils l'ont laissée sans pouvoir, dans la plupart des cas, la mettre à l'encan et sans pouvoir, par suite, en tirer le moindre soulagement pour leur fortune d'exilés.

Ils ont surtout laissé là-bas, en même temps que leurs morts, les cendres d'un foyer construit avec tant d'amour, d'effort, de soin, et même de passion et de fidélité à une déjà vieille tradition familiale et provinciale.

En un mot, ils sont tous partis, désespérés. Au moment de l'exode, ils sont partis en disant leur irrémissible adieu, avec le sentiment que c'était à jamais, à ce qui est le plus précieux au cœur de l'homme, ce quelque chose, mes chers collègues, qui ne s'énonce pas seulement en poésie et que vous n'aimeriez guère que l'on vous ravisse, la compagnie des lieux où l'on est né et où l'on a grandi.

C'est ainsi, je le répète, qu'au moment de l'exode, leurs yeux se sont détournés, avec le sentiment que c'était à jamais, de tel quartier où ils prenaient leurs ébats d'enfants, de tel autre où se trouve le lycée ou le stade sportif de leur adolescence, de tel autre surtout où se trouve le bureau de recrutement ou la caserne qui les vit répondre avec un si fol enthousiasme à l'appel d'une patrie si vite oublieuse.

En un mot, alors que l'imposture seule a eu raison de leurs droits issus des droits de la France, ils sont partis en fils d'une nation vaincue, les oreilles remplies des clameurs triomphales de leurs vainqueurs abusifs exécutant leur sarabande sur l'emplacement des monuments qu'ils ont souillés et ensuite détruits uniquement parce qu'ils étaient l'objet de notre piété!

Vous savez ce qu'ils sont devenus sur le sol métropolitain, ces cent mille Français trahis et bernés: ils sont les importuns, les fâcheux dont on ne voudrait plus entendre parler, ils sont surtout ceux qu'on ne voudrait plus voir tellement ils sont les remords vivants de beaucoup en attendant d'être autant de statues du Commandeur.

J'aurai l'occasion de dire dans un autre débat, et de dire en détail, leurs tribulations et leurs espérances, le peu de compréhension, le peu de générosité, le peu de charité même, réservé à leur détresse.

Ah certes! il n'y a point eu parmi eux de liesse au dernier festin de fin d'année! Les derniers sapins de Noël n'ont pas été illuminés pour leurs enfants, enfants de nouveaux parias qui n'ont plus la cheminée familiale où se plaçaient et se remplissaient les symboliques sabots de l'espérance.

Et je ne songe pas qu'à leur misère, je songe aussi à celle d'un autre genre, plus navrante encore, de ceux qui sont restés là-bas, les 100.000 autres qui se trouvent toujours en Tunisie, pour des raisons indépendantes de leur volonté dans la plupart des cas. Ceux-là sont peut-être les plus à plaindre, parce qu'ils sont devenus ce que personne n'ose plus contester: les otages d'un Etat ennemi!

Vous le savez, ces 100.000 otages sont réduits au silence, à l'esclavage et ils constituent à l'heure actuelle une des minorités les plus persécutées de l'univers. Quand on ne les contraint pas à être indirectement les complices du mal fait là-bas à leur pays ils en sont obligatoirement les témoins passifs, comme ils sont les témoins passifs de tous les affronts et de tous les outrages que là-bas la France subit quotidiennement.

Et moi qui les représente encore pour un temps, je ne représente plus que la lente agonie de leur vie communautaire de citoyens libres! C'est au nom de la brûlante expérience gravée dans leur infortune que je vous explique mon vote, et non point pour briller dans mon propos. Et je suis dans le sujet, mes chers collègues, je n'y suis que trop, hélas!

Je vous le dis avec une conviction déchirante et profonde: ce tableau que je viens d'esquisser du sort affreux échu à une communauté française, hier heureuse et ardente, aujourd'hui déchiquetée et désespérée, ce tableau n'est pas autre chose que celui du sort que réserve aux Français d'Algérie votre loi-cadre telle que vous allez l'adopter, à moins, comme je l'espère, qu'un événement providentiel ou qu'un sursaut national n'empêche son application, parce que si jamais, oublieux de tout ce que la France doit aux Français d'Afrique du Nord, si jamais, par vos propres soins, notre drame d'Afrique du Nord était conduit à cette logique inexorable, alors vous chercheriez en vain, parmi toutes ces nations qui nous prêchent le progrès dans le fameux sens du courant de l'histoire, vous chercheriez en vain celle qui aurait accepté de sacrifier, après les 200.000 Français de Tunisie, après les 400.000 Français du Maroc, les 1.200.000 Français d'Algérie, soit deux millions de ses enfants.

Au nom des malheurs que je représente, je dis que ce malheur suffit à la France et c'est de toute mon âme endolorie de Français de Tunisie que je voterai contre cette loi-cadre. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur certains bancs au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours du débat que nous avons consacré à ces lois sur l'Algérie, s'est répété le dialogue tragique que nous connaissons bien. Fallait-il aller plus loin, plus vite dans les réformes ? Faut-il au contraire, pour maintenir ce qui doit ne pas être perdu, faire une part plus grande que celle faite par le Gouvernement aux précautions et aux recommandations de la prudence ?

Dans l'angoisse que suscitent de telles interrogations, la tentation est grande — et elle s'est révélée, en effet, inévitable — d'invoquer l'histoire, une histoire toute récente, et de remuer les amers souvenirs d'un passé...

M. Colonna. Vous n'en souffrez pas!

M. Aguesse. ...marqué par d'ineffaçables blessures: Saigon, Tunis, Rabat.

Les uns disent que les responsabilités de nos revers retombent entièrement sur les improvisations et les soudainetés d'une politique d'abandon. Les autres répondent que la France a perdu les peuples qui acclamaient son drapeau par la faute, la seule faute de ceux qui ont été impuissants ou trop lents à accomplir les réformes et à substituer à temps une fraternité à l'Empire.

Mais l'histoire — surtout quand elle tourne mal — ne se prête pas à ces rejets arbitraires de responsabilité, à ces recherches d'absolution exclusive. Elle ne justifie pas davantage l'abandon par l'absence de réformes que l'absence de réformes par la crainte de l'abandon. L'histoire, en vérité, juge celui qui abandonne et celui qui ne réforme pas. Elle est sévère pour les lenteurs comme pour l'improvisation. Elle condamne ceux qui désespèrent.

Au moment où mes amis du mouvement républicain populaire et moi nous apprêtons à voter les lois-cadre sur les institutions et les élections en Algérie, je me garderai bien de prétendre que ces lois sont parfaites et représentent la synthèse de la plus exacte des exigences de l'heure: exigences du progrès vers une Algérie nouvelle; exigences du maintien d'une Algérie française. Ces textes, je le dis aux membres du Gouvernement portent, hélas! trop visiblement la trace des avatars qu'ils ont subis durant de longs débats devant le Parlement et au sein même des conseils ministériels.

Entre hommes de tous les partis nationaux, nous avons recherché une entente et cela était nécessaire. Mais une telle recherche ne doit pas masquer le but véritable. L'accord qui compte en définitive, c'est celui qu'il s'agit d'établir avec les millions d'hommes qu'au delà de la mer nous voulons maintenir dans la République.

Ce but, nous croyons que le Gouvernement pourra le poursuivre avec les moyens que lui donneront les textes sortis de nos délibérations. Ce but, nous pensons, nous voulons penser qu'il n'est pas hors de portée de la France. Notre vote favorable aura donc d'abord la signification d'une protestation contre le désespoir.

Nous étant prononcés pour que les citoyens musulmans de l'Algérie française aient un suffrage entier comme leurs concitoyens de souche européenne, et non pas seulement la huitième partie d'un bulletin de vote, nous demandons au Gouvernement de veiller que les élections aient lieu dans la loyauté et dans la régularité. Nous proclamons en même temps l'importance capitale que nous accordons aux dispositions de la loi qui, tenant compte des données dramatiques et singulières de l'Algérie, prévoient l'arbitrage de la France pour protéger les droits de tous les citoyens et assurer sur cette terre la cohabi-

tation de deux communautés d'origine et de traditions différentes.

Je me bornerai à reproduire ici les paroles de notre ami Georges Bidault, qui seront ma conclusion: « Il faut qu'il y ait, au sens le plus noble et le plus plein du terme, une autorité, une autorité française capable plus que toutes les précautions de textes d'assurer la défense des minorités, de veiller au maintien de l'unité et de faire prévaloir dans le cadre nouveau la cohésion, la justice et le respect mutuel ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de la loi-cadre et de la loi électorale pour l'Algérie devant l'Assemblée nationale, beaucoup de nos collègues députés ont voté les deux textes proposés par le Gouvernement parce qu'ils étaient assortis de la question de confiance. Mais avant d'émettre un vote favorable, ils ont exprimé le souhait que le Conseil de la République y apporte des amendements qu'eux-mêmes n'avaient pu déposer et défendre. Le Gouvernement n'a pas rejeté cette suggestion et les ministres compétents l'ont acceptée lors de leur audition devant les commissions.

Le groupe des républicains indépendants du Conseil de la République, qui compte dans son sein plusieurs sénateurs algériens dont il est superflu de souligner le poids des responsabilités car ils sont les seuls représentants de l'Algérie au Parlement, ne s'est pas contenté de critiquer les textes soumis mais s'est efforcé d'en combler les lacunes. Il l'a fait sans passion politique, seulement dans l'espoir de les améliorer pour le grand bien des populations. Soucieux d'obtenir un résultat, notre groupe a fait preuve d'une grande conciliation. Il espérait que le Gouvernement accepterait un compromis valable qui lui aurait assuré une large majorité.

Nos espoirs ont été déçus. Nous le déplorons. Dans ces conditions, le groupe que j'ai l'honneur de présider votera dans sa grande majorité contre les textes proposés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions de l'Algérie.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 40) :

Nombre de votants	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	163
Contre	129

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

ELECTIONS EN ALGERIE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix l'ensemble du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et municipales en Algérie.

Personne ne demande la parole ?...

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 41) :

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	157
Contre	137

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a présenté des candidatures pour les commission des finances et des pensions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Brousse, membre titulaire de la commission des finances;

M. Peschaud, membre titulaire de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) et membre suppléant de la commission des finances;

M. Le Digabel, membre suppléant de la commission des finances.

— 11 —

PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de deux résolutions que l'Assemblée nationale a adoptées le 17 janvier 1958, comme suite à deux demandes de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressées:

1° « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code pénal »;

2° « L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955, complétant l'article 55 du code civil. »

Acte est donné de ces communications.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 169, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 170, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des écoles nationales de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs

ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Parisot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 (n° 105, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 173 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 janvier 1958, à quinze heures:

Réponse des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durand-Reville appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le malaise grave qui se développe parmi les magistrats d'outre-mer, qui attendent vainement depuis de longues années un statut leur conférant des garanties et avantages équivalents à ceux dont bénéficient leurs collègues métropolitains, et lui demande ce qu'attend le Gouvernement pour étendre aux intéressés, ainsi que les articles 66 et 67 de la loi du 22 août 1928 lui en fait la stricte obligation, la réforme réalisée, en ce qui concerne la magistrature métropolitaine, par les décrets-lois du 16 octobre 1953 (n° 925).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle attitude compte prendre le Gouvernement à la suite de la publication du rapport si partial de la commission de l'O. N. U. à propos du Togo (n° 945).

III. — M. Jean Michelin rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer la précarité de la situation des ex-contrôleurs contractuels des postes et télécommunications de la France d'outre-mer qui ont été intégrés dans les cadres supérieurs à des soldes ne correspondant pas à celles qu'ils étaient en droit de percevoir en vertu des promesses officielles faites au moment de leur engagement.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour reclasser ces fonctionnaires particulièrement méritants et leur accorder les avantages de solde nécessaires à la poursuite normale de leur carrière outre-mer, lors de la constitution prochaine des cadres territoriaux, étant donné qu'ils ne peuvent plus prétendre légalement, depuis le décret du 3 décembre 1956, à la réalisation des promesses d'intégration dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (n° 963).

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le rôle politique dévolu au secrétariat général de l'Organisation des nations unies lui paraît conforme:

1° A l'esprit de la Charte;

2° Aux intérêts de la liberté et de la paix (n° 934).

V .— M. Jules Castellani signale à M. le ministre des affaires étrangères que l'ambassadeur de France, à New-Delhi, au cours d'une visite à Pondichéy, a indiqué publiquement que la ratification du traité cédant les Etablissements français de l'Inde n'était qu'une pure question de forme et que, par conséquent, on pouvait considérer cette affaire comme réglée.

Il lui demande en vertu de quelles instructions l'ambassadeur de France a pu anticiper sur la ratification par le Parlement de ce traité et parler avec autant de désinvolture d'une question aussi grave.

Il profite de l'occasion pour lui signaler l'attachement de centaines de milliers de Français qui, si les affirmations de l'ambassadeur étaient exactes, seraient bientôt abandonnés par la mère-patrie (n° 952).

VI. — M. Chazette demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui préciser:

1° Pour chacune des années 1954, 1955 et 1956 le nombre global des conscrits du département de la Creuse et leur répartition dans les différentes armes;

2° Pour chacune des classes rappelées ou appelées, la même répartition avec l'indication de ceux qui ont été envoyés en Afrique du Nord (n° 946).

VII. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions le Gouvernement a estimé opportun de prendre — à la suite des études qui, aux termes de la réponse faite le 21 mai 1957 à sa question écrite n° 7461, avaient été prescrites à ce sujet — en vue de permettre aux anciens assurés sociaux, ayant quitté la France métropolitaine avant le 1er juillet 1946, et en particulier à ceux qui travaillent dans les territoires d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, d'adhérer à un régime d'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 948).

VIII. — M. Chapalain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que les pensions militaires de mutilés et de victimes de guerre payées à des ressortissants français dans le territoire de la Côte française des Somalis sont amputées de 20 p. 100 à la suite de la création de la taxe de compensation.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les droits imprescriptibles de ces anciens combattants et victimes de guerre (n° 968).

(*Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.*)

IX. — M. Léo Hamon demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, s'il ne croit pas utile de mettre à la disposition des lecteurs de langue française, soit dans leur texte intégral, soit sous forme de condensé, les informations, suggestions et réflexions intéressant les projets scientifiques, leurs applications industrielle, militaire et politique publiées notamment en langue anglaise et en langue russe dans de récents ouvrages ou périodiques (n° 970).

X. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce où en est la canalisation de la Moselle, et quelles raisons justifient les retards déjà constatés dans le commencement des travaux (n° 935).

(*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire. (Nos 70 et 141, session de 1957-1958. — Mme Girault, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (Nos 407, 580, 646; 938, session de 1956-1957, et 90, session de 1957-1958. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural. (Nos 305, année 1955, 510, session de 1956-1957, et 112, session de 1957-1958. — M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 63, session de 1957-1958, avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. Cuif, rapporteur; et avis de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 18 janvier à cinq heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 JANVIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

1009. — 17 janvier 1958. — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par circulaire du 5 décembre 1957 non parue au *Journal officiel*, M. le ministre de la santé publique fait connaître qu'en vertu d'une décision interministérielle approuvée par le conseil des ministres, le 18 septembre 1957, les militaires en service en métropole, en Sarre et en République fédérale d'Allemagne, maintenus sous les drapeaux à compter du 1er septembre 1957, conserveront la solde spéciale jusqu'à leur libération prévue, en principe, à vingt-quatre mois de service, étant précisé que les maintenus ayant accompli dix-huit mois avant cette dernière date continueront à percevoir la solde après durée légale; que pour atténuer les effets rigoureux d'une telle mesure sur les jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille, il a été décidé que les familles intéressées continueront à percevoir l'allocation journalière d'aide sociale pendant toute la durée du maintien sous les drapeaux de leur soutien; que MM. le préfets sont, en conséquence, priés de prendre d'urgence toutes dispositions en vue du rétablissement du service des allocations aux familles dont les soutiens entrent dans le champ d'application de cette décision. Il lui demande: 1° si une décision interministérielle peut comporter un engagement de dépenses; 2° dans l'affirmative, étant donné qu'aucun crédit ne figure à cet effet aux budgets départementaux, que la clôture de l'exercice 1957 est prochaine, comment pourront être mandatés: *a*) des rappels prévus depuis le 1er septembre 1957; *b*) les sommes nécessaires à compter du 1er janvier 1958, les budgets départementaux étant à l'heure actuelle tous établis et des centimes additionnels ne pouvant être votés en dehors de la session budgétaire; 3° pour quels motifs, des décisions qui engagent les finances des collectivités publiques sont prises sans accord préalable du Parlement. Il rappelle en effet que depuis la réforme des lois d'assistance, les allocations militaires sont comprises dans le groupe III des dépenses d'aide sociale avec la répartition suivante: Etat 32 p. 100, collectivités locales 68 p. 100.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 JANVIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

7986. — 17 janvier 1958. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons les dispositions du paragraphe 1 de l'article 103 de la loi du 4 avril 1956 prévoyant la prise en charge des annuités des prêts consentis par le Crédit agricole aux horticulteurs et arboriculteurs sinistrés à la suite des gelées de 1956 n'ont pas encore, à ce jour, reçu d'application, malgré la parution du décret n° 57-131 du 7 février 1957; 2° à quelle date il entend accorder à ces sinistrés le bénéfice des dispositions votées par le Parlement depuis plus de dix-huit mois.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

7987. — 17 janvier 1958. — **M. Roger Lachèvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine): 1° s'il** est exact, comme l'a annoncé le journal de la marine marchande, le 26 décembre dernier, que l'arsenal de Brest ait traité la construction d'un navire pétrolier de 24.000 tonnes, pour le compte d'une compagnie d'armement maritime privée; 2° dans l'affirmative, quelles ont été les conditions de tous ordres prévues — notamment financières et fiscales — de cette entreprise; 3° en vertu de quelles dispositions, législatives ou réglementaires, de telles entreprises pour compte privé peuvent être effectuées par les arsenaux de la marine.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7988. — 17 janvier 1958. — **M. Henri Maupoil** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un professeur de collège, qui était professeur d'école primaire supérieure le 1er avril 1932, date à laquelle ses services sont devenus sédentaires, et qui totalisait à cette date, quinze ans dix mois vingt-huit jours de services comprenant trois années de services militaires (du 21 mars 1917 au 21 mars 1920), et demande si ce professeur est fondé à considérer ces trois années de services militaires comme services actifs, au même titre que les douze ans dix mois vingt-huit jours accomplis dans la partie active puisque au moment de son incorporation ses services effectifs couraient depuis l'âge de dix-huit ans; il lui demande si dans l'affirmative, il a le droit de décompter les services sédentaires effectués entre quinze et vingt-cinq ans comme services actifs (article L 4 du code des pensions); dans la négative, s'il conserve toutefois, pour le décompte de son ancienneté de services, le bénéfice des douze ans dix mois vingt-huit jours de services actifs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

7538. — **M. Michel de Pontbriand,** connaissance prise du cahier des charges établi par la société Interlait définissant les normes des poudres de lait, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe présentement des dispositions réglementaires concernant l'emploi de neutralisants incorporés au lait avant dessication; observation étant faite que lesdits ingrédients se trouvent généralement dans le commerce à un prix inférieur à la valeur de la poudre et que le produit éventuellement ajouté, contrairement à ce qui se passe en fromagerie, intervient dans le poids final de la matière première vendue, il voudrait, en outre, savoir si les utilisateurs doivent, au moment de la vente, être informés de l'usage de ces neutralisants, étant donné que lesdites poudres sont d'un usage courant en matière de fabrication d'autres produits alimentaires, pour l'homme: biscuiterie, chocolaterie, ou pour les animaux: alimentation des oiseaux de basse-cour du premier âge. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — La législation applicable en matière de répression des fraudes interdit l'emploi de substances neutralisantes aussi bien pour les laits destinés à la consommation humaine en nature que pour le laits concentrés ou les laits en poudre. Toutefois, en ce qui concerne les laits écrémés en poudre fabriqués selon le procédé « Hatmaker » et destinés à l'alimentation du bétail, une légère désacidification des laits écrémés mis en œuvre peut être tolérée. L'attention des fabricants va être appelée sur le fait que cette tolérance ne saurait être admise qui si une mention portée sur les factures et sur les emballages fait connaître à l'acheteur la destination des laits écrémés en poudre dont il s'agit.

ALGERIE

7917. — M. Philippe d'Argenlieu signale à **M. le ministre de l'Algérie** que des jeunes gens du service militaire en fin de séjour en Afrique du Nord et y cherchant un emploi n'obtiennent en général une réponse favorable qu'en acceptant un salaire dérisoire et se voient préférer le plus souvent la main-d'œuvre étrangère. Il demande si cet état de choses s'explique valablement et s'il ne serait pas désirable, au contraire, de favoriser l'établissement en Afrique du Nord et au Sahara de jeunes hommes de la métropole désireux de se créer une situation. (*Question du 17 décembre* 1957.)

Réponse. — L'importance de ces questions n'a pas échappé à l'administration qui s'est attachée par tous les moyens dont elle disposait à faciliter l'installation dans le secteur privé des démobilisés qui en exprimeraient le désir. Il va sans dire que, dans ce domaine, l'administration ne peut adresser d'injonctions aux organismes patronaux mais seulement les inviter de façon pressante à prendre les mesures dont il s'agit, puisque les contrats de travail sont librement établis entre les parties intéressées. Selon les renseignements fournis par la sous-direction du travail, il semble que les salaires dérisoires dont il est fait état soient exceptionnels ou correspondent à des emplois de manœuvres sans spécialisation, au regard de la situation du marché du travail dans les industries mécaniques, électriques et du bâtiment en Algérie. C'est dans le but d'encourager et de faciliter le placement en Algérie des jeunes gens libérés du service militaire que, dès le mois d'octobre 1956, la sous-direction du travail était entrée en contact avec les syndicats patronaux d'Algérie pour les inviter à faire connaître les secteurs déficitaires en personnel, et, dans chacun d'eux, les postes susceptibles d'être offerts. Les employeurs étaient également invités à accorder, dans toute la mesure du possible, des avantages matériels susceptibles de retenir en Algérie les démobilisés (facilités de logement, prime d'installation, réduction des périodes d'essai, promotion accélérée dans la hiérarchie des cadres, etc.). Pour développer cet effort de placement dans les meilleures conditions, des circulaires ont été adressées à tous les services départementaux intéressés. Parallèlement, un arrêté du 17 juillet 1957 a précisé les modalités d'octroi de prêts d'installation aux jeunes gens originaires de la métropole qui acceptent d'être démobilisés sur place en vue d'ouvrir un établissement commercial, industriel ou artisanal à leur compte. En outre, des officiers de liaison ont été désignés par l'autorité militaire, dans chacune des régions d'Alger, Oran et Constantine, en vue de recueillir les demandes d'emploi adressées par les militaires en instances de démobilisation et de suivre leur exploitation par les services et les bureaux de la main-d'œuvre. Des réunions sont organisées périodiquement en vue de résoudre, en liaison avec l'autorité militaire et les organisations patronales, les problèmes soulevés par le placement des démobilisés. Quant à la concurrence de la main-d'œuvre étrangère, la protection de la main-d'œuvre nationale est assurée en Algérie conformément aux principes admis dans la métropole et devant l'appel lancé par l'administration auprès des organisations patronales, en faveur des démobilisés, il semble pour le moins improbable, indépendamment des prescriptions réglementaires, que les employeurs algériens donnent, à égalité de titres, une préférence quelconque à des candidats étrangers sur des jeunes gens démobilisés. Enfin, le placement au Sahara des démobilisés entre dans la compétence du ministère du Sahara, en liaison principalement avec le bureau de recherches des pétroles.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Secrétariat d'Etat au budget.

7700. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les gérants de société à responsabilité limitée ont, sur le plan juridique, la qualité de mandataires. Le mandant étant tenu de réparer les préjudices subis par les mandataires dans l'exécution de leur mandat, et notamment de les indemniser des conséquences d'un accident dont ils pourraient être victimes, les gérants ont donc, éventuellement, le droit d'intenter contre leur société une action fondée sur les dispositions de l'article 2000 du code civil. La question se pose de savoir, dans cette situation, si les primes d'une assurance que contracterait une société à responsabilité limitée, pour se prémunir uniquement contre les risques d'accidents susceptibles de survenir à son gérant, non assujetti au régime de sécurité sociale, sont ou non déductibles des bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — A la suite d'une étude attentive de la question posée, il ressort qu'il ne pourrait y être répondu de manière précise que si l'administration avait connaissance des termes exacts du contrat d'assurance dont il s'agit et de l'étendue des risques que ce contrat est destiné à couvrir.

7735. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le maire d'une ville de 120.000 habitants peut, aux termes de l'article 1494 du code général des impôts, qui énumère limitativement la liste des droits et taxes que peuvent percevoir les communes — ou de tout autre texte à caractère fiscal ou réglementaire — fixer, par arrêté, des droits dits de place, à l'égard des propriétaires de véhicules automobiles qui circulent dans la ville, pour livrer directement au consommateur des denrées alimentaires; observation étant faite que la taxe est assise sur lesdits véhicules et pour chacun d'eux, à raison de l'emploi qui en est fait; et s'il ne lui apparaît pas qu'une telle manière de faire se trouve en opposition avec une jurisprudence constante récemment rappelée par un arrêt de la cour de cassation(Cass. crim. arrêt n° 2226/56 B du 28 février 1957. — Dreyfus contre maire de Lyon). (*Question du 26 septembre* 1957.)

Réponse. — Les droits de place dont il s'agit étant établis par les services municipaux, la question posée échappe à la compétence du département des finances et son examen semble entrer plus particulièrement dans les attributions du ministère de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales.

7909. — M. Robert Marignan demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les indemnités annuelles pour travaux complémentaires qui seront servies à certains agents communaux doivent être imposées et si rien n'a été prévu pour les en exonérer en raison des dispositions rigoureuses qui frappent les déclarations d'impôt sur le revenu des personnels de la fonction publique. (*Question du 17 décembre* 1957.)

Réponse. — Les indemnités de la nature de celles visées dans la question doivent, suivant la règle générale, être comprises dans la base de la surtaxe progressive dont les bénéficiaires sont redevables, ces indemnités constituant la rémunération d'un travail supplémentaire et ne pouvant, comme telles, donner lieu à aucune mesure d'exonération.

FRANCE D'OUTRE-MER

7948. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est la situation, au point de vue droit au congé dans la métropole, d'un fonctionnaire africain de statut civil de droit commun, recruté à Paris en 1945, comme stagiaire de l'administration coloniale, intégré ensuite dans un cadre supérieur ne figurant pas au tableau III annexé à l'arrêté général 310/S. E. T. du 14 janvier 1952 qui énumère les cadres dont le personnel peut prétendre à congé administratif dans la métropole, et marié, au surplus, à une sage-femme d'outre-mer qui, elle, en vertu du statut de son cadre, peut prétendre à un tel avantage. (*Question du 27 décembre* 1957.)

Réponse. — Le régime des congés administratifs applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Afrique occidentale française a été fixé par l'arrêté n° 313/S. E. T. du 14 janvier 1952 (*J. O. A. O. F.* du 21 janvier 1952, page 114). Aux termes de l'article 2 de ce texte « les personnels visés à l'article 3 de l'arrêté n° 310/S. E. T. du 14 janvier 1952 énumérés au tableau III en annexe (*J. O. A. O. F.* du 21 janvier 1952, page 109) bénéficieront du régime des congés des cadres généraux dans les mêmes conditions que pour le régime de rémunération ». En principe, dans un ménage de fonctionnaires, chaque époux ne peut bénéficier que du congé propre au cadre auquel il appartient. Seules les autorités territoriales responsables sont en mesure d'étudier en toute connaissance de cause les requêtes émanant de fonctionnaires se trouvant dans la situation signalée, en tenant compte de considérations de fait (notion de résidence habituelle), pour accorder éventuellement à titre individuel la gratuité du passage à destination de la métropole.

INTERIEUR

7756. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le conseil municipal d'une commune française demandant « l'autonomie interne » pour la « province » à laquelle il appartient et son rattachement à une autorité non française est ou non susceptible d'être frappé d'une sanction administrative. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question n° 7801, publiée en annexe au compte rendu des débats du Conseil de la République, séance du 27 décembre 1957, page 2390.

7757. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales ont la possibilité de faire appel, pour l'étude et le contrôle de l'exécution de leurs travaux, à des architectes libéraux, à des architectes contractuels, à des architectes fonctionnaires. Il lui demande quels sont, dans ces différents cas, le statut des intéressés, leur mode de rémunération, les règles qui leur sont applicables en matière de retraite, de cumul, d'impôt sur les salaires, leur situation au regard de la sécurité sociale et tous autres renseignements permettant de situer des positions par rapport aux deux autres. (*Question du 3 octobre* 1957.)

Réponse. — Les départements et les communes, suivant la nature et l'importance de leurs travaux d'architecture, peuvent adopter, lorsqu'ils ont recours à un architecte, l'une des deux formules suivantes:

1° Intervention d'architectes privés. — Ces architectes exercent une profession libérale. Ils n'ont pas d'autre statut que celui de leur profession d'architecte privé et sont rémunérés dans les conditions prévues par les décrets des 7 février 1949 et 22 juillet 1953. Une convention spéciale passée entre la collectivité, maître de

l'ouvrage, et l'intéressé doit préciser notamment la nature et l'étendue de la mission qui lui est confiée et les modalités de calcul des honoraires auxquels il peut prétendre. Ces architectes sont donc à la fois « libéraux » et « contractuels ». Lorsque l'importance du domaine immobilier de la collectivité justifie l'intervention fréquente d'un architecte, il est admis qu'une rétribution forfaitaire peut lui être allouée pour l'entretien et les réparations courantes. Le taux de la rémunération forfaitaire doit être évaluée, *ex æquo et bono*, en prenant pour référence les taux d'honoraires prévus par le décret du 7 février 1949;

2° Intervention d'hommes de l'art dans le cadre d'un service départemental ou communal d'architecture. — Lorsque les travaux d'architecture sont suffisamment nombreux et importants et nécessitent le concours permanent d'un ou de plusieurs hommes de l'art, un service particulier peut être créé. Les intéressés sont des fonctionnaires ayant les avantages et les obligations attachés à cette qualité. Ils sont soumis soit au statut général du personnel communal (architecte communal), soit au statut particulier adopté par le conseil général pour le département (architecte départemental). Leur rémunération se compose d'un traitement, soumis à retenue pour pension, fixé dans les limites des maximums prévus par les arrêtés portant classement indiciaire des emplois, et de primes pour travaux neufs allouées suivant les règles déterminées par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 mars 1952. Leur régime de retraite et de sécurité sociale est celui qui est applicable aux agents de la collectivité dont ils relèvent. Ils sont soumis aux règles de cumul fixées par le décret du 29 octobre 1936 modifié le 11 juillet 1955.

7847. — M. Jules Castellani demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants est tenu d'adopter, pour la rémunération du personnel communal titulaire, le système des échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948 et les textes subséquents; 2° si le conseil municipal d'une telle commune qui, sur la foi de renseignements erronés, avait cru ce système obligatoire, peut l'abandonner pour fixer les traitements de ses agents titulaires sans tenir compte desdites échelles, étant précisé que les nouveaux traitements n'entraineraient, pour tous les agents, aucune diminution mais, au contraire, une augmentation ne dépassant pas les limites fixées par l'article 78 de la loi de finances du 31 mars 1957. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° La première question comporte une réponse négative; 2° pour la fixation de la rémunération du personnel en cause, rien ne s'oppose à ce que le système des échelles de traitement soit substitué à celui des échelles indiciaires, sous réserve de ne pas dépasser les limites fixées par l'article 78 de la loi de finances du 31 mars 1957, ni celles déterminées par les arrêtés ministériels fixant le classement indiciaire des agents intéressés.

7897. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des assistantes sociales municipales dont l'indice terminal plafonne à 320. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de tenir compte des services rendus par ce personnel pour prévoir dans leur classement indiciaire une classe exceptionnelle. Il le remercie des renseignements qu'il pourra lui fournir sur les dispositions prises pour tenir compte de ces désirs. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Un arrêté ministériel doit intervenir dans le cadre de la nouvelle procédure instituée par l'article 510 du code de l'administration communale (article 22 de la loi du 28 avril 1952 modifiée) pour déterminer les échelles indiciaires de l'ensemble du personnel communal. La situation des assistantes sociales municipales sera fixée par ce texte après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7906. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** quelle est la portée exacte de la phrase incluse dans l'article 3 du décret du 18 mai 1946, 1er paragraphe, *in fine:* « ...aucun laboratoire ne pourra fonctionner s'il n'est muni de ce numéro d'inscription ». 1° Se référant à l'article 1er de la loi du 18 mars 1946, s'il faut considérer que tout lieu où est pratiquée une manipulation destinée à faciliter le diagnostic médical des maladies humaines est un laboratoire devant être muni d'un numéro délivré par le ministère de la santé publique; 2° dans ce cas, les établissements industriels ou commerciaux qui, possédant un service de médecine du travail, disposent d'un local avec un matériel adéquat, des aides techniques de laboratoire, etc., destinés à pratiquer les examens de laboratoire nécessaires pour établir les diagnostics de maladies professionnelles, tombent-ils sous le coup de l'article 3 du décret précité; 3° quelles sont les modalités du contrôle effectué s'il en existe un par les services de la santé publique pour vérifier que de tels « laboratoires » n'outrepassent pas leurs attributions et n'exécutent pas même de façon intermittente, des analyses médicales courantes; 4° dans l'affirmative de l'existence d'un tel contrôle, à quelle cadence annuelle est-il effectué; quel est le nombre de fonctionnaires affectés à ce service de contrôle, quelles suites sont données à leurs enquêtes. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° En application des termes de l'article 2, 1er alinéa, du décret du 18 mai 1946, la réglementation relative aux laboratoires d'analyses médicales ne s'applique qu'aux personnes physiques ou morales qui entreprennent ou poursuivent *l'exploitation* d'un laboratoire d'analyses médicales. Par un avis, émis le 20 mai 1952, le conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé que ne sont soumis aux dispositions de la loi codifiée du 18 mars 1946 (chapitre Ier du livre VII, titre III du code de la santé publique) et par conséquent ne doivent être enregistrés par le ministre de la santé publique que les laboratoires d'analyses médicales « qui font profession d'analyser les prélèvements à eux confiés »; 2° en conséquence, les laboratoires des établissements industriels ou commerciaux dont l'activité est réduite à l'application stricte de la législation sur la médecine du travail ne tombent pas sous le coup de l'article 3 du décret du 18 mai 1946. Toutefois, ainsi que le précise un avis du conseil d'Etat en date du 13 mars 1951, ces établissements peuvent exploiter un laboratoire d'analyses médicales pourvu qu'ils se conforment aux règles générales fixées par le texte législatif précité et par le décret du 18 mai 1946; 3° et 4° les laboratoires visés au premier alinéa du paragraphe 2 ci-dessus échappent au contrôle du ministère de la santé publique et sont soumis à l'inspection des services de la médecine du travail. S'il était signalé qu'un de ces laboratoires outrepassant ses attributions exécutait des analyses médicales courantes, une enquête serait immédiatement ordonnée par les services compétents.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 15 janvier 1958.*

(*Journal officiel* du 16 janvier 1958. — Débats du Conseil de la République.)

Page 69, 1re colonne:

Au lieu de: « 7982 M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture... »,

Lire: « 7892 M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 17 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 30)

Sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 4 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants....................................... **298**
Majorité absolue **150**

Pour l'adoption **149**
Contre **149**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Durieux.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.

Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis-Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke
Houdet.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Coudé du Foresto.
Deguise.
Ferhat Marhoun.
Georges Laffargue.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Georges Pernot.
Tamzali Abdennour.
Verneuil
Joseph Yvon.

Absents par congé:

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote.

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'article 4 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	136
Contre	165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux
Brizard.
Julien Brunhes
Bruyas
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Bordeneuve.
Boudinot
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier. (Landes).
Fousson.
Gaspard
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon
Yves Jaouen
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Albert Lamarque.
Lamousse
Laurent-Thouverey.
Le Gros.

Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement:

M. Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Capelle.
Ferhat Marhoun.
Jacques Gadoin.
Georges Laffargue.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé:

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote.

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................. 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 137
Contre 166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur la nouvelle rédaction présentée par la commission de l'intérieur pour l'article 4 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants............................. **305**
Majorité absolue **153**

Pour l'adoption **173**
Contre **132**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Mme Marcelle Delabie.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulieu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise)
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
de Montalembert.
de Montullé.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Georges Pernot.
Général Petit.
Fidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Ouenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Ferhat Marhoun.
Léo Hamon.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé:

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	174
Contre	133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement (n° 6) de M. François Valentin, présenté au nom de la commission du suffrage universel, à l'article 5 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	207
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas
René Caillaud.
Capelle
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant
René Dubois
Roger Duchet.
Dulieu
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier. (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot
André Litaise.
Lodéon
Longchambon.
Paul Longuet
Maillot.
Gaston Manent.
Marignan
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Francis Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Koessler.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu
Mérie.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Razac
Jean-Louis Rolland
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
François Schleiter
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Trellu
Ludovic Tron.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abel-Durand, Armengaud et Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	209
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur la première partie de l'amendement (n° 2) de M. François Valentin, présenté au nom de la commission du suffrage universel, à l'article 3 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (« Conseil de Gouvernement »).

Nombre des votants........................... 303
Majorité absolue........................... 152

Pour l'adoption........................... 134
Contre........................... 169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Vitlanes
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin
Sahoulba Gontchomé
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Marcilhacy.
Mostefaï El-Hadi.
Marc Rucart
Tamzali Abdennour.

Absents par congé:

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote.

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................... 309
Majorité absolue........................... 155

Pour l'adoption........................... 136
Contre........................... 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur le sous-amendement (n° 13) de M. Michel Debré à l'amendement (n° 21) de M. Nayrou, à l'article 7 du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants........................... 299
Majorité absolue........................... 150

Pour l'adoption........................... 119
Contre........................... 180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Bonnet
Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Martial Brousse.
Julien Brunhes,
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.

Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
de Lachomette.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Maillot.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Meillon.
Ménard.
Melton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Abel-Durand et Brizard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Durand Réville.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.
Vandaele.

Absents par congé:

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	123
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Nayrou tendant à supprimer l'article A du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	104
Contre	189

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassaud, Puy-de-Dôme.
Jacques Debû-Bridel.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Durieux.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Alain Poher.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Restat.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Ludovic Tron.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.

Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler
Roger Laburthe.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Namy.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Pinton.
Edgar Pisani.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Trellu.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Ferhat Marhoun.
Flèchet.
Edmond Jollit.
Lodéon.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Paumelle.
Marcel Plaisant.
Ramampy.
Sauvètre.
Seguin.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	110
Contre	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Michel Debré à l'article A du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants	241
Majorité absolue	121
Pour l'adoption	206
Contre	35

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
Menard.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sauvètre.
Schiaffino.
Schwartz.
Seguin.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Renée Dervaux.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Fousson.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.

Kotouo.
Le Gros.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Primet.
Riviérez.
Sahoulba Gontchomé
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Auberger.
Aubert.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Marcel Bertrand.
Marcel Boulange (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Francis Dassault (Puy-de-Dôme).
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Durieux.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Gregory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Ludovic Tron.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Augarde.
Benchiha Abdelkader
Chérif Benhabyles
Benmiloud Khelladi.
Claparède.
Deguise.
Delrieu.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Etienne Gay.
Mahdi Abdallah.
Mostefai El-Hadi.
Pic.
Alain Poher.
François Schleiter.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 215
Majorité absolue 123

Pour l'adoption 211
Contre 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Nayrou à l'article 1er du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants.................................. 303
Majorité absolue.................................... 152

Pour l'adoption 167
Contre 136

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Durieux.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.

Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.
Fodé Mamadou Touré.
Verneuil.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Nombre des votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	169
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'article 8 bis (nouveau) du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	126
Contre	174

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brajeux.
Brizard.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Jules Castellani.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Michel Debré.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre
Marc Pauzet.
Perdereau
Georges Perrot.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand
Georges Portmann.
Gabriel Puaux
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
Verneuil.
Viallanes
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bregegère.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix
Gaston Charlet.
Chazette
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie
Albert Lamarque.
Lamousse
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud
Général Petit.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Coudé du Foresto.
Dufeu.
Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Tamzali Abdennour.
Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	128
Contre	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Nombre des votants.................................... 289
Majorité absolue.. 145

Pour l'adoption 163
Contre 126

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Grégory.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Koessler.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
De La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Jacques Grimaldi.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Gros.
Le Léannec.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Meillon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
de Montalembert.
de Montullé.
Namy.
Parisot.
François Patenôtre.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Rivièrez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
Michel Yver.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Bousch.
Brajeux.
Hassan Gouled.
Le Sassier-Boisauné.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Goura.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Sahoulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
de Villoutreys.
Zafimahova.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 292
Majorité absolue.. 147

Pour l'adoption 163
Contre 129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Nombre des votants.................................... 286
Majorité absolue.. 144

Pour l'adoption 152
Contre 134

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chambriard.
Champeix.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.

Francis Dassaud, (Puy-de-Dôme).
Mme Marcelle Delabie.
Paul-Emile Descomps.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Durieux.
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gregory.
Yves Jaouen
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Koessler.
Jean Lacaze
de Lachomette
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lampusse.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Levacher.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Pugnet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sauvêtre.
François Schleiter.
Seguin.
Sempé
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre
Jean-Louis Tinaud
Fodé Mamadou Touré.
Trellu
Ludovic Tron.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beaujannot.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Nestor Calonne.
Jules Castellani.
Chaintron
Chapalain
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Marcel Dassault Oise.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Diallo Ibrahima.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Mme Girault.
Gondjout.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Roger Laburthe.
Lachèvre.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Gros.
Le Léannec.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise
Maillot.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Mellon.
Ménard.
Metton.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Namy.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Thibon.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Ulrici.
François Valentin.
Vandaele.
Viallanes.
Michel Yver.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Brajeux.
Brizard.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Deguise.
Hassan Gouled.
Le Sassier-Boisauné.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Ferhat Marhoun.
Goura.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Scheulba Gontchomé.
Tamzali Abdennour.
de Villoutreys.
Zafimahova.

Absents par congé :

MM. Florisson, Ernest Pezet et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	157
Contre	137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.